M. COUPAL

# FORMULAIRE

DU

# Code Municipal

DE LA

# Province de Québec


Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis



# FORMULAIRE

DU

# CODE MUNICIPAL

DE LA

## PROVINCE DE QUEBEC.

SUIVI

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

ET

DE TOUTES LES FORMULES NÉCESSAIRES POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DANS UNE PAROISSE, D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU.

PAR

**MAXIMILIEN COUPAL,**

*Notaire à St-Michel Archange.*






MONTRÉAL

IMPRIMERIE DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS

Rue Saint-Dominique, Ville St-Louis (Mile-End)

1897



# Appréciations.

---

SAINT-REMI, 16 SEPTEMBRE 1896.

M. COUPAL, Ecr., notaire, St-Michel Archange, Comté de Napierville.

Cher monsieur,—Suivant votre désir, j'ai examiné attentivement votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL que vous devez publier prochainement. C'est de grand cœur que je vous félicite de l'heureuse idée que vous avez eue de doter le public d'un ouvrage aussi utile qu'indispensable. Votre Formulaire est certainement destiné à rendre les plus grands services et à guider sûrement dans leurs procédés, toutes les personnes qui, par leur fonction, sont chargées de l'administration de nos petits gouvernements municipaux, et qui, par là même, sont appelées à en faire une application journalière. Je souhaite que votre ouvrage soit aussi bien accueilli qu'il me paraît avoir de valeur véritable. Je suis persuadé que le travail que vous livrez aujourd'hui au public n'a besoin que d'être connu pour être favorablement apprécié. Je suis assuré d'avance que pas un seul conseil municipal se refusera de souscrire à votre Formulaire, non seulement comme un ouvrage indispensable pour eux, mais encore à titre de reconnaissance pour votre long travail et à titre de dédommagement pour les sacrifices pécuniaires que vous avez dû faire. Comptant aussi sur le mérite de votre œuvre, j'ai confiance que vous trouverez un écoulement facile de votre livre auprès du public.

Vous souhaitant tout le succès que vous êtes en droit d'attendre, je demeure avec considération,

Votre tout dévoué. J. E. BUREAU, avocat.

---

CHAMBRE DES JUGES.

MONTRÉAL, 13 OCTOBRE 1896.

M. M. COUPAL, Saint-Michel Archange.

Cher monsieur,—Je n'ai que le temps de jeter les yeux sur le manuscrit de votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL, qui me paraît fait avec soin et par un homme compétent. Cet ouvrage sera très utile et je vous souhaite plein succès. Vous êtes un travailleur, très avantageusement connu comme notaire et littérateur. Cet ouvrage sera un nouveau titre à la reconnaissance du public.

Agréez, mon cher monsieur, l'expression de mon estime et de ma considération.

S. PAGNUELO.

---

MONTRÉAL, 26 OCTOBRE 1896.

M. MAXIMILIEN COUPAL, notaire, St-Michel Archange.

Cher monsieur,—Je suis convaincu que votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL sera accueilli par le public avec la plus grande faveur.

Vous avez fait une œuvre utile, destinée à supprimer bien des procès et qui répond à un besoin général dans le pays.

On ne saurait se dissimuler l'importance de votre travail.

La municipalité, c'est l'état en petit. Elle se gouverne par ses lois et ses réglements. Ses officiers exercent à la fois des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Le législateur s'est préoccupé avant tout de définir ces pouvoirs et d'en déterminer l'étendue, sans rechercher la formule qui devait servir à en faciliter l'exercice. C'était une lacune regrettable. Vous avez travaillé à combler cette lacune et après avoir eu l'avantage d'examiner attentivement votre Formulaire je puis vous rendre ce témoignage que vous y avez heureusement réussi.

Votre Formulaire devra se trouver dans les mains de tous ceux qui, de près ou de loin, sont intéressés au bon fonctionnement de nos lois municipales ; non seulement il rendra leur tâche plus aisée et plus sûre, mais encore, en leur facilitant l'intelligence des textes, il leur fournira le moyen d'éviter des erreurs dont les conséquences sont souvent désastreuses pour la paix et l'harmonie des citoyens d'une même paroisse ou d'une division territoriale plus étendue.

Vous souhaitant tout le succès que vous méritez, je demeure avec considération,

Votre très humble serviteur, J. ALEXANDRE BONIN.

---

MONTRÉAL, 19 NOVEMBRE 1896.

M. Coupal, Ecr., N.P., St-Michel Archange.

Cher monsieur,—Je m'empresse de reconnaître l'utilité du travail que vous avez fait et que vous vous proposez de livrer au public sous le titre de Formulaire du Code Municipal, et je ne puis que vous féliciter de ce travail qui, je l'espère, recevra tout le succès qu'il mérite. Il n'est pas toujours aisé de faire une application juste et parfaite des principes de la science du droit malgré la connaissance du texte, et presque toujours la pratique doit être jointe à la théorie. Nous en avons tous les jours des exemples frappants vérifiés dans les matières judiciaires, et combien de procès seraient épargnés si les ordonnances municipales étaient faites et rédigées avec soin.

Les hommes de profession reconnaîtront facilement l'importance de votre travail, et les secrétaires des municipalités, de même que les conseillers municipaux, devront se le procurer parce qu'il leur sera d'une utilité continuelle, tant au point de vue de la rédaction qu'à celui de l'application du texte.

Je suis convaincu que votre travail sera bien accueilli du public et que sa publication servira à enrichir la bibliothèque canadienne.

Je demeure, avec considération, F. de S. A. BASTIEN.

---

MONTRÉAL, 20 NOVEMBRE 1896.

M. Maximilien Coupal, N.P., St-Michel de Napierville.

Cher monsieur,—J'ai parcouru rapidement votre Formulaire du Code Municipal que vous m'avez fait l'honneur de me soumettre. Je dois vous dire que j'ai lu ces pages avec beaucoup d'intérêt, et que c'est une tâche difficile et ardue que celle que vous venez d'accomplir.

La lecture de votre travail m'a convaincu que votre ouvrage sera indispensable à tout conseil municipal dans notre Province, de même que tout secrétaire-trésorier de municipalité devra s'en faire un *vade mecum*.

Le Code Municipal est une branche importante de notre droit ; à cause des amendements continuels qu'on y a apportés depuis sa mise en force, en 1870, c'est peut-être la partie la plus

confuse de notre législation ; or, votre travail ayant pour but de faciliter l'étude de cette partie importante de notre loi et d'en faire comprendre la juste application, je n'hésite pas à dire que c'est une production utile, à laquelle je souhaite tout le succès qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur, votre tout dévoué.

S. BEAUDIN.

---

MONTRÉAL, 24 NOVEMBRE 1896.

M. MAXIMILIEN COUPAL, N.P., St-Michel Archange, Qué.

Cher monsieur,—J'ai parcouru avec un grand intérêt votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL. Cet ouvrage important dénote à la fois une connaissance très étendue et pratique de notre droit municipal. Je n'ai pas de doute qu'il sera d'un grand secours aux conseils municipaux, aux avocats, aux notaires et au public en général. C'est un complément nécessaire au code.

Veuillez accepter mes souhaits sincères pour le succès de votre œuvre et mes salutations empressées.

Bien à vous. EUG. LAFONTAINE.

---

# Accueil de la presse.

## FORMULAIRE MUNICIPAL.

M. Maximilien Coupal, notaire, de St-Michel Archange, vient de terminer un recueil de formules à l'usage des membres des conseils municipaux, de leurs secrétaires, et de leurs officiers, conformément au Code municipal. En général, les secrétaires des municipalités sont des hommes de la profession légale ; mais même à ceux-là, la rédaction est souvent un travail difficile et un recueil de formules toutes prêtes serait d'un grand secours. A condition, bien entendu, que ces formules soient bien et exactement rédigées conformément aux dispositions de la loi.

Nous n'avons pas lu le travail de M. Coupal et nous ne pouvons par conséquent, en juger, cependant, les lettres d'encouragement qu'il a reçues de personnes plus favorisées que nous, permettent de le considérer comme remplissant les conditions nécessaires pour en faire un travail très utile, indispensable même à ceux à qui il est destiné.

*La Presse*, 2 décembre, 1896.

---

## FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL.

M. Maximilien Coupal, notaire, habitant la paroisse de Saint-Michel Archange, a délaissé le culte des muses pour se plonger dans la plus aride des études, celle du Code municipal.

Ce triste code, dont la forme est aussi détestable que le fond, n'est qu'un amas indigeste de lois incohérentes où les plus habiles s'égarent.

Cependant les plus humbles cultivateurs de nos paroisses sont appelés tous les jours à faire l'application de ces lois.

M. Coupal a voulu prêter secours aux officiers des municipalités rurales et à tous ceux qui ont besoin de consulter nos lois municipales.

Il a composé un ouvrage contenant toutes les formules nécessaires dans l'application du code.

L'auteur aura fait œuvre utile s'il peut nous débarrasser du jargon en usage dans les documents municipaux.

Il a adressé une circulaire à tous les conseils municipaux, les priant de souscrire à son œuvre.

Nous souhaitons à l'auteur qu'ils répondent tous favorablement à son appel.

Le prix de la livraison est de $5.50.

*Le Progrès de Valleyfield*, 3 décembre, 1896.

---

## LE FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL.

---

M. M. Coupal, notaire de St-Michel Archange, comté de Napierville, vient d'adresser la circulaire suivante aux conseils municipaux de la province de Québec.

AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

de————————

Messieurs,

Je viens de terminer un Formulaire du Code Municipal à la préparation duquel je puis au moins me rendre témoignage d'avoir apporté tout le soin et le travail possible.

Ai-je réussi à faire un ouvrage qui sera utile ? S'il m'est délicat de vous en assurer moi-même, je puis cependant vous référer aux lettres ci-après qui m'ont été adressées et dont je suis heureux de vous donner communication.

Néanmoins, les savants et nombreux commentateurs qui cherchent à élucider les questions de droit ; les innombrables procès qui ont établi ce qu'on appelle la jurisprudence ; les différents formulaires que vous trouvez chez tout homme de loi pour aider même les plus compétents à rédiger un acte ou à préparer une procédure nous montrent assez que la distance entre la théorie et la pratique est longue et pénible, et que l'interprétation comme l'application des lois sont souvent hérissées de difficultés.

Seul, le Code Municipal n'a pas encore de commentaires ni de formulaires, sauf quant à ce dernier, ce que le législateur nous en a laissé, par pitié sans doute, à l'appendice du dit Code. Et pourtant, cette branche du droit, la loi municipale, est-elle si inférieure aux autres qu'on doive la négliger entièrement ? Ceux qui doivent le plus souvent l'interprêter (messieurs les conseillers), plutôt que de l'étudier à titre de spécialité n'ont-ils pas souvent bien d'autres affaires à traiter ? Enfin est-elle si claire et d'une application si facile qu'il n'y ait lieu à lui prêter aucune attention ? Poser toutes ces questions c'est y répondre en même temps.

C'est donc de ces idées que j'ai entrepris et mené à bonne fin, je crois, ce Formulaire auquel je vous demanderai de souscrire.

Dans cet ouvrage qui est comme la continuation de l'Appendice du Code, j'ai fait face, pour ainsi dire, à presque tous les articles qui exigent quelque procédure en en rédigeant la formule, et ces articles sont nombreux, vous le savez, puisque les Corporations, personnes morales, ne peuvent parler et agir que par écrit.

Ainsi pour exemples :

Vos inspecteurs ou autres officiers souvent requis pour cent cas divers, de donner certains avis, sous peine d'être tenus responsables pour défaut, n'auront qu'à ouvrir ce formulaire pour se tirer d'embarras ;

Vous proposez l'adoption de quelque règlement municipal qui requiert telle formalité ou telle autre avant son entrée en vigueur, vous y trouverez le tout préparé suivant la loi ;

Il incombe à la corporation, ou quelque contribuable a besoin d'intenter une poursuite en vertu des dispositions de ce code, alors, depuis la plainte à porter jusqu'à la conviction, vous n'avez qu'à remplir les blancs de toutes procédures nécessaires ;

L'on vous requiert de verbaliser des travaux municipaux (chemins, ponts, cours d'eau sous toute juridiction), la longue série de toutes les pièces requises, depuis la requête jusqu'à la mise en force du procès-verbal s'y trouve encore rédigées de telle manière qu'aucun opposant ne pourra, pour défaut de forme, appeler de votre décision :

Vous devez procéder à quelqu'expropriation, vu que vous ne pouvez vous entendre avec le propriétaire du terrain, il faut procéder, vous savez, avec points, formes et mesures : toute la filière en est préparée au Formulaire en question.

Enfin j'ai appliqué et suivi le Code municipal dans ses grandes lignes et jusque dans ses principaux, nombreux et intéressants détails. Ce qui précède n'est que pour vous donner un apperçu de ce travail qui forme un manuscrit de 350 pages, contenant 280 formules, chacune ayant, en en-tête, un numéro d'ordre, le titre approprié, et l'article du Code municipal auquel elle se rapporte, le tout suivi d'une table alphabétique.

Maintenant vous concevez que je ne puis livrer cet ouvrage à l'impression sans auparavant prendre mes mesures. Tout *généreux* qu'est le conseil municipal dont j'ai l'honneur d'être secrétaire-trésorier, je n'ai pu encore économiser suffisamment sur le salaire que je reçois pour risquer ainsi cette entreprise ! C'est pourquoi je tiens à m'assurer préalablement le concours de ceux à qui elle sera profitable.

Je vous demande donc de vouloir bien souscrire à cet ouvrage en adoptant, à la présente session, la résolution dont je vous transmets le projet et dont monsieur votre secrétaire m'enverra copie certifiée, à son premier loisir.

J'ai consacré bien des heures à ce Formulaire, et je ne puis m'adresser à vous qu'à mes dépens, mais je ne regretterai ni mon temps, ni mes dépenses, si ce volume, *qui ne dépend plus que de vous*, peut être publié pour l'utilité de tous les contribuables et officiers de votre municipalité.

En outre, si mon projet est suffisamment encouragé, je me propose d'ajouter à ce volume toutes les formules nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement dans une paroisse, d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu d'après 45 Vict., chap. 50, s. 1, dont les avantages sont connus.

J'espère donc que ma requête recevra votre courtoise et efficace considération et qu'à cette session même vous adopterez la résolution que je vous soumets, car, à cause des frais élevés de publication, le nombre d'exemplaires sera nécessairement limité aux souscriptions que je recevrai.

J'ai bien l'honneur d'être, Messieurs,

Votre humble serviteur.

St-Michel Archange, M. COUPAL, Notaire.

ce novembre 1896.

Le conseil de comté, qui siégera mercredi prochain, ainsi que le conseil de ville de Hull, voudront bien considérer sérieusement la présente circulaire et ordonner une commande assez considérable car ce volume est indispensable.

*Le Spectateur*, 4 décembre 1896.

## FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL.

Une absence de plusieurs jours nous a empêché de prendre communication plus tôt d'une circulaire annonçant la publication d'un nouveau livre portant le titre ci-haut. Le FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL est l'œuvre de M. Maximilien Coupal, notaire, de St-Michel Archange. Les appréciations flatteuses qui en ont déjà été faites, par des légistes compétents, tels que l'Honn. Juge Pagnuelo et MM. les avocats J. E. Bureau, F. de S. A. Bastien, S. Beaudin, Eug. Lafontaine, devaient suffire pour nous engager à mêler l'écho de notre publicité, au concert de louanges qui a accueilli le nouveau livre.

Quoique nous soyions en retard, nous tenons cependant à signaler cette œuvre de patientes et intelligentes études, qui comble une lacune, d'autant plus universellement reconnue et ressentie, que les nombreux amendements apportés au Côde municipal, depuis sa promulgation, en ont rendu le plan primitif plus confus, et les dispositions corrélatives moins intelligibles et moins susceptibles d'interprétation certaine.

Le FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL est destiné à devenir, suivant l'expression de M. l'avocat S. Beaudin le *vade mecum* de tout officier municipal, comme de tout contribuable qui s'intéresse, de près ou de loin, au fonctionnement du gouvernement municipal. Les difficultés de rédaction des différents avis exigés pour la validité des opérations des conseils et des officiers municipaux, des procédures nécessitées pour la verbalisation des travaux municipaux, de même que pour les expropriations publiques, des pièces du dossier d'une poursuite intentée en vertu d'une disposition du Code municipal, sont désormais supprimées ; les contestations naissant des vices de forme n'ont plus occasion de naître ; le FORMULAIRE porte remède a tout et guide sûrement le plus inexpérimenté, dont la tâche se borne à remplir les blancs de la formule.

Il fallait une grande expérience du fonctionnement de nos organisations municipales, une intelligence parfaite du texte et une étude complète de la jurisprudence en matière municipale, pour aborder et mener à bien un travail aussi ardu. M. Coupal l'a exécuté avec plein succès et devra se féliciter d'avoir doté ses concitoyens d'un ouvrage éminemment utile, destiné, tout en faisant disparaître mille causes de dissensions, à épargner bien de l'argent dépensé en procès ou en travaux à recommencer.

Tout conseil municipal, à notre avis, qui négligerait de pourvoir ses officiers d'une copie du FORMULAIRE, serait mal inspiré. Le prix, $5.50 paraîtra un peu élevé, puisqu'il s'agît pour chaque municipalité de se munir d'un nombre suffisant d'exemplaires, mais il reste encore inférieur à celui des publications légales ordinaires, dont la diffusion ne s'opère que dans un public restreint.

*Le Courrier de St-Jean*, 18 décembre 1896.



# FORMULAIRE

DU

# CODE MUNICIPAL

DE LA

# PROVINCE DE QUEBEC.

# FORMULAIRE

DU

# CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

---

## No 1.—PLAINTE CONTRE CELUI QUI AURAIT DÉCHIRÉ DES AVIS PUBLICS.

Art. 11, C. M.—(Voir Art. 1042 quant au tribunal).

Province de Québec,
District d                .

Plainte de A.... B.... Notaire Public, de la paroisse d                , dans le district d                , reçue par moi soussigné, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le district d                , et résidant dans la municipalité locale de la dite paroisse d                , dans le comté d                , dans le dit district d                , où l'offense ci-après a été commise, ce                jour d                , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent                , lequel déclare :

Qu'il est secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse d                , dans le dit district d                .

Qu'en sa dite qualité de secrétaire-trésorier du dit conseil municipal de la paroisse d                , il a donné, suivant les dispositions de l'article 808 du Code Municipal de la Province de Québec, un avis public de l'homologation par le dit conseil municipal de la paroisse d                , à sa session (générale ou spéciale) tenue le                , du procès verbal rendu par C.... D...., surintendant spécial, le                , en affichant une vraie copie de cet avis public d'homologation du dit procès-verbal, à chacun des endroits suivants étant les endroits déterminés par le conseil municipal sus-dit pour la publication de ses avis publics, savoir : sur la façade de l'église paroissiale de la dite paroisse d                , et (désigner l'autre endroit) en la dite municipalité d                , le                jour d                (courant ou dernier), entre                heures et                heures de l'après-midi.

Qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire et soupçonne et croit en effet que X.... Y.... (qualité) de la dite paroisse d , dans le district sus-dit d , le jour de , (courant ou dernier), entre heures et heures de l'a -midi, aurait à dessein, déchiré et enlevé les avis publics ci-haut mentionnés, affichés aux endroits sus-dits, en la dite municipalité d , dans le dit district, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu et est par là devenu passible d'une amende de huit piastres, en vertu des dispositions du dit statut, laquelle somme, le plaignant tant en son nom que pour et au nom de la corporation ou municipalité d , a droit de réclamer et réclame du dit défendeur.

En conséquence le plaignant demande qu'il soit procédé sommairement contre le dit et qu'il soit traité suivant la loi.

Le déposant a signé.

Assermentée devant moi, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le district d , et résidant dans la municipalité locale d , ce jour d mil huit cent .

J.P.

A.... B....
Sec.-Trés., C. M. P. de

N.B.—Pour la sommation voir For. 141a.

---

## No 2.—POURSUITE CONTRE UNE COMPAGNIE DE CHEMINS À LISSES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX AUXQUELS ELLE EST TENUE EN VERTU DE PROCÈS VERBAL OU RÈGLEMEMTS MUNICIPAUX.

Art. 22, C. M.—(Voir art. 1042 quant au tribunal).

Province de Québec,
District d .

........................................................................

, lequel

déclare :

Que par le procès-verbal rendu par A.... B...., surintendant spécial, le et homologué par le conseil municipal d , la compagnie de chemin de fer, savoir : (indiquer ici le nom de la compagnie) a été assujettie, sur les terrains désignés au dit procès-verbal et qu'elle possède en la dite municipalité de . dans le comté d , dans le dit district d , à certains travaux ordonnés au dit procès-verbal, savoir : à la coupe de son dit chemin (désigner l'endroit précis) tel qu'il appert d'une copie du dit procès-verbal et de son jugement d'homologation produits au soutien des présentes comme exhibit A du demandeur ; (ou plaignant)

Que les travaux ordonnés par le dit procès-verbal devaient être faits et parachevés dans les trente jours suivant la mise en force du dit procès-verbal, sous la surveillance du dit C.... D...., officier spécial nommé à cet effet par le dit conseil municipal, tel qu'il appert du dit jugement d'homologation.

Que le dit procès-verbal est devenu en force le , c'est-à-dire à l'expiration des quinze jours suivant l'avis public donné en vertu de l'article 808 du Code Municipal de la Province de Québec, le , dont une copie ainsi que du certificat de publication de cet avis est aussi produite comme exhibit B du demandeur.

Que par avis spécial en date du , signé par le dit C...... D...... es-dite qualité et régulièrement signifié au bureau de la dite compagnie de chemin de fer, le , la dite compagnie a été requise et mise en demeure d'exécuter sur ses dits terrains situés en la dite municipalité d , et connus et désignés sous les numéros sur le plan et au livre de renvoi officiels de , les travaux auxquels elle est tenue en vertu du dit procès-verbal, et ce dans un délai déterminé au dit avis, savoir : jours ; une copie de cet avis et de son certificat de signification étant aussi produite au soutien des présentes comme exhibit C du demandeur.

Que le délai donné en l'avis ci-haut mentionné étant expiré, et la dite compagnie ne s'étant pas conformée aux ordonnances du dit procès-verbal et à ce qui était requis d'elle par l'avis sus-daté, le dit C....D....a fait signifier à la dite compagnie, le , un avis spécial en date du même jour, informant la dite compagnie qu'à défaut par elle de se conformer sans délai à ce qui était requis d'elle par le dit procès-verbal et l'avis ci-haut mentionné, tout recours serait exercé contre elle suivant les dispositions de l'article 1044 du dit Code Municipal.

Que la dite compagnie, savoir : (la désigner) ne s'est pas conformée à ce qui a été requis d'elle en vertu du dit procès-verbal et des avis ci-haut relatés et refuse même de s'y conformer.

Qu'ainsi la dite compagnie, savoir : (la désigner) la défenderesse, est devenu passible en premier lieu, d'une amende de vingt piastres pour le refus d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu du dit procès-verbal à

venir jusqu'au jour d , date à laquelle elle a eu la signification de l'avis en second lieu ci-haut mentionné, et ensuite d'une amende de vingt piastres par jour à commencer du jour d à venir jusqu'à ce jour, savoir: (le nombre) jours, formant en conséquence dollars, laquelle somme jointe à celle de vingt piastres courant, comme ci-dessus, formeraient ensemble une somme totale de dollars d'amende que le plaignant est en droit de réclamer de la dite compagnie, savoir : (son nom) et qu'il réclame d'elle tant en son nom personnel que pour et au nom de la corporation de , corps politique et incorporé suivant la loi et ayant son principal bureau d'affaires dans la dite municipalité d , se réservant tout recours pour toutes les amendes encourues pour l'avenir.

(Lieu et date).

(Action en dommages)–même cadre, jusqu'à " la défenderesse est devenue passible. . . ."

---

## No 3.—REQUÊTE POUR ÉRIGER EN MUNICIPALITÉ UN TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ.

De l'art. 23 à l'art. 93 C. M.

(Organisation des Corporations Municipales).

Au conseil municipal du comté de .

La présente requête signée par plus des deux tiers des habitants du territoire ci-après décrit et par la majorité de ceux de la partie restante de la municipalité d , qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, tel qu'il appert d'une vraie copie du rôle d'évaluation de 18 actuellement en force dans et pour la dite municipalité et des certificats du secrétaire-trésorier du conseil municipal d'icelle et du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles de la dite municipalité, constatant que chacun des dits signataires ayant acquitté le montant des taxes municipales et scolaires échues aux derniers rôles de cotisations, sur leurs propriétés respectives, est électeur municipal,

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent ériger en municipalité :

"Tout ce territoire situé dans le dit comté d , formant "présentement partie de la municipalité d , composé des "lots connus et désignés sous les numéros sur le plan et "au livre de renvoi officiels de , faits pour les fins d'en- "régistrement, le dit territoire étant borné, au nord, par , "au sud, par (tels numéros officiels), à l'est, par , et à "l'ouest, par ," (donnez les bornes), pour la meilleure administration d'icelui et le reste de la dite municipalité d dont on veut détacher le dit territoire.

Que le territoire en question est situé tout entier dans le dit comté de ainsi que la municipalité d dont on veut détacher le dit territoire.

Que ce territoire contient au-delà de trois cents âmes et qu'il reste dans la dite municipalité d de laquelle on demande de détacher le territoire ci-haut décrit, une population d'au moins trois cents âmes ;

C'est pourquoi les dits requérants qui résident sur le territoire en question, prient humblement le dit conseil de vouloir bien prendre leur requête en considération et d'adopter les procédures voulues par la loi touchant leur requête, pour ériger en municipalité sous le nom de le territoire ci-haut désigné, selon les dispositions du code municipal de la Province de Québec.

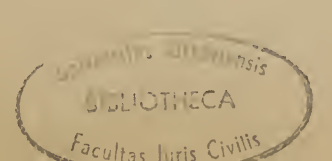
Et ferez justice.

Daté à , ce jour de mil huit cent

Requérants formant les deux tiers des électeurs du dit territoire.

| Noms des requérants. | Témoins de ceux qui ne savent signer. |
|---|---|
| X. V.<br>sa<br>Z. × D.<br>marque.<br>P. R. | A. D. |





Requérants formant la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité de .

| Noms des requérants. | Témoins de ceux qui ne savent signer. |
|---|---|
| T. T.<br>U. S.<br>sa<br>X. × S.<br>marque. | M. N. |

N. B. — Ajouter le certificat qui se trouve à la suite de la Form. No 27.

## No 4.—RÉSOLUTION SUR REQUÊTE POUR ÉRIGER EN MUNICIPALITÉ UN TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ.

A une session générale et trimestrielle (ou spéciale) du conseil municipal du comté d , à laquelle etc.

1o M. le maire T. D. propose secondé par M. le maire R. D.

Attendu que X., V., Z., D. et autres, contribuables et électeurs de la municipalité de , dans le dit comté de , ont par leur requête en date du et adressée au conseil municipal du comté de , demandé à ce dit conseil d'adopter les procédés voulus par la loi pour ériger en municipalité sous le nom de "Municipalité d :"

" Tout ce territoire situé dans le dit comté de , " formant présentement partie d , etc., (la désignation du territoire comme en la requête).

Attendu qu'il est démontré à ce conseil 1o que la dite requête est signée par plus des deux tiers des électeurs du dit territoire et par la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité de , 2o que le dit territoire contient au-delà de trois cents âmes et qu'il reste dans la municipalité de dont on demande que ce territoire soit détaché, une population de trois cents âmes ;

Que la dite requête soit reçue et que le secrétaire trésorier de ce conseil donne l'avis public voulu par les dispositions de l'article 41 du code municipal à tous les intéressés en la dite requête, que ce conseil, à sa session générale de prochain (18 ) fera et adoptera toutes les dispositions requises en pareil cas pour détacher le territoire ci-haut décrit

de la dite municipalité de , et érigera en municipalité ce même territoire, sous le nom de " Municipalité de ."

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 5.—AVIS PUBLIC À ÊTRE DONNÉ AUPARAVANT L'ÉRECTION EN MUNICIPALITÉ D'UN TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ.

Province de Québec.

Bureau du Conseil municipal du comté d

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, D.... M...., secrétaire-trésorier du conseil municipal sus-dit, que di, le jour d courant (ou prochain), à heures de l'a -midi, le conseil municipal du comté sus-dit d , après avoir entendu les parties intéressées, fera et adoptera les dispositions requises par le code municipal de la Province de Québec, pour ériger en municipalité sous le nom de " Municipalité d ;"

"Tout ce territoire situé dans le dit comté d , " (comme ci-haut décrit) et détacher ce dit territoire de la municipalité sus-dite d , sur requête de X.... V.... et autres, contribuables électeurs de la dite municipalité d , en date du dernier, et demandant l'érection en municipalité comme sus-dit, du territoire ci-haut décrit.

Donné à , ce jour d , mil

L.... C....

Sec.-Trés. C. M. C. de .

---

## No 6.—RÉSOLUTION DÉTACHANT D'UNE MUNICIPALITÉ UN TERRITOIRE ET L'ÉRIGEANT EN MUNICIPALITÉ.

A une session générale du conseil municipal du comté d , etc., M. le maire T.... D.... propose secondé par M. le maire R.... D....

Attendu que X. V., Z. D., et autres, contribuables électeurs de la municipalité d , dans le dit comté d , ont par leur requête en date du dernier (18 )

et soumise à ce conseil, à sa session du dernier (18 ) demandé que ce dit conseil adoptât les procédés voulus par la loi pour ériger en municipalité sous le nom de " Municipalité d ;"

" Tout ce territoire situé dans le dit comté d , (continuer la même désignation).

Attendu que ce conseil, ayant pris cette requête en considération, a autorisé le secrétaire-trésorier de ce dit conseil à donner l'avis public requis par la loi avant l'adoption de la résolution érigeant un territoire en municipalité et qu'il est constaté que cet avis a été donné et publié tel que voulu par le dit code municipal ;

Attendu qu'il a été démontré à ce conseil par une vraie copie du rôle d'évaluation de 18 actuellement en force dans et pour la dite municipalité d , dont on demande que le territoire sus-désigné soit détaché, et par les certificats du secrétaire-trésorier du conseil municipal et du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles de cette municipalité constatant que chacun des pétitionnaires en la dite requête ayant acquitté le montant des taxes municipales et scolaires imposées et réparties sur leurs propriétés respectives d'après les derniers rôles de cotisations, est électeur municipal ; que la dite requête est ainsi signée par plus des deux tiers des électeurs du dit terrain et par la majorité de ceux de la partie restante de la dite municipalité ; que le dit territoire contient au-delà de trois cents âmes et qu'il reste dans la municipalité dont on demande que ce dit territoire soit détaché, une population d'au moins trois cents âmes ;

Attendu qu'il est expédient pour l'avantage de toutes les parties intéressés de donner suite à la dite requête ;

Et attendu qu'à cette fin toutes les formalités requises par la loi ont été remplies ;

Qu'il soit résolu :

Que tout ce territoire situé dans le dit comté d , formant présentement la partie sud-ouest de la municipalité d , (comme ci-dessus décrit)

Soit, par les présentes, détaché de la dite municipalité d , et érigé en municipalité sous le nom de " Municipalité d " et que copie de la présente résolution avec tous les documents nécessaires soient transmis au lieutenant-gouverneur en conseil pour son approbation, le tout aux frais des pétitionnaires.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 7.—TRANSMISSION PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AU PROCUREUR-GÉNÉRAL DES PROCÉDÉS POUR ÉRECTION EN MUNICIPALITÉ D'UN TERRITOIRE DÉTACHÉ D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ.

A l'Honorable P.... P....

Secrétaire Provincial,

Québec.

Monsieur,—

J'ai l'honneur de vous transmettre les copies :

1o d'une requête en date du , présentée au conseil municipal du comté d , à sa session du dernier (18 ), demandant d'ériger en municipalité le territoire y décrit, faisant partie de la municipalité d ;

2o d'une résolution du dit conseil à sa dite session, en rapport à cette requête ;

3o de l'avis public dont il est fait mention en la dite résolution et du certificat de publication de cet avis ;

4o d'une résolution du même conseil adoptée à sa session du , détachant le dit territoire de la dite municipalité de , et érigeant ce territoire en municipalité sous le nom de " Municipalité d ;"

5o ainsi que les copies certifiées du rôle d'évaluation de la dite municipalité d , et des certificats des secrétaires-trésoriers dont il est parlé dans les dites requête et résolutions ;

Pour que vous soumettiez suivant les dispositions du code municipal, au lieutenant-gouverneur en conseil, la dite résolution érigeant en municipalité le territoire y décrit et les documents qui s'y rapportent.

J'ai l'honneur d'être,

Honorable Monsieur,

Votre très humble serviteur.

L.... C...

Sec.-Trés. C. M. C. de .

Fait en double, au bureau du dit conseil, à ,

ce jour d (18 ).

---

## No 8.—AVIS PUBLIC DE L'APPROBATION PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL DE RÉSOLUTION REQUÉRANT PAR LA LOI TELLE APPROBATION.

Province de Québec,
Municipalité du comté d .

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité sus-dite, que le conseil de cette municipalité, à une session générale tenue le jour d mil huit cent , a passé la résolution suivante :

(relater la résolution).

laquelle résolution a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant avis reçu au bureau du dit conseil le .

Donné à , ce jour de mil huit cent .

L.... C....
Sec.-Trés. C. M. C. de

---

## No 9.—REQUÊTE DEMANDANT UN RECENSEMENT SPÉCIAL DES HABITANTS D'UN TERRITOIRE ANNEXÉ OU RÉUNI.

Art. 47, C. M.

Au conseil municipal du comté d .

Les soussignés, A.... B.... et C.... F.... (qualité et résidence), résidant sur le territoire ci-après désigné situé dans le dit comté d , requièrent par les présentes le conseil municipal sus-dit de faire faire par un de ses officiers ou par une personne qu'il nommera à cette fin, un recensement spécial des habitants du territoire formé des propriétés connues et désignées sous les numéros sur le plan et au livre de renvoi officiels de , faits pour les fins d'enregistrement, borné, (donner les bornes de ce territoire) et de la municipalité d , à laquelle ce dit territoire a été annexé par une résolution du dit conseil adoptée à sa session du , laquelle résolution dûment approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil et publiée suivant la loi, se trouve actuellement en force.

La présente requête aussi signée par D.... G.... et F.... K...., (qualité et résidence) atteste que les dits D.... G.... et F.... K.... se portent cautions et répondants solidaires des dits requérants A.... B.... et C....

F.... envers le dit conseil municipal du comté d , pour la sûreté du remboursement à ce dernier, par les dits requérants, des frais du dit recensement au cas où la population du territoire ci-dessus désigné en premier lieu ne contiendrait pas une population de trois cents âmes.

Et le dit conseil fera justice.

Daté à , ce jour de mil huit cent .

A.... B... ,
C.... F....,
D.... G....,
F.... K....

## No 10.—RÉSOLUTION SUR REQUÊTE POUR RECENSEMENT SPÉCIAL DES HABITANTS D'UN TERRITOIRE ANNEXÉ OU RÉUNI.

A une session etc.

M. le maire propose secondé par M. le maire ;

Attendu que A.... B.... et C.... F...., (qualité), résidant sur le territoire ci-après désigné, situé dans le dit comté d , ont par leur requête en date du et adressée au conseil municipal du comté d , demandé à ce dit conseil de faire faire un recensement spécial des habitants du territoire formé des propriétés connues et désignées etc. (même désignation qu'en la requête) et de la municipalité d , à laquelle ce dit territoire a été annexé par une résolution de ce dit conseil adoptée à sa session du , et dûment approuvée et publiée.

Attendu que D.... G.... et F.... K.... (qualité et résidence), se sont portés en la dite requête, cautions solidaires des dits requérants envers ce conseil, pour la sureté du remboursement à ce dernier, s'il y a lieu, des frais du dit recensement.

Que la dite requête soit reçue et le dit cautionnement accepté et que O.... D.... (qualité et résidence) soit chargé de faire un recensement ou une énumération spéciale des habitants du territoire ci-haut désigné et d'en faire rapport à ce dit conseil le ou avant le prochain, et que s'il appert de ce rapport que le dit territoire et la dite municipalité à laquelle il a été annexé contiennent chacun une population de trois cents âmes au moins, le secrétaire-trésorier de ce conseil donne l'avis public voulu par les

dispositions de l'article 32 du code municipal à tous les contribuables des dits territoire et municipalité d , à laquelle ce territoire a été annexé, que ce conseil, à sa session générale du , fera et adoptera toutes les dispositions requises en pareil cas pour rétablir ce territoire dans ses limites primitives et former une municipalité locale distincte sous le nom de " Municipalité d ."

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 11.—REQUÊTE POUR DÉLIMITER ET FAIRE CONNAITRE UN TERRITOIRE COMME UN VILLAGE NON INCORPORÉ.

Art. 48a, C. M.

Au Conseil municipal de la paroisse d

La présente requête signée par plus des deux tiers des habitants propriétaires résidant actuellement sur le territoire ci-après décrit, qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux pour cette dite municipalité, tel qu'il appert : 1o du rôle d'évaluation actuellement en force dans et pour la dite municipalité de , 2o du dernier rôle de perception du dit conseil et du certificat du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles de la dite municipalité, constatant que chacun des dits pétitionnaires a acquitté les taxes municipales et scolaires imposées, réparties et échues sur ses propriétés.

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-après désigné, soit connu comme village non incorporé sous le nom de " Village non incorporé de la municipalité de " ou de tout autre que le dit conseil jugera à propos de lui donner, suivant les dispositions de l'article 48a du code municipal de la Province de Québec ;

Que le territoire en question situé tout entier dans les limites de la municipalité d , dans le dit comté d , est borné comme suit, savoir : (indiquer ici les bornes et la désignation du territoire).

Qu'il contient au moins soixante maisons habitées sur un territoire n'excédant pas cinquante arpents en superficie ;

C'est pourquoi les dits requérants prient le dit conseil municipal de , d'ordonner touchant leur requête ainsi qu'il est prescrit en la dite loi municipale.

Et le dit conseil fera justice.

Daté à , ce jour de , mil huit cent .

(Signature).

N. B. — Ajouter le certificat qui se trouve à la suite de la Form. No 27.

## No 12.—RÉSOLUTION POUR RECEVOIR LA REQUÊTE CI-DESSUS ET AUTORISER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER A DONNER L'AVIS PUBLIC DEVANT PRÉCÉDER LA CONFECTION DU RÈGLEMENT DONT IL EST PARLÉ EN L'ARTICLE 48a DU CODE MUNICIPAL

(Dans le même sens, à peu près, que sur la requête pour érection en en municipalité). Voir Formule No 4.

---

## No 13.—AVIS PUBLIC DEVANT PRÉCÉDER LA CONFECTION DU RÈGLEMENT DONT IL EST PARLÉ EN L'ARTICLE 48A.

(Voir formule No 5).

---

## No 14. — RÉSOLUTION ADOPTANT UN RÈGLEMENT POUR DÉLIMITER ET FAIRE CONNAITRE UN TERRITOIRE COMME UN VILLAGE NON INCORPORÉ.

A une session (générale ou spéciale) du conseil municipal d , etc.

Le conseiller D....V.... propose secondé par le conseiller L....N.... que le règlement dont lecture vient d'être faite et intitulé sous le No "Règlement pour faire connaître comme un village non incorporé sous le nom de " " une partie de la municipalité de , et définir l'étendue et les limites de ce village," soit adopté.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 15. — No , "RÈGLEMENT POUR FAIRE CONNAITRE COMME VILLAGE NON INCORPORE SOUS LE NOM DE " ," UNE PARTIE DE LA MUNICIPALITE D , ET DÉFINIR L'ÉTENDUE ET LES LIMITES DE CE VILLAGE."

A une session (générale ou spéciale) du conseil municipal d , etc.

Il est statué et ordonné par règlement du dit conseil comme suit :

Attendu qu'une requête en date du , a été soumise à ce conseil municipal à sa session du , demandant que ce dit conseil adoptât les procédés voulus par la loi pour que le territoire ci-après désigné soit connu comme un village non incorporé sous le nom de " Village non incorporé d " ou de tout autre jugé à propos, et pour en définir l'étendue et les limites suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec et que cette requête a alors été reçue.

Attendu que le secrétaire-trésorier de ce conseil a donné avis public à tous les contribuables de la dite municipalité d , de la passation, à cette session, du dit règlement et qu'il est constaté que cet avis a été donné et publié tel que voulu par la loi ;

Attendu que par le rôle d'évaluation actuellement en force en cette dite municipalité et par le dernier rôle de perception de ce dit conseil et le certificat du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles de cette même municipalité, il a été démontré à ce conseil, que la dite requête a été signée par plus des deux tiers des électeurs municipaux, propriétaires actuellement résidant dans le territoire en question ;

Attendu qu'il y a sur le dit territoire n'excédant pas deux cent cinquante arpents en superficie, un groupe d'au moins soixante maisons bâties ;

Attendu qu'il est désirable et opportun de faire connaître le dit territoire comme un village non incorporé et d'en définir l'étendue et les limites ;

" 1o Tout ce territoire formant présentement partie de la municipalité de
" , dans le comté d ,
" composé des lots connus et désignés sous les numéros
" sur le plan et au livre de renvoi officiels de , borné,
" etc. et formant une étendue de arpents en superficie,"
sur laquelle il y a un groupe d'au moins soixante maisons bâties, sera à l'avenir, par les présentes, connu comme un village non incorporé sous le nom de ' Village non incorporé de ."

2o Que le présent règlement entrera en force dans les délais voulus par la loi.

N. B.—(Avis public en conséquence.)

## No 16.—REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 52, C. M.

Au conseil municipal du comté de ,

La présente requête signée par plus des deux tiers des habitants résidant sur le territoire ci-après décrit, qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation actuellement en force dans et pour la municipalité d , dans le dit comté d , et des certificats etc. (comme en la formule No 3, avec modification).

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-après désigné soit érigé en une municipalité de village sous tel nom qu'il conviendra au lieutenant-gouverneur de lui donner, selon les dispositions du code municipal de la Province de Québec ;

Que le territoire en question est situé dans les limites de la municipalité d , dans le dit comté d , et est borné comme suit : (donner ici la désignation du territoire) et qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie ;

C'est pourquoi les requérants prient le conseil municipal du comté de , d'ordonner ainsi qu'il est prescrit par le code municipal, touchant leur requête.

(Lieu et date)

(Signature).

N. B. — Ajouter le certificat qui se trouve à la suite de la Form. No 27

## No 17.—RÉSOLUTION SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 52, C. M.

A une session (générale ou spéciale) du conseil municipal du comté de , etc.

M. le maire propose, secondé par M. le maire :

Attendu qu'une requête signée le , par plus des deux tiers des habitants (comme en la requête, jusqu'aux mots " expose

respectueusement") demande que ce dit conseil adopte les procédures voulues par la loi pour ériger en municipalité de village: .

"Tout ce territoire situé dans les limites de la municipalité sus-dite de " , dans ce dit comté, et borné comme suit: (tel qu'en la requête).

Attendu qu'il parait être de l'intérêt des requérants que leur requête soit reçue;

Qu'il soit fait droit à la dite requête et que pour y donner suite A.... B...., (qualité et résidence), soit nommé surintendant spécial chargé de visiter ce dit territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, de faire rapport, accompagné d'un plan du territoire en question, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre, suivant la loi, en un mot, de faire toute la procédure nécessitée en pareil cas et de déposer le tout au bureau de ce conseil dans un délai de jours à compter d'aujourd'hui.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 18.—AVIS DE NOMINATION AU SURINTENDANT NOMMÉ SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 52, C. M.

Province de Québec,
Municipalité du comté d .

A A.... B....
(qualité et résidence)

Monsieur,

Je vous donne, par le présent, avis spécial que le conseil municipal du comté d , à sa session (générale ou spéciale) du , vous a nommé surintendant spécial pour agir sur une requête, en date du , signée par plus des deux tiers des électeurs municipaux qui sont en même temps propriétaires habitant le territoire ci-après désigné, demandant d'adopter les procédures voulues par la loi pour ériger en municipalité de village: .

"Tout ce territoire (tel que plus haut désigné).

Par votre nomination vous êtes chargé de visiter ce territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, de faire rapport, accompagné d'un plan du territoire en question, ainsi qu'une copie de l'un et

de l'autre, en un mot, de faire toutes les procédures voulues par la loi et de déposer le tout au bureau de ce conseil dans le délai de jours à compter d'aujourd'hui ;

Avec le présent avis, je vous transmets copies de la dite requête et de votre dite nomination ; veuillez me renvoyer le double de cet avis au bas duquel je vous ai préparé un récipissé de ces documents.

(Lieu et date).

D.... L....,
Sec.-Trés. C. M. C. de

Reçu du secrétaire-trésorier du comté d ,
copies des documents mentionnés au présent avis ainsi qu'un double de cet avis.

(Lieu et date).

(Signature).

---

## No 19.—SERMENT DU SURINTENDANT SPÉCIAL NOMMÉ SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 53, C. M.

Province de Québec,
Comté d

Je, A.... B...., (qualité et résidence), ayant été dûment nommé surintendant spécial par le conseil municipal du dit comté d , le , sur une requête signée le , suivant la loi, par certains propriétaires électeurs de la municipalité d , dans le dit comté d , demandant l'érection du territoire mentionné et désigné en la dite requête en municipalité de village, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans faveur ni partialité, dans l'affaire ou matière dont il s'agit.

Ainsi Dieu me soit en aide.

| | |
|---|---|
| Assermenté ce jour d 18 , à , dans le dit comté d devant moi, soussigné, Juge de Paix de Sa Majesté dans et pour le district d . J.P. | A.... B...., surintendant spécial. |

## No 20.—AVIS PUBLIC DU SURINTENDANT SPÉCIAL NOMMÉ SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 53, C. M.

Province de Québec,
Comté de ,
Municipalité d .

Aux habitants de la municipalité rurale d ,

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, A.... B...., surintendant spécial nommé par le conseil municipal du dit comté d , le , sur une requête signée le , par les deux tiers des électeurs municipaux (qui sont en même temps propriétaires) habitant le territoire ci-après mentionné dont on demande l'érection en municipalité de village, que di, le jour d (courant ou prochain), je commencerai ma visite et ferai l'examen de :

" Tout ce territoire (comme ci-haut décrit en la requête).

Que je commencerai ma dite visite aux jour et heure ci-dessus fixés, à (désigner l'endroit)

Et que je donnerai là et alors audience à toute partie qui se présentera et recevrai toute objection ou opposition écrite ou verbale touchant la dite requête.

(Lieu et date).

A.... B....
Surintendant spécial.

---

## No 21.—RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL NOMMÉ SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 54, C. M.

(Pour le rapport se guider sur ceux concernant les cours d'eau et mentionner que le plan voulu par la loi a été préparé.)

---

## No 22.—AVIS PUBLIC DU DÉPOT DU RAPPORT DU SURINTENDANT SPECIAL NOMMÉ SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 56, C. M.

Province de Québec,
Municipalité du comté d .
Aux habitants de la municipalité rurale ci-après mentionnée.

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné , secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit comté d , que A.... B...., (qualité et résidence), surintendant spécial nommé par une résolution du dit conseil, à sa session du , sur la requête signée le , par les deux tiers des électeurs municipaux (qui sont en même temps propriétaires) habitant le territoire décrit en la dite requête et situé en la municipalité d , dans le dit comté d , demandant (cette requête) l'érection de ce territoire en une municipalité de village, a, ce jourd'hui, déposé au bureau de ce dit conseil, un rapport en date du , et un plan du territoire en question, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre, le tout conformément à sa nomination, et que le bureau du dit conseil est le lieu où les intéressés pourront prendre communication de ces dits plan et rapport, à dater de la publication du présent avis.

Donné à (lieu et date).

D.... L....
Sec.-Trés. C. M. C. de .

---

## No 23.—RÉSOLUTION ORDONNANT QU'UN AVIS PUBLIC SOIT DONNÉ DU JOUR ET DE L'HEURE AUXQUELS DOIT COMMENCER L'EXAMEN DU RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL *RE* ÉRECTION DE VILLAGE.

Art. 57, C. M.

A une session (générale ou spéciale) du conseil municipal d ,
Le secrétaire-trésorier de ce conseil ayant fait la lecture :
1o de l'avis public qu'il a donné le , conformément à l'article 56 du code municipal de la Province de Québec, du dépôt à ce dit conseil, du

rapport daté le , et du plan qui s'y rapporte, par A.... B...., surintendant spécial, nommé par une résolution de ce dit conseil, à sa session du , sur une requête signée le, par certains électeurs municipaux, qui sont en même temps propriétaires, de la municipalité d , dans ce dit comté, demandant l'érection du territoire mentionné en cette requête en municipalité de village ;

2o de l'avis de visite du dit surintendant ;

3o des certificats de publication de ces avis ;

M. le maire propose secondé par M. le maire : que le secrétaire-trésorier de ce conseil donne l'avis public requis en l'article 57 du dit Code municipal, aux habitants de la municipalité rurale sus-dite d , que le jour d (courant ou prochain), à heures de l'a -midi, ce dit conseil, après avoir entendu les parties intéressées procédera au rejet ou à l'homologation, avec ou sans amendement, de ce dit rapport.

Cette motion est etc.

---

## No **24**.—AVIS PUBLIC DU JOUR ET DE L'HEURE AUXQUELS DOIT COMMENCER L'EXAMEN DU RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL *RE* ERECTION DE VILLAGE.

Art. 57, C. M.

Province de Québec,
Municipalité du comté d .

Aux habitants de la municipalité rurale ci-après mentionnée.

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de , que di, le jour d (courant ou prochain), le dit conseil, après avoir entendu les parties intéressées, procédera au rejet ou à l'homologation, avec ou sans amendement, du rapport en date du , déposé au bureau de ce conseil, le , par A.... B...., surintendant spécial, nommé par le sus-dit conseil municipal le , sur la requête signée le , par les deux-tiers des électeurs municipaux (qui sont en même temps propriétaires) habitant le territoire décrit en la dite requête et situé en la municipalité d , dans le dit comté d ,

demandant (par cette requête) l'érection de ce territoire en une municipalité de village.

Donné à (lieu et date).

D.... L....

Sec.-Trés. C. M. C. de .

N. B.—Cet avis peut aussi être inclus en l'avis de dépôt, alors ce dernier est modifié en conséquence.

(Transmission de tous les documents, en la forme ci-dessus) No 7.

---

## No 25.—AVIS PUBLIC DE L'ÉMISSION PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL DE LA PROCLAMATION ÉRIGEANT UN TERRITOIRE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 64, C. M.

Province de Québec,

Municipalité du comté d .

Aux habitants de la municipalité rurale ci-après mentionnée,

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté d , que le lieutenant-gouverneur, par une proclamation datée le , et publiée dans la *Gazette Officielle* de Québec, le , a approuvé sans amendements (ou) avec les amendements ci-après , le rapport rendu par A.... B...., surintendant spécial, le , et érigé en municipalité de village sous le nom de "Municipalité du village d ," le territoire décrit au dit rapport, dans les limites qui y sont assignées.

Les dits amendements consistent, savoir : (les énoncer succinctement).

Donné à (lieu et date).

D.... L....

Sec.-Trés. C. M. C. de ;

---

## No 26.—TRANSMISSION AU MAIRE D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE, D'UNE COPIE DE LA PROCLAMATION.

Art. 64, C. M.

Bureau du conseil municipal du comté d .

A , maire de la municipalité du village d ,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être déposée dans les archives du conseil de votre municipalité, une copie de la proclamation du lieutenant-gouverneur, en date du , érigeant votre dit village en municipalité.

Vous voudrez bien m'envoyer le récipissé ci-joint, après l'avoir daté et signé.

Votre dévoué serviteur,

D.... L....,

Sec.-Trés. C. M. C. de .

Je soussigné, , maire de la municipalité du village d , dans le comté d , reconnais que D.... L...., secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté d , m'a transmis suivant les dispositions de l'article 64 du Code municipal, une copie de la proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant la municipalité sus-dite, pour, la dite copie, être déposée dans les archives du conseil de cette municipalité.

(Lieu et date).

, maire de la municipalité d

---

## No 27.—REQUÊTE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DEMANDANT L'ÉRECTION D'UNE MUNICIPALITÉ RURALE EN UNE MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 65a, C. M.

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en Conseil.

Permettez que les soussignés vous exposent respectueusement :

Qu'ils forment la majorité en valeur des propriétaires de la municipalité d , dans le comté d , d'après le

rôle d'évaluation de 18 , actuellement en force dans et pour la dite municipalité, et dont une copie dûment certifiée accompagne la présente requête;

Qu'il est de l'intérêt des habitants du territoire ci-après désigné comme de ceux de toute la dite municipalité que ce territoire soit érigé en municipalité de village ;

Qu'il est constaté par le dernier recensement général (ou) par le recensement particulier certifié par le maire (ou) le secrétaire-trésorier de la dite municipalité d , dont une copie vous est aussi produite avec la présente requête, qu'il y a une population de dix mille âmes dans la dite municipalité d ;

Que le conseil municipal d'icelle, à sa session du , a adopté une résolution énonçant qu'il est de l'intérêt des habitants de la dite municipalité que cette érection de village ait lieu ;

Qu'une copie de la dite résolution avec un plan indiquant les bornes et les limites de la municipalité sus-dite, accompagnent aussi la présente requête ;

Que ce territoire faisant partie de la dite municipalité d , dans le dit comté d , est composé des lots connus et désignés sous les numéros
sur le plan et au livre de renvoi officiels de , faits pour les fins d'enregistrement, et, formant une superficie de
arpents, est borné comme suit : au nord, etc. (donner les bornes).

C'est pourquoi les requérants vous prient humblement d'user, suivant votre bon plaisir, des pouvoirs spéciaux que vous confère l'article 65a du code municipal de la Province de Québec et d'ériger en municipalité de village le territoire en question, sous le nom de "Municipalité du village d ."

Et permettez à vos requérants de ne cesser de prier et, en ce faisant, vous nous ferez justice.

(Date et lieu).

| Noms des requérants. | Témoins de ceux qui ne savent signer. |
|---|---|
| | |

N. B.—Le certificat suivant devrait être ajouté à la suite des signatures de toutes requêtes, surtout de celles devant comporter la majorité des intéressés :

Je certifie que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part (s'il y a lieu) ont été données librement en ma présence et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms.

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat à ce 18 .

## No 28.—RÉSOLUTION DU CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ RURALE LORSQU'IL Y A INTÉRÊT DE L'ÉRIGER EN MUNICIPALITÉ DE VILLAGE.

Art. 65a, C. M.

A une session (générale ou spéciale) du conseil municipal d .

Le conseiller propose secondé par le conseiller :

Attendu que la dite municipalité d doit contenir une population d'au moins dix mille âmes et qu'il est de l'intérêt des habitants de cette localité que

"Tout ce territoire (désignation comme en la requête)

soit érigé en municipalité de village;

Qu'à cette fin M. le maire (ou M. le secrétaire-trésorier) de cette dite municipalité fasse et certifie un recensement ou une énumération spéciale de la population de la dite municipalité suivant les dispositions de l'art. 65a du code municipal, et si la dite population est de dix mille âmes et la requête dont le projet vient d'être lu réunit alors les signatures de la majorité en valeur des propriétaires de la municipalité d'après le rôle d'évaluation actuellement en force, que MM. le maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil soient autorisés à faire dresser, par un ou des arpenteurs jurés, pour le prix qu'ils conviendront avec eux, un plan de la dite municipalité pour en constater les bornes et les limites, et à obliger cette dite corporation envers les dits arpenteurs, au paiement aux époques convenues, du prix de leur ouvrage;

Ensuite, que la dite requête accompagnée d'une copie dûment certifiée du dit rôle d'évaluation, et de la présente résolution, soit transmise avec le plan de la dite municipalité, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, au secrétaire provincial pour qu'il soumette le tout au lieutenant-gouverneur en conseil, aux fins sus-énoncées.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 29.—RAPPORT DE COMITÉ.

Art. 96, C. M.

A une session etc.

Le rapport suivant est soumis :

IÈME RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES.

Au conseil municipal d

Votre comité des finances dûment assemblé à ,
di, le jour d
18 , et représenté par les conseillers L.... M...., président au fauteuil, A.... B...., C.... D.... et D.... L...., a l'honneur de faire rapport: qu'ayant examiné les différents comptes et autres papiers que vous lui aviez déférés, il a approuvé les suivants et en recommande le paiement:

| | |
|---|---|
| D.... G............................ | 24 07 |
| etc. | |
| Total.................. | $108 25 |

Votre comité recommande de plus qu'un bonus de
piastres soit accordé à pour ses travaux de
à ; que la taxe municipale pour cette année soit remise
à ; qu'une réduction de soit
faite sur celle de .

Respectueusement soumis.

L.... M....,
Président.

A.... B....,
C.... D....,
D.... L....

Le conseiller propose secondé par le conseiller
.

Que le ième rapport du comité des finances qui vient d'être lu soit approuvé.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No **30**.—NOMINATION DE COMITÉ.

Art. 96, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose secondé par le conseiller
:

Que ce conseil se forme en comité général avec Son Honneur le maire au fauteuil pour organiser les comités permanents.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le conseiller propose secondé par le conseiller
:

Que les comités permanents de ce conseil soient formés de la manière suivante :

*Finances :* les conseillers (leurs noms)
*Feu et eau :* les conseillers " "
*Rues et améliorations :* les conseillers " "
*Santé :* les conseillers " "
etc.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Les comités permanents ayant siégé en comité général font rapport qu'ils ont élu leurs présidents comme suit :

*Finances :* le conseiller H....
*Feu et eau :* le conseiller L....
*Rues et améliorations :* le conseiller M....
*Santé :* le conseiller N....

---

## No 31.—ASSIGNATION PAR LE CONSEIL OU SON COMITÉ DE TOUTE PERSONNE RÉSIDANT DANS LA MUNICIPALITÉ.

Art. 98, C. M.

Province de Québec,

District d ,

Municipalité d .

A A...... B. ...., (qualité), résidant dans la dite municipalité d

Il vous est par le présent ordonné de comparaître devant le comité spécial du conseil de la municipalité sus-dite (ou) devant le conseil de la municipalité sus-dite en la salle du dit conseil, dans la dite paroisse (canton ou township selon le cas) le jour d (prochain ou courant) pour là et alors être présent à l'enquête qui sera ouverte et tenue au sujet des accusations portées contre X.... D...., (qualité et résidence), en sa qualité de (désigner la fonction), de cette dite municipalité, et rendre témoignage sur toutes et chacune les choses que vous (ou aucun de vous, ou chacun de vous, lorsqu'il y a plusieurs personnes à assigner) pourriez connaître en cette affaire.

Ce que vous n'omettez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing, ce jour d 18 .

, maire.
(ou) président du dit comité.

## No 32.—RÉCIPISSÉ DE LA PRODUCTION OU DÉPOT DE DOCUMENT.

Art. 103, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, , secrétaire-trésorier (ou) maire (ou) président de la session du conseil municipal d , présentement en session, ce jour d , reconnais que A.... B...., (qualité et résidence), a produit devant le dit conseil en session (ou) déposé au bureau du dit conseil :

(donner la description du document)

et je lui délivre les présentes pour lui servir à toutes fins comme récipissé attestant la production (ou) le dépôt comme ci-dessus du dit document ;

(Lieu et date).

M.... N....,

Sec.-trés. (ou) maire (ou) prés.

---

## No 33.—RÉCIPISSÉ PAR CEUX QUI ONT DÉPOSÉ DES DOCUMENTS LORSQUE LES DÉPOSANTS LES REQUIÈRENT.

Art. 104, C. M.

(Lieu et date).

Je, soussigné, reconnais que X.... Y...., secrétaire-trésorier (ou) maire (ou) président etc. du conseil municipal d , m'a ce jourd'hui remis, sur ma réquisition (décrire le document) que j'ai produit le , au bureau du dit conseil.

(Signature).

(Les formules des art. 108 et 109 sont à l'appendice du code municipal).

---

## No 34.—RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LE BUREAU DU CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ RURALE DANS UNE MUNICIPALITÉ CONTIGUË.

Art. 106, C. M.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que les sessions de ce conseil soient le et après le ,

tenues dans la salle de , érigée sur le lot connu et désigné sous le numéro sur le plan et au livre de renvoi officiels de , (désignation d'après l'art. 20 C. M.) et située dans les limites de la municipalité d .

## No 35.—POURSUITE CONTRE UN CONSEILLER QUI REFUSE ILLÉGALEMENT D'ACCEPTER OU DE CONTINUER À EXERCER SA CHARGE.

Art. 117, C. M.

(Voir art. 1042 quant au tribunal).

déclare :

Que A.... B.... a dûment été élu conseiller de la municipalité d , dans le comté d , tel qu'il après désignée du dit sur laquelle la dite caution va donner la garantie hypothécaire exigée par cette résolution.

Au présent acte est intervenu et fut présent le dit ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié.

Que le dit A.... B.... a régulièrement et dans les délais voulus par le code municipal de la Province de Québec reçu avis de sa dite élection de conseiller de la dite municipalité, tel qu'il appert des copies du dit avis de nomination et de signification d'icelui, aussi produites au soutien des présentes.

Que le dit A.... B.... refuse illégalement d'accepter (ou) de continuer à exercer sa dite charge de conseiller, en refusant (ou) négligeant sans motif raisonnable jugé par le dit conseil municipal, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant les deux derniers mois écoulés, tel qu'il appert des délibérations du dit conseil municipal pour ces dits deux derniers mois, dont copie des dites délibérations en ce qui regarde cet allégué, sont aussi produites au soutien des présentes.

C'est pourquoi etc

## No 36.—PUBLICATION D'UN DOCUMENT.

Art. 123, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Aux contribuables de la municipalité sus-dite.

Avis public est par les présentes, donné, par le soussigné A.... B...., maire de la municipalité sus-dite que le document ci-après relaté m'a été

adressé, en ma dite qualité, (ou) a été adressé au conseil municipal d , par le lieutenant-gouverneur (ou) le secrétaire provincial, avec ordre (ou) et que le dit conseil municipal m'a requis de le rendre public, savoir : (énoncer succinctement la teneur de ce document)

(Lieu et date).

, maire.

Art. 126, C. M.

(La formule en est à l'appendice du code).

---

## No 37.—PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TENUES LE JOUR JURIDIQUE SUIVANT UN JOUR DE FÊTE.

Art. 129, C. M.

A une session etc.
tenue le , étant le jour juridique suivant le , jour fixé pour la session ordinaire du mois d , suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec (ou) du règlement adopté par le dit conseil le , en force en la dite municipalité, mais ce jour, savoir : le se trouvant être un jour de fête,

à laquelle etc.

---

## No 38.—DÉSIGNATION, PAR LA VOIE DU SORT, DU CONSEILLER QUI DOIT PRÉSIDER LE CONSEIL.

Art. 131, C. M.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que le chef de ce conseil, A.... B...., maire (ou) préfet, de cette municipalité se trouve absent, que le conseiller D.... E.... soit nommé président de cette session.

Le conseiller propose, en amendement, secondé par le conseiller : que M.... N.... soit nommé président de cette session.

L'amendement étant mis aux voix, le conseil se divise et les noms sont pris comme suit :

Pour :

Contre :

Cet amendement est ainsi décidé dans la négative.

Ensuite la motion principale étant mise aux voix, le conseil se divise et les noms sont pris comme suit :

Pour :

Contre :

Les voix étant également partagées sur le choix du président, il est procédé, séance tenante, ainsi qu'il suit, au tirage par la voie du sort, du conseiller qui doit être président de cette session.

Et pour simplifier l'opération (comme pour les conseillers d'une nouvelle municipalité devant sortir par le sort. Voir No 76).

---

## No 39.—DÉCISION DU CONSEIL SI UN DE SES MEMBRES A OU NON UN INTÉRÊT PERSONNEL DANS UNE QUESTION PENDANTE.

Art. 135, C. M.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que etc.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le conseiller P.... L.... n'ayant pu prendre part aux délibérations de ce conseil sur cette question dans laquelle il a un intérêt personnel (et si la motion est mise aux voix, ajouter) : s'est abstenu en conséquence de voter sur cette résolution (ou si le même conseiller intéressé personnellement veut faire ou a fait enregistrer son vote).

Le conseiller requiert le dit conseil de prendre en considération que le conseiller P.... L.... ayant un intérêt personnel dans la question, ne peut prendre part aux délibérations sur la motion qui précède. Cette remarque étant contestée,

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le conseiller ayant un intérêt personnel dans ce qui fait l'objet de la motion ci-dessus portant le No du procès-verbal de la présente session, (donner ici la raison) ne peut en conséquence prendre part aux délibérations de ce conseil ni voter sur cette question.

Cette motion étant mise aux voix, le conseil se divise et les noms sont pris comme suit :

Pour :

Contre :

Ainsi le conseil ayant décidé par voix de majorité que le dit conseiller a (ou) n'a pas un intérêt personnel dans la question faisant l'objet de la dite résolution No ,

cette dite résolution No , proposée par le conseiller et secondée par le conseiller est décidée dans l'affirmative (ou) dans la négative par voix de majorité.

---

## No 40.—RÉSOLUTION POUR RÉFÉRER UNE QUESTION AU CONSEIL DE COMTÉ LORSQUE LA MAJORITÉ DES MEMBRES D'UN CONSEIL LOCAL ONT UN INTÉRÊT PERSONNEL DANS CETTE QUESTION.

Art. 136, C. M.

Le conseiller propose, secondé par :

Attendu que la majorité des membres de ce conseil ont un intérêt personnel dans ce qui fait l'objet de (relater la question).

Que (par exemple : telle requête signée le , par , et soumise à ce conseil à sa présente session) soit référée au conseil municipal du comté d , à la diligence de A. B. secrétaire-trésorier de ce conseil qui le charge expressément de transmettre à qui de droit, avec copie de la présente résolution (tous les documents concernant la question).

Cette motion est adoptée etc.

---

## No 41.—AJOURNEMENT D'UNE SESSION ORDINAIRE.

Art. 138, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par :

Que cette session soit et demeure ajournée à di, le (courant ou prochain), à heures de l'a -midi.

(Signature)

A une session du tenue à , étant le lieu etc. di, le jour d mil huit cent , à heures de l'a -midi, conformément etc. ajournée de ce dit jour à heures de ce jour le , etc.

(Ainsi de suite, s'il y a ajournements successifs en ajoutant alors : et de nouveau ajournée à )

---

## No 42.—AJOURNEMENT PAR DEUX MEMBRES DU CONSEIL QUAND IL N'Y A PAS UN QUORUM.

Art. 139, C. M.

A une session générale (ou) spéciale du conseil municipal d , convoquée par , (si cette session est spéciale) et tenue à , étant le lieu ordinaire des sessions de ce conseil, di, le jour d mil huit cent ,

conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec ;

A laquelle ne sont présents que les conseillers A.... B.... et C.... D...., (si cette session est spéciale) les autres conseillers X....V...., P.... L.... (cinq) ayant après vérification reçu avis de la convocation de cette session qui s'est ouverte à heures de l'a -midi, une heure s'étant écoulée sans qu'il n'y eût quorum, le conseiller A....B.... propose, secondé par le conseiller C.... D.... l'ajournement de cette session à heures de l'a -midi du dit jour de (ou) du jour de .

(Signatures des conseillers présents et du sec.-trés.

(Avis de l'ajournement d'une session : formule en rapport avec l'article 139, C. M. Voir à l'appendice du code).

---

## No 43.—PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS À UNE SESSION AJOURNÉE D'APRÈS L'ART. 139, C. M.

A une session générale (ou) spéciale du etc. (convoqué par si cette session est spéciale) et tenue à , étant le lieu ordinaire des sessions de ce conseil, di, le mil huit cent , à heures de l'a -midi, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, ajournée faute de quorum, de heures de l'a -midi ce jour à heures de l'a -midi du jour d mil huit cent , à laquelle sont présents les conseillers C. D., A. B., etc., formant le quorum du dit conseil, les autres conseillers ayant, après vérification, reçu avis du dit ajournement de cette session.

---

## No 44.—ENGAGEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER. APPROBATION DE SES CAUTIONS.

Art. 144 à 148, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que A.... B...., (qualité et résidence), soit engagé comme secrétaire-trésorier du conseil municipal d , à raison de piastres par année.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que D.... G...., (qualité et résidence), soit accepté comme caution du secrétaire-trésorier de ce conseil ; que le montant de la garantie hypothécaire soit de piastres ; que le dit D.... G.... donne pour

telle sûreté et garantie de son cautionnement sa propriété immobilière située à et connue et désignée sous le numéro sur le plan et au livre de renvoi officiels de contenant environ arpents en superficie, et que M. le maire de ce conseil soit autorisé à accepter pour et au nom de la corporation de , l'acte de cautionnement du dit D.... G.... et la dite garantie hypothécaire.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

(Voir à l'appendice du code pour le serment du secrétaire-trésorier. Tout serment d'office devrait être inscrit au livre des délibérations).

## No 45.—FORMULE DE CAUTIONNEMEMT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DEVANT N.P.

Art. 149, C. M.

Devant Me etc.

Ont comparu :

A.... B...., (qualité et résidence)

d'une part :

Et L.... M...., (qualité et résidence), agissant ici comme chef du conseil municipal d , dans le comté d ; et au nom de la corporation d , par et en vertu d'une résolution passée et adoptée le , par le dit conseil municipal, et en vertu des pouvoirs que le dit conseil lui a conférés par cette résolution dont une copie dûment certifiée demeure ci-annexée,

d'autre part.

Lesquels ont, par les présentes, déclaré :

Qu'à une session générale (ou) spéciale du dit conseil municipal, tenue le , le dit A.... B.... a été, par une résolution du dit conseil, nommé et engagé secrétaire-trésorier du conseil municipal d , et que le dit A.... B.... a offert au dit conseil pour caution, M. , (qualité et résidence) ;

Que le dit conseil municipal, par une résolution qu'il a passée et adoptée le dit jour , a approuvé le dit comme caution du dit A.... B.... et que par cette dernière résolution, le dit conseil a aussi accepté comme étant d'une valeur suffisante, la propriété ci-après désignée du dit sur laquel la dite caution va donner la garantie hypothécaire exigée par cette résolution.

Au présent acte est intervenu et fut présent le dit ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié.

Lequel a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer caution du dit A.... B.... envers la corporation d , dans le dit district, ce accepté pour elle par le dit , comme chef du conseil municipal d , et en vertu des pouvoirs que ce conseil lui a conférés comme sus-dit, et s'oblige (le dit ) conjointement et solidairement avec le dit secrétaire-trésorier, envers la dite corporation, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont le dit A.... B.... peut être redevable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts.

A la garantie de ce cautionnement le dit affecte et hypothèque spécialement au profit de la dite corporation d , jusqu'à concurrence de la somme de , l'immeuble suivant, savoir : (désignation de cet immeuble).

M. L.... M.... agissant camme sus-dit, accepte cette garantie hypothécaire pour et au nom de la dite corporation d .

Dont acte : Fait et passé à etc.

---

## No 46.—NOMINATION D'UN ASSISTANT SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

### Art. 145, C. M.

A tous ceux qui les présentes verront :

Sachez que je, soussigné, A......B......, secrétaire-trésorier du conseil municipal d , ayant confiance dans la capacité et l'intégrité de , (qualité et résidence), ai nommé et nomme par les présentes le dit , assistant-secrétaire-trésorier du dit conseil municipal d .

En foi de quoi j'ai signé à
(lieu et date).

A...... B......,
Sec.-Trés. du C. M. d .

Art. 149 (voir à l'appendice du code).

---

## No 47.—AVIS DES CAUTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LEUR INTENTION DE SE LIBÉRER DE LEUR CAUTIONNEMENT.

Art. 150, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A A...... B......,

Sec.-Trés. du conseil municipal d .

Monsieur,

Je, soussigné, , (qualité et résidence), vous donne, par les présentes, avis spécial suivant les dispositions de l'article 150 du code municipal de la Province de Québec, qu'à compter de trente jours après la signification de cet avis, j'entends me libérer du cautionnement que j'ai donné au conseil municipal sus-dit, par acte sous seing privé, en duplicata, daté du (ou) suivant acte passé devant Me , notaire, à , le , pour l'accomplissement fidèle de vos fonctions et devoirs comme secrétaire-trésorier du dit conseil municipal.

Fait et signé en double, à

(lieu et date).

(Signature).

(Certificat comme après l'avis suivant).

(ou)

Province de Québec,

Municipalité d .

A C...... D......,

Préfet (ou) maire de la municipalité d .

Monsieur,

Je, soussigné, , (qualité et résidence) vous donne, par les présentes, avis spécial suivant les dispositions de l'article 150 du code municipal, qu'à compter de trente jours de la signification de cet avis, j'entends me libérer du cautionnement que j'ai donné au conseil municipal sus-dit, par acte sous seing privé, en duplicata, (ou) suivant acte passé devant Me , notaire, à , le , pour l'accomplissement fidèle des fonctions et devoirs d , comme secrétaire-trésorier du dit conseil municipal.

Fait et signé en double à
(lieu et date).

(Signature).

Je, soussigné, certifie que le signataire de l'avis ci-contre (ou) des autres parts écrit a signifié, en ma présence, un double du dit avis, à , secrétaire-trésorier (ou) maire, de la municipalité d , à (lieu et date) en ma présence.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat sur l'un et l'autre des doubles de cet avis.

(lieu et date).

(Signature du témoin).

---

## No **48**.—INFORMATION AU CHEF DU CONSEIL PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU DÉCÈS OU DE LA FAILLITE DE SES CAUTIONS.

Art. 152. C. M

Province de Québec,

Municipalité d .

A ,

Maire (ou) préfet du conseil municipal d .

Monsieur,

Conformément à l'article 152 du code municipal de la province de Qnébec, je vous informe, par les présentes, que , (qualité et résidence), qui s'est porté caution envers la corporation municipale d , pour l'accomplissement fidèle de mes fonctions et devoirs comme secrétaire-trésorier du dit conseil, suivant acte, etc., , est décédé, (ou) devenu insolvable, (ou) tombé en faillite, (ou) a transporté son domicile en dehors du district d , dans lequel se trouve la dite municipalité d .

(lieu et date).

A...... B......,

Sec.-Trés. du C. M. d .

---

## No 49.—CERTIFICAT DE LIBÉRATION AUX CAUTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQUE CE DERNIER A CESSÉ D'EXERCER LES FONCTIONS DE SA CHARGE.

Art. 153, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A tous ceux qui les présentes verront :

Je, soussigné, , maire (ou) préfet du conseil municipal d , certifie, par les présentes, que , (qualité et résidence), qui s'est porté caution envers la dite corporation d , suivant acte sous seing privé en duplicata (ou) passé devant Me , notaire, le , et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d , le , sous le No , pour l'accomplissement fidèle des fonctions et devoirs d , comme secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, se trouve aujourd'hui libéré pour l'avenir de son dit cautionnement, par l'avis qu'il a dûment signifié au soussigné chef du dit conseil, (ou) au dit secrétaire-trésorier, le , de son intention de se libérer de son dit cautionnement (ou) vu que le dit a cessé le , de remplir ses dites fonctions de secrétaire-trésorier.

En foi et témoignage de quoi, j'ai signé les présentes pour valoir ce que de droit partout où besoin sera et notamment, pour qu'après leur enregistrement au dit bureau d'enregistrement, les immeubles hypothéqués par le dit acte de cautionnement soient libérés de l'effet de ce cautionnement et de l'inscription sus-énoncée.

Fait et délivré en double dont l'un demeure de record aux archives du dit conseil municipal, à , ce .

maire (ou préfet du C. M. d .

N. B.—Témoins et déposition comme à la formule suivante.

---

## No 50.—CONSENTEMENT À LA RADIATION DE L'HYPOTHÈQUE DONNÉE PAR LES CAUTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DANS LES CAS DE L'ARTICLE 154, C. M.

Art. 154, C. M.

Province de Québec,
Municipalité d .

Attendu que par acte sous seing privé, en duplicata (ou) reçu par Me , notaire, à , le , et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d , le , sous le No , (qualité et résidence), s'est porté caution conjointe et solidaire avec , secrétaire-trésorier, envers la corporation de la paroisse de pour l'accomplissement fidèle des fonctions du dit ;

Attendu (énoncer la cause pour laquelle le cautionnement est terminé) ;

Attendu que le dit a rempli fidèlement ses fonctions de secrétaire-trésorier, et a rendu un compte exact de tous les deniers dont il a pu être redevable envers la dite corporation, dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, (frais, amendes ou dommages-intérêts) tel que reconnu par une résolution du dit conseil sous le No , adoptée à sa session du ;

Attendu que le dit a demandé la radiation de l'hypothèque qu'il a consentie pour assurer l'effet de son dit cautionnement et que cette radiation doit lui être accordée suivant ce qu'en a résolu le dit conseil municipal, à sa session du ;

Sachez tous, par ces présentes, que je, soussigné, , maire (ou) préfet du conseil d , donne par les présentes, en ma dite qualité, pour et au nom de la dite corporation d , consentement à la radiation de l'hypothèque créée au dit bureau d'enregistrement en faveur de la dite corporation, par l'enregistrement sus-énoncé.

En foi de quoi, j'ai signé les présentes suivant les dispositions de l'article 154 du code municipal de la Province de Québec, en double, dont l'un de ces doubles demeure de record aux archives du dit conseil municipal, à , le .

Signé en présence de J. K., de etc.
" de L. M. de etc.

L.... M....
maire (ou) préfet.

N. B.—À faire suivre d'une déposition par écrit d'un des deux témoins assermentés devant un des fonctionnaires mentionnés en l'article 2143, C. C.

Les deux décharges ci-dessus peuvent être consenties devant notaire.

---

## No 51.—EXTRAIT DELIVRE PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Art. 158, C. M.

Du livre des délibérations du conseil municipal d , dans le comté d , la résolution suivante passée et adoptée par le dit conseil, à sa session (générale ou spéciale) du , a été textuellement transcrite comme suit :

No . Le conseiller propose, secondé par le conseiller

Que.......................................................

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil municipal sus-dit dont je suis secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé à la demande de (qualité et résidence), et à lui délivré à (lieu et date).

Sec.-Trés. du C. M. d .

N. B.—Note de cet extrait en marge du livre, dans le sens du certificat ci-dessus.

---

## No 52.—RÉSOLUTION AUTORISANT LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER À PAYER DES DENIERS DUS PAR LA CORPORATION.

Art. 160, C. M.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à payer les sommes suivantes aux personnes ci-après nommées, savoir :

1o à , la somme de , pour ;
2o à , la somme de , pour .

Cette motion est etc.

---

## No 53.—AUTORISATION DU CHEF DU CONSEIL SI LA SOMME À PAYER N'EXCÈDE PAS $10.

Art. 160, C. M.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE

Dt à (qualité et résidence).

| | | | $ | cts. |
|---|---|---|---|---|
| 189 | | | | |
| Mai. | 4 | Bois de cèdre pour la reconstruction du pont de la montée......... acheté chez ................ | 2 | 00 |
| | " | Ouvrage au dit pont (une journée)...................................... | 1 | 50 |
| | | Total.................... | 3 | 50 |

(Lieu et date).

(Signature)

Je, soussigné, maire de la dite corporation, autorise M. C., secrétaire-trésorier, à payer le montant du compte ci-dessus.

(Lieu et date).

, maire.

## No 54.—FORME DU LIVRE DE CAISSE DANS LEQUEL LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DOIT INSCRIRE CHAQUE ARTICLE DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

Art. 162, C. M.

Dr. LIVRE DE CAISSE DE LA MUNICIPALITÉ DE D . Cr.

| Date. | | RECETTES. | Cotisation de l'année 18 sous règlement No | | Cotis. spéc. (ou autre) viz. comptes divers (ou) intérêts sur arrérage. | | Montant des licences d | | Arrérages. | | Total. | | Date. | | DÉPENSES. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 189 | | | $ | cts. | $ | cts. | $ | cts. | $ | cts. | $ | cts. | 189 | | | $ | cts. | $ | cts. |
| Avril | 30 | Robert Macaire ...... | 1 | 15 | | | | | | | 1 | 15 | Mai | 4 | Reçu de la municipalité sus-dite cinq piastres et quinze centins. | | | | |
| Mai | 1 | David Lanier ........ | | | | | 3 | 00 | | | 3 | 00 | | | 1o suivant compte approuvé le dix mars dernier pour deux piastres.. | 2 | 00 | | |
| " | 2 | Jules Dulude ........ | | 50 | | 50 | | | | | 1 | 00 | | | 2o suivant compte approuvé le deux mai courant pour trois piastres et quinze centins ................ | 3 | 15 | 5 | 15 |
| | | | | | | | | | | | | | | | (Signature) | | | | |
| | | A reporter | | | | | | | | | | | | | A reporter | | | | |

## No 55.—REDDITION ANNUELLE DU COMPTE EN DÉTAIL QUE LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DOIT RENDRE AU CONSEIL.

Art. 166, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que ce conseil se forme en comité général avec M. le maire (ou) préfet (suivant le cas) pour considérer le rapport des auditeurs.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

N. B.—Il est à propos d'inscrire au livre de caisse toute reddition de comptes approuvée, avec note de la date de son approbation. Un double de cette reddition doit être la propriété du secrétaire pour sa garantie.

---

REDDITION DES COMPTES DE M.... C.... (qualité et résidence), SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL MUNICIPAL D , POUR L'ANNÉE FINISSANT LE TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE

| | RECETTES. | $ | cts. | $ | cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1o | Balance en mains lors de la dernière reddition en date du , et approuvé le , trois cent vingt-neuf piastres et soixante et dix-sept centins........... | 329 | 77 | | |
| 2o | Montant des arrérages de taxes lors de cette reddition : | | | | |
| | 1o dus au conseil local susdit, pour taxes, comptes d'inspecteurs et licenses (énumérer) : cinq cent sept piastres et vingt-huit centins .... | 507 | 58 | | |
| | 2o au conseil municipal du comté d ; | | | | |
| | sur répartition de M. Coupal, S.S., en date du ; | 83 | 20 | | |
| | " Chs. Bédard, " " ; | 15 | 61 | | |
| | " " " " " ; | 30 | 07 | | |
| | " " " " " ; | 209 | 78 | | |
| | " M... C..., " " ; | 8 | 91 | | |
| | " " " " " ; | 945 | 35 | 2130 | 27 |
| 3o | Montant prélevé pour 1896, d'après règlement No .............. | 250 | 00 | | |
| 4o | Licences de mai 1896 à mai 1897, dues par (détailler) .. ................ | 21 | 00 | | |
| 5o | Payé par R.... R.... pour compte de l'inspecteur L.... G............ | 1 | 04 | | |
| 6o | Intérêts perçus sur arrérages ........................................ | 9 | 05 | | |
| 7o | Montant des amendes payées à la corporation dans les causes de (détailler). | 7 | 00 | | |
| 8o | Comptes d'inspecteurs répartis au dernier rôle.......................... | 3 | 00 | | |
| 9o | Frais du règlement No et de la répartition y ordonnée sur cours d'eau entre les Nos , (dus au secrétaire) portés au dit rôle............................................................ | 18 | 05 | 309 | 14 |
| | Total des recettes.............. | | | 2439 | 41 |

| | DÉPENSES | $ | cts. | $ | cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1o | Arrérages du rôle de 1896, d'après liste ci-annexée.................. | 198 | 15 | | |
| 2o | " des licences de mai 1896 à mai 1897 dues par (dénommer) | 11 | 00 | | |
| 3o | " dus au conseil municipal du comté d , | | | | |
| | d'après listes ci-annexée, savoir : | | | | |
| | sur dite répartion de M. M Coupal.................................. | 56 | 93 | | |
| | " " de M. Chs Bédard.................................. | 11 | 13 | | |
| | " " .................................. | 23 | 51 | | |
| | " " .................................. | 209 | 78 | | |
| | " " .................................. | 8 | 91 | | |
| | " " .................................. | 937 | 52 | 1456 | 93 |
| 4o | Dépenses générales depuis le au : | | | | |
| | Voir livre de caisse de page à page .............. | 889 | 86 | | |
| 5o | Salaire du secrétaire-trésorier, depuis le ...... | 40 | 00 | | |
| 6o | Les frais des sus-dits règlement No et répart., revenant au dit sec.-trés. | 18 | 05 | | |
| 7o | Montant des remises faites sur arrérages, par résolution du dit conseil local | | | | |
| | le , savoir : | | | | |
| | V.... M.................................................. 3 65 | | | | |
| | S.... R.................................................. 10 00 | | | | |
| | etc. etc. | 21 | 83 | 969 | 74 |
| | | | | 2426 | 67 |
| 8o | Balance en mains.................................................. | | | 12 | 74 |
| | Total des dépenses............ | | | 2439 | 41 |

*N. B.—Le livre de caisse doit fournir la preuve suivante pour la garantie commune de la corporation et du secrétaire.*

| | PREUVE. | $ | cts. | $ | cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1o | Balance en mains lors de la dernière reddition........................ | 329 | 77 | | |
| 2o | Perception générale. Voir livre de caisse, page , colonne " Total".. | 585 | 74 | | |
| 3o | Perception de comté. Voir même livre, dite page, savoir : | | | | |
| | sur répartition M. Coupal........................................ | 26 | 27 | | |
| | " " C. Bédard........................................ | 4 | 48 | | |
| | " " ........................................ | 6 | 56 | | |
| | " " ........................................ | 7 | 83 | | |
| 4o | Dites dépenses générales ........................................ | | | 889 | 86 |
| 5o | Salaire du secrétaire........................................ | | | 40 | 00 |
| 6o | Ses frais sur dits règlement No et répartition.................... | | | 18 | 05 |
| 7o | Balance en mains comme en la reddition ci-dessus.................... | | | 12 | 74 |
| | | 960 | 65 | 960 | 65 |

AU CONSEIL MUNICIPAL D

En notre qualité d'auditeurs de la municipalité d , nous faisons rapport qu'ayant prêté le serment voulu par la loi, lequel est consigné au livre des délibérations de votre conseil, en date du , devant , nous avons fait l'examen des livres tenus par M. le secrétaire-trésorier M.... C...., pour l'année expirée le trente-et-un décembre 18 ;

Qu'après avoir soigneusement examiné chaque talon des reçus avec le livre des recettes, et le livre des dépenses avec les différentes pièces justificatives, démontrant qu'aucun payment n'a été fait des deniers de la dite corporation sans autorisation préalable, et à d'autres personnes qu'à celles y ayant droit, nous avons certifié comme correct l'état ci-haut préparé par M. le secrétaire-trésorier ; ainsi que les listes d'arrérages mentionnés au chapitre des dépenses

de la dite reddition, lesquelles y demeurent annexées signées par nous et M. le secrétaire-trésorier.

Comme résultat des *opérations vérifiées* de cette reddition, le dit M.... C...., secrétaire-trésorier, se trouve endetté en la somme de piastres envers la dite corporation.

En terminant nous croyons dire, que les livres de M. le secrétaire sont tenus comme par le passé, d'après notre humble opinion, suivant la loi, et qu'ils représentent clairement l'état, au jour le jour, des affaires de cette corporation.

(Lieu et date)

L.... M....,
D.... O....
Auditeurs.

---

## No 56.—RÉSOLUTION APPROUVANT LA REDDITION DES COMPTES DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Le conseiller propose, secondé par :

Que le rapport des auditeurs de cette municipalité par lequel il appert que M.... C...., secrétaire-trésorier de ce conseil, le , est reliquataire de , (ou) que cette dite municipalité, le , est endettée de la somme de envers M. C., secrétaire-trésorier de ce conseil, soit reçu et approuvé.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 57.—INFORMATION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU DÉFAUT DU CONSEIL DE FAIRE LA NOMINATION D'UN OFFICIER QU'IL EST TENU DE FAIRE.

Art. 177, C. M.

Province de Québec,
Municipalité d
A l'honorable ,
Secrétaire Provincial,
Québec.

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 178 du code municipal de la Province de Québec, je, soussigné, , secrétaire-trésorier (ou) maire (ou) contribuable de la municipalité sus-dite, vous informe, par les présentes, que le conseil de cette dite municipalité a laissé s'écouler le

délai prescrit dans lequel il devait faire la nomination de (trois estimateurs) dans et pour la dite municipalité et qu'en conséquence cette dite nomination reste à faire suivant les dispositions de l'article 177 du dit code.

Fait en double à (lieu et date).

(Signature),
(qualité).

---

## No 58.—AVIS PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER À L'OFFICIER NOMMÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Art. 179, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A M. ,
(qualité et résidence).

Conformément à l'article 179 du code municipal de la Province de Québec, je vous donne avis spécial que par la lettre du , le secrétaire provincial m'a informé (ou) a informé le chef du conseil de la municipalité sus-dite qu'il a plu au lieutenant-gouverneur, le , de vous nommer (désigner la fonction).

(Lieu et date).

(Signature),
(qualité).

---

## No 59.—NOMINATION ET DESTITUTION D'UN OFFICIER MUNICIPAL PAR LE CONSEIL.

Art. 185, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que L.... M...., (qualité et résidence), soit nommé (désigner la fonction) dans et pour cette dite municipalité.

Cette motion est etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que (donner la raison).

Que la nomination de A.... B...., (qualité et résidence) comme (désigner la fonction) faite par ce dit conseil à sa session du , soit révoquée ; en conséquence, que le dit A.... B.... soit par la présente résolution destitué de sa dite fonction de .

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

## No 60.—AVIS DE NOMINATION OU DE DESTITUTION.

Art. 185, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A ,

(qualité et résidence).

Conformément à l'article 185 du code municipal de la Province de Québec, je vous informe, par les présentes, que le conseil de la municipalité sus-dite, à sa session (générale ou spéciale) vous a nommé (désigner la fonction) (ou) a révoqué votre nomination comme (désigner la fonction) et vous a destitué de cette dite charge.

Fait en double à (lieu et date).

Secrétaire-trésorier.

## No 61.—RÉCIPISSÉ PAR UN OFFICIER MUNICIPAL.

Art. 196, C. M.

(A peu près comme à l'art. 103, C. M.)

## No 62.—AVIS PAR OFFICIER MUNICIPAL DEVENU INCAPABLE D'EXERCER SA CHARGE ET OFFRANT SA DÉMISSION.

Art. 207, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Au conseil municipal d .

Conformément à l'article 207 du code municipal de la Province de Québec, je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence), ayant été nommé (désigner

la charge) de cette municipalité, informe, par les présentes, le dit conseil que je suis devenu incapable de remplir la dite charge de (désigner la fonction et énoncer la cause de l'incapacité).

En conséquence et sous les dispositions du dit article, j'offre, par les présentes, ma démission à la dite charge de .

Fait en double à (lieu et date).

(Signature),
(qualité).

---

## No 63.—RÉSOLUTION DÉCLARANT VACANTE LA CHARGE MUNICIPALE OCCUPÉE PAR UNE PERSONNE NOTOIREMENT INCAPABLE.

Art. 208, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que A.... B...., (qualité et résidence), nommé par ce conseil à la charge de , dans et pour cette dite municipalité est notoirement incapable de remplir cette dite charge ;

(ou) Attendu qu'il a été suffisamment constaté à la satisfaction de ce conseil par (énoncer la manière dont cette incapacité est constaté) que A.... B...., (qualité et résidence) nommé à la charge de , dans et pour cette dite municipalité, est incapable de remplir cette dite charge ;

Que ce conseil déclare vacante la dite charge de , occupée par le dit A.... B.... et l'en décharge (ou) destitue (selon le cas).

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 64.—AVIS AU CONSEIL PAR UN OFFICIER EXEMPT ET VOULANT PROFITER DE L'EXEMPTION D'UNE CHARGE MUNICIPALE.

Art. 213, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d

Au conseil municipal d .

Conformément à l'article 213 du code municipal de la Province de Québec,

je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence), ayant été nommé (désigner la charge) dans et pour cette municipalité suivant l'avis de ma nomination dont j'ai reçu notification le , informe, par les présentes, le dit conseil, que je suis exempt (ou) devenu exempt, le , de cette dite charge, (énoncer la cause de cette exemption).

Et je donne le présent avis dans le délai porté au dit article dans le but de me prévaloir du bénéfice que cet article me donne d'être ainsi déchargé de la dite charge à laquelle j'ai été nommé comme sus-dit.

(Lieu et date).

(Signature).

Art. 219 et 220 à l'appendice du code municipal.

---

## No 65.—AVIS SPÉCIAL PAR UN CONTRIBUABLE EN DEHORS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NOMINATION D'UN AGENT.

Art. 222, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Au conseil municipal d .

Conformément à l'article 222 du code municipal de la Province de Québec, je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence), propriétaire d'un terrain situé dans la municipalité d sus-dite, et connu et désigné (en donner la désignation), donne, par les présentes, avis spécial que j'ai nommé comme, par les présentes, je nomme F.... G...., (qualité et résidence), mon agent ou représentant en la dite municipalité d , pour toutes les fins municipales.

Donné en double à (lieu et date).

(Signature).

(Sur l'un des doubles qui revient au signataire, le secrétaire du conseil appose le récipissé de la formule à l'article 103).

(Formules des articles 224, 225, 226, 230 et 260 à l'appendice du code).

---

## No 66.—ÉCRIT PAR PROPRIÉTAIRE ABSENT FAISANT CONNAITRE SON ADRESSE AU BUREAU DU CONSEIL.

Art. 228, C. M.

Comme la formule à l'article 222, jusqu'après la désignation du terrain, ensuite ajouter :

J'informe le dit conseil que mon adresse postale est la suivante, savoir : A.... B....,

etc.

Fait en double à (lieu et date).

(Signature).

(Récipissé comme en l'autre formule).

## No 67.—RÉSOLUTION DU CONSEIL FIXANT LES ENDROITS OÙ LES COPIES DES AVIS PUBLICS DOIVENT ÊTRE AFFICHÉES DANS LA MUNICIPALITÉ.

Art. 232, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que ce dit conseil n'a pas encore fixé (ou) qu'il est opportun de changer les endroits où les copies des avis publics publiés pour les fins municipales en cette dite municipalité doivent être affichées;

Que les endroits fixés aux fins sus-dites soient les suivants, savoir :

(les désigner)

## No 68.—RÉQUISITION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LOCAL PAR CELUI DU COMTÉ, DE PUBLIER LES AVIS PUBLICS QU'IL LUI TRANSMET.

Art. 235, C. M.

Bureau du conseil municipal du comté d .

(Lieu et date).

A ,

Secrétaire-trésorier de la municipalité d .

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'original et deux copies, en langues française et anglaise, d'un avis public donné par moi en ma qualité de secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté d , daté à , le , conformément à l'article 235 du code municipal.

Je vous requiers, par les présentes, de voir à ce que ce dit avis soit affiché d'ici au (courant ou prochain), et lu suivant la loi, et de me le transmettre ensuite sans délai avec le certificat de cette publication.

(Signature),

Sec.-Trés. C. M. C. d .

---

## No 69.—RÉSOLUTION CHARGEANT LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE DONNER L'AVIS PUBLIC PRÉALABLE À LA RÉSOLUTION MENTIONNÉE EN L'ART. 244 C. M. AUX FINS DE NE PUBLIER QUE DANS UNE SEULE LANGUE, LES AVIS, RÈGLEMENTS, ETC.

Art. 244, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le secrétaire-trésorier de ce conseil donne avis public, conformément aux dispositions de l'article 244a du code municipal de la Province de Québec, aux habitants de cette municipalité, savoir : la Municipalité d , que ce conseil, à la session qu'il tiendra au lieu ordinaire, di, le , adoptera la résolution requise au dit article afin d'obtenir du lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, que les publications, en cette dite municipalité, de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du dit conseil, sauf celles exceptées au dit article, se fassent à l'avenir dans une seule langue, savoir : la langue , s'il est démontré, à la dite session, qu'aucun contribuable de cette municipalité n'en sera lésé.

Cette motion est etc.

---

## No 70.—AVIS PUBLIC PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AUPARAVANT L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION FAISANT REQUÊTE POUR LA PUBLICATION EN UNE SEULE LANGUE.

Province de Québec.

Municipalité d .

Aux habitants de la municipalité sus-dite,

Avis public est par, les présentes, donné par A.... B...., secrétaire-trésorier du conseil municipal d , que ce dit conseil, à sa session qu'il tiendra au lieu ordinaire, le , à heures de l'a -midi, adoptera la résolution requise en l'article 244a du code municipal de la Province de Québec aux fins d'obtenir du lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, que les publications, en cette dite municipalité, de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du dit conseil, sauf celles exceptées au dit article, se fasse à l'avenir dans une seule langue, savoir : la langue , s'il est démontré, à la dite session, qu'aucun contribuable de cette municipalité n'en sera lésé.

Donné à (lieu et date).

(Signature),
Sec.-Trés C. M. C. d .

---

## No 71.—RÉSOLUTION EN VERTU DE LAQUELLE LA REQUÊTE EST FAITE PAR LE CONSEIL AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR LA PUBLICATION EN UNE SEULE LANGUE.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que le secrétaire-trésorier de ce conseil a donné aux habitants de cette municipalité, savoir : "la Municipalité d ," l'avis public requis par le 2ième paragraphe de l'article 244a du code municipal de la Province de Québec, aux fins du dit article et conformément aux instructions qu'il en a reçues de ce dit conseil à sa session du , tel qu'il appert de l'original du dit avis public et de son certificat de publication dont lecture vient d'être faite par le dit secrétaire ;

Attendu que les publications, en cette dite municipalité, de tout avis public, règlement, résolution ou ordre de ce conseil, qui doivent être faites en vertu du code municipal de la Province de Québec, sauf celles ci-après excep-

tées, peuvent se faire dans la langue seulement, sans préjudice pour aucun des habitants de cette dite municipalité :

Qu'une requête soit faite par ce dit conseil, au lieutenant-gouverneur, afin que par un ordre en conseil il soit prescrit que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil de cette dite municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette Officielle* de cette Province, se fassent à l'avenir dans une seule langue, savoir : dans la langue .

Que copies de l'avis public sus-dit, de son certificat de publication, de la résolution autorisant cet avis ainsi que de la présente résolution soient sans délai transmises par le secrétaire-trésorier de ce conseil au secrétaire provincial, comme requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il soit ordonné et prescrit sur icelle, suivant que justice paraîtra.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 72.—TRANSMISSION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DES PROCÉDÉS ADOPTÉS POUR NE PUBLIER QU'EN UNE SEULE LANGUE.

A l'honorable ,

Secrétaire Provincial.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les copies :

1o d'une résolution du conseil municipal d , adoptée à sa session du ;

2o de l'avis public ordonné en cette résolution et de son certificat de publication ;

3o d'une résolution du dit censeil municipal adoptée à sa session du , en rapport à l'article 244a du code municipal de la Province de Québec.

Je vous prie de vouloir bien soumettre le tout au lieutenant-gouverneur en conseil aux fins du dit article.

J'ai l'honneur d'être,

Honorable monsieur,

Votre humble serviteur.

(Signature),

Sec.-Trés. C. M. d .

Bureau du conseil municipal sus-dit.

(Lieu et date).

---

## No 73.—NOMINATION DU PRÉFET.

Art. 248, C. M.

A une session etc.

Le maire propose, secondé par le maire :

Que , maire de la dite municipalité locale de , soit nommé préfet du conseil municipal du comté d .

Cette motion etc.

---

## No 74.—DESTITUTION DU PRÉFET ET NOMINATION DE SON SUCCESSEUR.

Art. 252, C. M.

A une session etc.

Le maire propose, secondé par le maire :

Attendu que , maire de la dite municipalité locale d , nommé préfet de ce dit conseil, à sa session du , (énoncer ici la cause de la destitution) soit destitué de sa fonction de préfet de ce dit conseil, et que , maire de la dite municipalité d , soit nommé préfet de ce dit conseil de comté en remplacement du dit .

Cette motion etc.

---

## No 75.—REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ.

Art. 263, C. M.

(Se guider sur la formule à l'article 339).

---

## No 76.—RÉQUISITION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ DE CONVOQUER UNE ASSEMBLÉE DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Art. 270, C. M.

A A.... B....,

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté d .

(Lieu).

Nous, soussignés, intéressés dans le cours d'eau ci-après mentionné, vous requérons de convoquer, dans les jours du présent avis,

une assemblée du bureau des délégués des comtés de , à , dans le comté d , pour examiner, homologuer, amender ou rejeter un procès-verbal rendu par , surintendant spécial, le , établissant un cours d'eau prenant à , dans le dit comté d , et allant se décharger dans (désigner le cours d'eau), dans le dit comté d , incluant comme intéressés des propriétaires des paroisses sus-dites, dans les dits comtés.

Donné à (lieu et date).

(Signatures).

---

## No 77.—PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Art. 271, C. M.

A une assemblée du bureau des déléguées des comtés d , convoquée par , suivant avis signé le , tenue à (désigner le lieu et l'endroit) le jour d mil huit cent , à heures de l'a -midi, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec et à l'avis sus énoncé, à laquelle sont présents A.... B...., C.... D...., F.... G...., délégués du comté d , L.... M...., N.... O...., délégués du comté d , formant le quorum de la présente assemblée, P.... R...., l'autre délégué du dit comté d , ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de la dite assemblée.

Le but de cette assemblée tel qu'il appert du sus-dit avis, est de : (énoncer le but de l'assemblée) etc.

---

## No 78.—TIRAGE AU SORT DES CONSEILLERS À ÊTRE REMPLACÉS D'APRÈS LES § 1 ET 2 DE L'ARTICLE 279.

Art. 280, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose secondé par le conseiller :

Attendu etc.

Que ce conseil se forme en comité général sous la présidence de M. le maire , pour procéder incontinent au tirage par la

voie du sort, suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec, des conseillers qui doivent être remplacés à l'époque de l'élection générale, en janvier prochain.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Il est alors procédé, séance tenante, ainsi qu'il suit, au tirage, por la voie du sort, des deux conseillers qui doivent être remplacés à l'époque de l'élection générale en janvier prochain ; et pour simplifier l'opération il a été préparé bulletins, en papier blanc, de même dimension, sur chacun desquels a été écrit le nom d'un des conseillers de la dite municipalité dont deux doivent être tirés au sort.

Ces bulletins ont été roulés, mis ensemble dans un sac et ballottés pour en opérer le mélange.

Ensuite, le sac ayant été présenté à M. , par l'ordre de ce conseil, il en a tiré deux bulletins sur l'un desquels était écrit le nom du conseiller , et sur l'autre, le nom du conseiller ;

En conséquence les conseillers et sont les deux membres de ce dit conseil qui sortiront de charge en janvier prochain.

---

## No 79.—DEMANDE À UN CONSEILLER MUNICIPAL DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION DE QUALIFICATION.

Art. 283, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A A.... B...., (qualité et résidence), membre du conseil municipal de , et présent à la session de ce conseil, aux délibérations duquel il prend part, ce jour d .

Je, soussigné, F.... D...., (qualité et résidence), membre du dit conseil (ou) contribuable de la dite municipalité, vous requiers, par les présentes, suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec, de donner, dans les huit jours suivants la présente demande, par écrit et sous serment, une déclaration de qualification contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels vous prétendez avoir qualité, et de déposer cette déclaration au bureau du dit conseil.

Fait en double, à (lieu et date).

(Signature),
(qualité).

## No 80 —DÉCLARATION DE QUALIFICATION PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL.

Art. 283, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence), membre du conseil municipal d , étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que j'ai été nommé membre du dit conseil municipal à l'assemblée des électeurs municipaux de la dite municipalité d , tenue le ;

Que j'étais électeur municipal au moment de mon élection et possédais alors comme je possède aujourd'hui, en mon nom (ou) au nom et pour le profit de ma femme née (la nommer), comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins, tel qu'il appert du dernier rôle d'évaluation actuellement en force dans et pour la dite municipalité, et désignés comme suit : (donner la désignation de ces biens-fonds).

Et je fais la présente déclaration conformément aux dispositions de l'article 283 du code municipal de la Province de Québec, sur la demande par écrit qui en a été faite à la session du dit conseil, le , par , membre du dit conseil (ou) contribuable de la dite municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour de .

Assermenté à , ce devant moi soussigné.

(Signature), (qualité).

(Signature).

Vide Art. 6, C. M.

---

## No 81.—NOMINATION PAR LE PRÉFET DU COMTÉ D'UN PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE ÉLECTION D'UNE MUNICIPALITÉ ET DE LA PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL.

Art 286 et 297, C. M.

Bureau du conseil municipal du comté d .

A A.... B....,

(qualité et résidence).

Avis vous est, par le présent, donné que, suivant les dispositions de l'article 286 du code municipal de la Province de Québec, je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale d , qui sera tenue à , dans la dite municipalité, di, le jour de (courant ou prochain), à heures de l'a -midi, pour l'élection des conseillers municipaux pour cette municipalité; et, par ces présentes, je fixe (ici décrire l'endroit) comme le lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite municipalité, et di, le jour d (courant ou prochain), comme le jour et l'heure où aura lieu la dite première session.

Et je vous requiers de faire connaître le lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

Fait en double à (lieu et date).

Préfet du C. M. C. d .

---

## No 82.—AVIS AUX CONSEILLERS D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ PAR LA PERSONNE À QUI LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR A FAIT CONNAITRE LEUR NOMINATION.

Art. 286, C. M.

A A.... B....,

(qualité et résidence).

Monsieur,

Avis spécial vous est donné, par les présentes, que vous avez été nommé par le lieutenant-gouverneur, le , à la charge de conseiller de la municipalité d , et que la première (ou) prochaine session du conseil municipal d , sera tenue à (ici mentionner le lieu), di, le jour d , courant (ou) prochain, à heures de l'a -midi.

(Signature),
(qualité).

---

## No 83.—AVIS PUBLIC D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE DES CONSEILLERS.

Art. 294, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Avis public est, par les présentes, donné qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale d , qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (ici donner la place, salle publique etc.) dans la dite municipalité d , di, le jour d courant (ou) prochain, à heures de l'a -midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux, en remplacement de A.... B.... et C.... D...., sortant de charge (ou) dont l'élection a été déclaré nulle suivant jugement de la cour de , en date du , (dans ces deux derniers cas c'est le maire ou le secrétaire-trésorier qui signe l'avis public), pour la dite municipalité, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec.

Daté à (lieu et date).

A.... B....,
maire (ou) secrétaire de la municipalité sus-dite.
(ou) préfet du comté.

---

## No 84.—NOMINATION DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS.

Art. 296, C. M.

A une session etc
Le conseiller propose secondé par le conseiller :

Que A.... B...., membre de ce conseil, soit nommé président de l'élection des conseillers municipaux de cette dite municipalité, qui doit avoir lieu le jour de janvier prochain.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## Ne 85.—NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE ÉLECTION DANS UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Art. 297, C. M.

(Voir à l'article 286).

---

## No. 86.—SERMENT D'UN CONSTABLE SPÉCIAL LORS D'UNE ÉLECTION DE CONSEILLERS.

Art. 301, C. M., Parag. No 1.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, A.... B...., (qualité et résidence), ayant été dûment nommé constable spécial à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre durant l'élection actuelle des conseillers municipaux dans la municipalité sus-dite, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté ce
jour du mois d , à
, par-devant
moi le soussigné.

président de dite élection.

(Signature).

## No 87.—RÉQUISITION D'ASSISTANCE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION.

Art. 301, C. M., Parag. 2.

Province de Québec,

Municipalité d

A A.... B....,

juge de paix dans et pour le district d ,
(ou) constable ou autre personne résidant dans la municipalité susdite.

Monsieur,

Conformément à l'article 301 du code municipal de la Province de Québec, je vous requiers d'être présent à l'assemblée des électeurs municipaux de la municipalité sus-dite d , qui aura lieu à (désigner l'endroit) en la dite municipalité, le , à dix heures de l'avant-midi, et de m'y assister à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, tout le temps que vos services me seront nécessaires.

Donné à (lieu et date).

Président de la dite élection.

Paragraphe 4 (la formule à la fin du code).

## No 88.—AVIS SPÉCIAL AUX CONSEILLERS DE LEUR ÉLECTION.

Art. 302, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d

A messieurs ,

conseillers.

Messieurs,

Tenez-vous pour informés par le présent avis, qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d , convoquée et tenue suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec, le jour d , vous avez été élus conseillers municipaux pour la municipalité d , (et si cette élection est la première d'une municipalité nouvellement érigée, ajouter) : et vous êtes, par le présent, requis d'assister à la première assemblée du conseil qui se tiendra à (ici désigner le lieu de la première assemblée), di, le jour d courant (ou) prochain, à heures de l'a -midi.

Donné à (lieu et date).

C.... H....,

Président de la dite élection.

---

## No 89.—INFORMATION AU PRÉFET OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ, PAR LE PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION, DU RÉSULTAT DE L'ASSEMBLÉE.

Art. 303, C. M.

(Lieu et date).

A A.... B....,

préfet (ou) secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté d .

Monsieur,

Je vous informe, par les présentes, qu'à l'assemblée publique des habitants de la municipalité d , tenue di, le jour d courant ,

| Noms. | Résidence. | Occupation. |
| --- | --- | --- |
| | | |

ont été élus conseillers pour la municipalité sus-dite (par acclamation) étant les seuls candidats (si c'est le cas, ou) ayant la majorité des voix tel qu'il appert des livres de poll tenus pour cette élection.

Président de la dite élection.

---

## No 90.—REFUS D'EXERCER LA CHARGE DE PRÉSIDENT D'UNE ÉLECTION.

Art. 305, C. M.

A A.... B....,

préfet du conseil municipal du comté d .

(ou) Au conseil municipal d .

(ou) A l'Honorable Juge de la Cour Supérieure, siégeant à (ou) au greffier de cette Cour.

Dans la cause de

D.... C....

vs.

L.... M....

Je vous donne avis spécial, par les présentes, que je refuse d'exercer la charge de président de l'assemblée des électeurs municipaux de la municipalité d , qui doit avoir lieu à , le et à laquelle charge vous m'avez nommé, suivant l'avis dont j'ai reçu notification le .

(Lieu et date)

(Signature).

---

## No 91.—PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS.

(N. B.—Il est préférable de l'inscrire au livre des delibérations).

Art. 307, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité d , tenue le , à dix heures de l'avant-midi, en la salle (désigner l'endroit) , en la dite municipalité, conformémen aux dispositions du code municipal de la Province de Québec et à l'avis public préalablement donné à cette fin, par , le , dûment publié en la dite municipalité tel qu'il appert du certificat de publication de cet avis, ensemble annexés au procès-verbal de cette assemblée et demeurant aux archives du dit conseil, sous la présidence de , nommé à cette fonction par une résolution du conseil de la municipalité susdite, le , (ou) par M. le préfet du comté d , par avis en date du , (suivant le cas).

Le président ayant donné lecture des dits avis publics et certificat de publication, ouvre la dite assemblée et requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux.

1o M. A.... H...., (qualité et résidence), propose, verbalement (ou) par écrit, secondé par H.... L...., (qualité et résidence), que J.... F...., (qualité et résidence), soit nommé conseiller de cette municipalité (s'il y a lieu) en remplacement de A.... B...., sortant de charge.

2o etc.

Le président met en nomination les personnes ainsi présentées à la dite élection.

(Si l'article 310 a lieu d'être appliqué, ajouter) :

Et une heure s'étant écoulée depuis l'ouverture de la dite assemblée et ayant été mis en nomination comme conseillers locaux autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire, l'élection est déclarée close et le président proclame élus conseillers de la dite municipalité d , les candidats sus-dénommés mis en nomination.

(Si l'article 311 a lieu de s'appliquer, sur une proposition en amendement à chacune des propositions principales) :

Et une heure s'étant écoulée depuis l'ouverture de la dite assemblée, chacune des propositions principales ci-dessus étant suivie d'une autre proposition en amendement (ou) ayant été mis en nomination plus de candidats qu'il y a de conseillers à élire, le président sur la demande qui lui en est faite par cinq électeurs présents, savoir : (les nommer avec qualité et résidence), procède lui-même sans délai à la tenue du poll et à l'enrégistrement des voix des électeurs présents en faveur de MM. (dénommer les candidats), (au cas du deuxième alinéa du dit article) : après avoir proclamé M. , contre lequel il n'y a pas d'opposant, conseiller élu (s'il y a lieu) en remplacement de sortant de charge.

(Si l'article 312 a lieu de s'appliquer):

Et une heure s'étant écoulée etc. et aucune demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de procéder à la votation n'étant faite suivant les dispositions de l'article 312 du code municipal de la Province de Québec, le président proclame d'abord élu (s'il y a lieu) ceux contre lesquels il n'y a pas d'opposant et procédant à compter les électeurs présents favorables à chaque candidat ci-dessus proposés pour être élus conseillers en remplacement de A.... B...., sortant de charge, proclame élus conseillers D.... , qui ont la majorité des électeurs présents ;

Sur ce, (s'il y a lieu) les vingt électeurs présents ci-après dénommés, savoir : (avec qualité et résidence), appelant immédiatement de la décision du présidant en demandant que la votation ait lieu, il est procédé sans délai à la tenue du poll etc. (comme ci-dessus).

(Insérer à la suite un résumé des certificats apposés au livre de poll, ainsi que le résultat de l'élection.

Président de la dite élection.

N. B.—

"L.... D.... propose, secondé par C.... B.... que J.... C.... soit élu conseiller en remplacement de C.... C.... sortant de charge."

"O.... M.... propose, secondé par B.... L.... que L.... L.... soit élu conseiller en remplacement de C.... C.... sortant de charge."

"D.... G.... propose, secondé par A.... B.... que J.... H.... soit élu conseiller en remplacement de D.... C.... sortant de charge."

"H.... I.... propose, secondé par M.... N.... que L.... F.... soit élu conseiller en remplacement de D.... C.... sortant de charge."

Sur division ou poll ayant eu lieu entre J.... C.... qui recueille supposons 24 voix ou votes et L.... L.... 22, entre J.... H.... qui en recueille 30 et L.... F.... 35, J.... C.... et L.... F.... sont élus.

Mais s'il y avait, en outre, d'autres motions ne comportant pas ces mots "en remplacement de," savoir :

"J.... R.... propose, secondé par F.... S.... que M.... O.... soit élu conseiller (ou) que M.... O.... et L.... R.... soient élus conseillers." ou si ces dernières motions ne sont pas présentées mais qu'il y en ait quelqu'une ou quelques-unes dans ce sens parmi les premières, alors les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix ou de votes sont élus ; ainsi dans le

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er cas | J... C..., | L... L..., | J... H..., | L... F..., | M... O... |
| | 24 | 22 | 30 | 35 | 34 |

ces deux derniers sont élus ;

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2ième cas | J... C..., | L... L..., | J... H..., | L... F... |
| | 24 | 22 | 30 | 35 |

ces deux derniers sont élus mais se trouveront peut-être pour le même quartier ou partie de municipalité.

Peu importe qu'une motion soit présentée " en amendement à telle autre," ce sont les mots " en remplacement d'un tel sortant de charge " qui seuls peuvent mettre un candidat en opposition avec un autre, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucune autre motion principale ou en amendement présentée ou rédigée d'une manière générale comme celle ci-dessus de I.... R...., secondé par F.... S.... même pour d'autres conseillers à élire à la même élection.

"Un tel " *contre* " un tel " est illégal.

---

## No 92.—PRÉSENTATION PAR ÉCRIT DES NOMS DES PERSONNES MISES EN NOMINATION.

Art. 309, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Nous, soussignés, A.... B...., (qualité et résidence) et C.... D...., (qualité et residence), électeurs municipaux de la municipalité sus-dite, présents à l'assemblée des électeurs municipaux tenue aujourd'hui, le jour d , et ouverte à dix heures de l'avant-midi, pour l'élection des conseillers locaux de la dite municipalité, présentons par les présentes à heures de l'avant-midi du dit jour, à M. L.... M...., président de la dite élection, pour qu'il les reçoive et mette en nomination à la dite élection, les noms des personnes suivantes, savoir : X.... V.... et V.... D...., (qualité et résidence), habiles à être élues conseillers locaux de cette dite municipalité, en remplacement savoir : X.... V.... de A.... B...., conseiller sortant de charge et V.... D.... de C.... D...., autre conseiller sortant de charge.

En foi de quoi nous avons signé.

(Lieu et date).

D.... G....,

K.... H....

---

PAGE NUMÉRO UN.

(Signature du Président).

## No 93.—LIVRE DE POLL POUR ÉLECTION DE CONSEILLERS.

Art. 313 à 324, C. M.

PROVINCE DE QUÉBEC, } LIVRE DU POLL TENU LE 189 , POUR L'ÉLECTION
MUNICIPALITÉ D . } DE CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR LA MUNICIPALITÉ D .

| Nos d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS DES VOTANTS. | Résidence. | Occupation. | Propriétaire. | Locataire. | Occupant. | Autre qualité. | Description du lot par numéro officiel. | Objection. | Serment. | Refus de voter. | NOMS DES CANDIDATS. | | | | Remarques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | L. S. | O. C. | P. B. | T. P. | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |

(Signature)
Président de l'élect

## No 94.—CLOTURE DE L'ÉLECTION À QUATRE HEURES DU SOIR DU PREMIER JOUR.

Art. 322, C. M.

Je, soussigné, , président de la dite élection, certifie que le nombre de votes inscrits à la fin du premier jour de poll et à la clôture de l'élection, l'assemblée n'étant pas ajournée au lendemain parce qu'à quatre heures du soir de ce jour, di, le mil huit cent , il ne s'est trouvé présent à l'assemblée aucun électeur désirant voter et le voulant, est de , le premier nom étant P...... O......, et le dernier A...... R......

Je certifie de plus que sur ce nombre de votes inscrits, ont été donnés au candidat L...... S......, , au candidat P...... A......, , au candidat O...... C...... et , au candidat T...... P...... et que j'ai proclamé dûment élus les candidats L..... S...... et P...... B...... qui avaient le plus grand nombre de votes.

(Lieu et date)

(Signature),
Président de la dite élection.

## No 95.—AJOURNEMENT DE L'ÉLECTION AU SECOND JOUR.

Art. 322, C. M.

A quatre heures précises de l'après-midi de ce jour d mil huit cent , les votes des électeurs présents n'étant pas tous entrés, M. , électeur présent ayant déclaré qu'il désirait voter, sur la demande que j'ai faite s'il y avait des électeurs présents qui désiraient voter, la présente assemblée est ajournée et je l'ajourne à demain, le mil huit cent , à dix heures de l'avant-midi, pour continuer l'enregistrement des votes.

Je, soussigné, certifie que le nombre de votes inscrits à la fin du premier jour du poll est de , le premier ~~jour~~ étant P.... O.... et le dernier L.... M...., que sur ce nombre de votes inscrits, (tant) ont été donnés au candidat L.... S...., (tant) au candidat P.... B.... etc.

En foi de quoi j'ai signé à

(lieu et date).

(Signature)
Président de la dite élection.

---

## No 96.—CONTINUATION DE L'ENRÉGISTREMENT DES VOTES LE SECOND JOUR DE L'ÉLECTION.

Art. 323, C. M.

Et ce jour d mil huit cent , à dix heures de l'avant-midi, la dite assemblée pour l'élection des conseillers municipaux de la municipalité sus-dite est ouverte et continuée en conséquence de l'ajournement pris ci-dessus, hier, le .

---

## No 97.—CLOTURE DE L'ÉLECTION QUAND IL S'ÉCOULE UNE HEURE SANS QU'IL SOIT ENRÉGISTRÉ DE VOIX.

Art. 324, C. M.

Je, soussigné, certifie que le vote de M. H.... L.... a été enregistré à une heure et trente-sept minutes de l'après-midi du jour de votation, c'est-à-dire le mil huit cent quatre-vingt- , et qu'à partir de ce temps à venir à deux heures et trente-sept minutes de l'après-midi du dit jour d

mil huit cent , une heure s'est écoulée sans qu'il fut enregistré de voix.

En conséquence j'ai déclaré l'élection close à l'heure qui vient d'être indiquée en dernier lieu, c'est-à-dire à deux heures et trente-sept minutes de l'après-midi du dit jour d mil huit cent quatre-vingt- .

(Si l'élection dure les deux jours).

Je certifie que le nombre de votes inscrits à la clôture de la dite élection ce deuxième jour du poll, à heures de l'après-midi est de , le premier inscrit étant celui d , et le dernier inscrit étant celui d .

Que sur ce nombre de votes (tant) ont été inscrits au candidat L.... S...., (tant) ont été inscrits au candidat P.... B.... etc.

Ainsi à cette dite élection (tant) de votes ont été donnés au candidat L.... S...., (tant) au candidat P.... B.... etc.

En conséquence j'ai proclamé dûment élus les candidats L.... S.... et P.... B....; le premier par voix de majorité et le second par de majorité.

En foi de quoi j'ai signé.

(lieu et date)

Président de l'élection.

---

## No 98.—VOIX DU PRÉSIDENT.

Au cas de l'art. 321.

et vu qu'il y a partage égal de voix en faveur des dits P.... B.... et T.... P.... j'ai du donner mon vote et l'inscris ici en faveur du dit P.... B.... que je déclare en conséquence élu par une voix de majorité.

---

## No 99.—INFORMATION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR QUE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS N'A PAS EU LIEU (ou) QU'IL Y A ÉTÉ ÉLU UN NOMBRE INSUFFISANT DE CONSEILLERS.

Art. 326, C. M.

Province de Québec,
Municipalité d .
A l'honorable ,
Secrétaire Provincial,
Québec.

Monsieur,

Je, soussigné, président de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux de la municipalité sus-dite, ayant du avoir lieu (ou) ayant eu lieu le courant, (ou) secrétaire-trésorier (ou) électeur municipal de la dite corporation, ai l'honneur de vous informer :

Que la dite assemblée (ou, si cette information n'est pas donnée par le président), que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux de la municipalité sus-dite n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, (ou) par l'avis public à cette fin donné en temps utile le ,
par ;

(ou)

que la dite assemblée (ou) l'assemblée des électeurs etc. a eu lieu au temps fixé par la loi, mais q'il n'y a été faite aucune élection, (ou) qu'il y a été élu un nombre insuffisant de conseillers, savoir :

personnes en remplacement de ,
(énoncer la raison du défaut).

Qu'en conséquence il importe de remplir cette vacance de siège (ou) sièges dans le conseil de la dite municipalité.

Que A.... B...., C.... D...., F.... G.... etc., (qualité, résidence et mention du quartier s'il y a lieu) sont des personnes éligibles de la dite municipalité et habiles à être élues conseillers.

Et je vous donne la présente information suivant les exigences et pour les fins de l'article 326 du code municipal de la Province de Québec.

(Lieu et date).

J'ai l'honneur d'être,

Honorable monsieur,

Votre très humble serviteur,

Président de l'élection.
(ou) Sec.-Trés. du C. M. d .
(ou) Électeur municipal de la M. d .

---

## No 100.—AVIS AUX CONSEILLERS DE LEUR NOMINATION PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Art. 328, C. M.

(Voir la deuxième formule à l'article 286).

---

## No 101.—NOMINATION DU MAIRE.

Art. 330, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que X.... Y... , membre du dit conseil et ayant les qualités requises pour la charge de maire, soit nommé maire de cette corporation.

Cette motion est etc.

---

## No 102.—AVIS AU PRÉFET DU COMTÉ DE LA NOMINATION DU MAIRE.

Art. 331, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A A...... B......,

Préfet du comté d .

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 331 du code municipal de la Province de Québec, je, soussigné, M.... N...., secrétaire-trésorier du conseil municipal d sus-dit, vous donne, par les présentes, avis spécial que X.... Y...., (qualité et résidence), a été nommé maire de la dite municipalité locale, à la session générale (ou) spéciale du dit conseil, en date du courant (ou) dernier.

Donné en double à (lieu et date).

Sec.-Trés. C. M. d .

(L'avis au maire lui-même, s'il n'était pas présent à l'élection, est dans le même sens).

---

## No 103.—INFORMATION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU DÉFAUT DE NOMINATION DU MAIRE ET AVIS DE NOMINATION DE CE DERNIER.

Art. 332, C. M.

(Voir la formule aux articles y-mentionnés).

---

## No 104.—SERMENT DU MAIRE.

Art. 333, C. M.

(La formule ordinaire) qu'il importe de rédiger ainsi que les serments d'office des conseillers dans le livre des délibérations. (Art. 110, C. M.)

---

## No 105.—TIRAGE AU SORT DU CONSEILLER QUI DOIT ÊTRE REMPLACÉ S'IL ARRIVE QUE PARMI LES CONSEILLERS AUCUN NE SAIT LIRE ET ÉCRIRE.

Art. 336, C. M.

A une session etc. sous la présidence de M. le maire, X...... V...... sortant de charge et requis de présider cette session, suivant les dispositions de l'article 333 du dit code municipal (si ce n'est pas la première session d'une municipalité).

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que parmi les conseillers composant maintenant ce conseil aucun ne sait lire et écrire et qu'il importe de se conformer aux dispositions de l'article 336 du dit code municipal ;

Que ce conseil se forme en comité général sous la présidence de M. le maire sortant de charge, pour procéder incontinent au tirage par le sort du conseiller qui doit être remplacé par nomination du lieutenant-gouverneur, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres qualités requises pour la charge de membre de ce conseil.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Il est alors procédé, séance tenante, (le reste avec modification nécessaire comme à l'article 280.—Voir No 76).

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que ce conseil désire que D.... O...., (qualité et résidence) habile à remplir cette dite charge de maire y soit nommé et que le secrétaire-trésorier fasse rapport à qui de droit des procédés de la présente session.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 106.—INFORMATION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR QU'AUCUN CONSEILLER NE SAIT LIRE ET ÉCRIRE, ET SUGGESTION POUR LA NOMINATION D'UNE PERSONNE POSSÉDANT LES QUALITÉS REQUISES.

**Art. 336, C. M.**

Province de Québec,

Municipalité d .

A l'honorable ,

Secrétaire Provincial,

Québec.

Monsieur,

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal d , ai l'honneur de vous informer que le dit conseil à sa session générale (ou) spéciale du courant (ou) dernier, a du procéder, pour le cas mentionné et prévu en l'article 336 du code municipal de la Province de Québec, au remplacement en la manière indiquée en cet article, d'un de ses membres, pour qu'il soit remplacé par nomination du lieutenant-gouverneur, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du dit conseil.

Que par résolution adoptée à la même session, le dit conseil désire et suggère la nomination de D.... O...., (qualité et résidence), personne habile à remplir la dite charge de maire.

J'ai l'honneur d'être,

Honorable monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signature),

Sec.-Trés. C. M. d. .

(Lieu et date).

---

## No 107.—AVIS DE NOMINATION AU CONSEILLER NOMMÉ PAR LE LIEUT.-GOUV. DANS LE CAS DE L'ART. 336 C. M.

(Suivant la formule à l'article 286).

---

## No 108.—RÉSOLUTION POUR REMPLIR LA VACANCE DANS LA CHARGE DE CONSEILLER, LORSQU'UN MEMBRE REFUSE D'ACCEPTER OU DE CONTINUER À EXERCER CETTE CHARGE.

Art. 339, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que O.... C...., un des membres de ce conseil, depuis plus de deux mois, a refusé et négligé, sans motif raisonnable, de remplir les devoirs de sa charge, en n'assistant pas aux séances de ce conseil, tel qu'il appert de la face même du livre des délibérations de ce conseil et qu'il est en conséquence censé refuser de continuer à exercer sa dite charge de conseiller ; (ou aucune des causes mentionnées en l'article 337)

Attendu qu'aux termes de l'article 337 du code municipal de la Province de Québec, il y a vacance dans la charge de ce conseiller ;

Attendu qu'aux termes de l'article 339 du dit code municipal, à une des sessions qui suivent l'ouverture de toute telle vacance, le conseil doit nommer, par résolution, une personne pour remplir cette vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité ;

Qu'à cette fin L. D. (qualité et résidence), personne habile à être élue conseiller local de cette municipalité, soit nommé conseiller local pour la municipalité locale de , aux lieu et place du dit O. C. pour remplir la vacance créée dans la charge de conseiller par le refus de ce dernier d'accepter et de continuer à exercer sa dite charge, (ou) par .... (énoncer autre cause).

Cette motion etc.

N. B.—Si le conseiller siège à la séance où cette motion est présentée il sera illégal de déclarer son siège vacant.

En vertu d'un jugement de la Cour Supérieure il est de droit strict de donner avis au conseiller du jour et de l'heure où cette motion doit être présentée.

---

## No. 109.—AVIS SPÉCIAL AU CONSEIL DE REMPLIR VACANCE SUR DÉFAUT PAR CE DERNIER DE LA REMPLIR.

Art. 340, C. M.

Province de Québec,
Municipalité de ,

Au conseil municipal d sus d

Je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence) électeur municipal de la municipalité susdite, dépose, par le présent, au bureau du dit conseil, l'avis requis par l'article 340 du code municipal de la Province de Québec, que par (énoncer la cause de la vacance) il y a vacance dans la charge du dit V...... D...... membre du dit conseil.

En conséquence et par les mêmes présentes, je requiers le dit conseil de remplir cette dite vacance dans les quinze jours après le présent avis suivant les dispositions du dit code.

Fait en double à (lieu et date.)

Signature,

Electeur municipal.

---

## No. 110. — INFORMATION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DANS LE CAS OÙ LE CONSEIL NE REMPLIT PAS UNE VACANCE.

N. B. — Cette information est produite par le secrétaire-trésorier ou le maire, avec le double de l'avis signifié au conseil et portant le certificat de son dépôt, ou par tout électeur municipal, avec l'autre double de l'avis portant le certificat de sa signification au conseil.

A l'honorable

Secrétaire Provincial,

Québec.

Monsieur.

Je, soussigné, A...... B......, maire (ou)secrétaire-trésorier, de etc, suivant le cas, (ou) électeur municipal de
ai l'honneur de vous informer que par (énoncer la cause de la vacance) il y a vacance dans la charge de V...... D...... membre du conseil de la municipalité susdite ;

Que par avis que j'ai signifié, (ou) qui a été déposé au bureau du dit conseil, suivant les dispositions de l'article 340 du code municipal de la Province de Québec, et dont un double vous est produit avec les présentes, le conseil a été requis, mais a refusé ou négligé de remplir dans le délai voulu, la dite vacance ;

Qu'il importe que cette dite vacance soit remplie ;

C'est pourquoi je vous donne la présente information suivant les exigences et pour les fins du dit article, en prenant la liberté de vous représenter

que A...... B...... ou C...... D......, etc, (qualité et résidence), sont des personnes habiles à être élues conseillers locaux de cette dite municipalité.

J'ai l'honneur d'être
etc.

(Lieu et date.)

signature.
qualité.

---

## No. 111.—NOMINATION DU PRO-MAIRE.

Art. 345, C. M.

A une session etc.

Le Conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le conseiller J.... D...., soit nommé pro-maire de cette municipalité, suivant les dispositions de l'article 345 du code municipal.

Cette motion est etc.

---

## No. 112.—AVIS PUBLIC D'UNE NOUVELLE ÉLECTION.

Art. 362, C. M.

(Voir formule à l'art. 294).

---

## No. 113.—RÉSOLUTION POUR ÉLECTION D'UN NOUVEAU CHEF DU CONSEIL APRÈS ANNULATION D'UNE PREMIÈRE NOMINATION.

Art. 364, C. M.

A une session etc.

Le conseiller , propose, secondé par le conseiller :

Attendu que la nomination faite par ce dit conseil à sa session du courant ou dernier, du conseiller L...... D......, comme chef de ce conseil, a été declaré nulle par le jugement de la Cour siégeant à , rendu le ;

Attendu que ce dit jugement annule ainsi cette dite nomination sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, et que dans ce cas le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans le délai de trente

jours de la date du jugement, suivant les dispositions de l'article 364 du code municipal.

Qu'en conformité à ces dispositions, le conseiller
ayant les qualités requises pour la dite charge de maire soit nommé maire de cette dite municipalité.

Cette motion est etc.

(A défaut de cette élection information à peu près comme aux articles 326 et 340 est donnée au lieut.-gouv.)

---

## No. 114.—NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX DANS LE MOIS DE MARS, TOUS LES 2 ANS.

Art. 365, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller
:

Que ce conseil se forme en comité général sous la présidence de , pour la nomination des officiers municipaux mentionnés en l'article 365 du code municipal ;

Que les personnes ci-après dénommées soient nommées aux charges suivantes dans et pour cette dite municipalité savoir :

Estimateurs : A. B., C. D. et E. F.

Auditeurs : D. F. et F. D.

Inspecteurs de voirie : L. M. pour l'arrondissement de voirie No. 1.
M. N. " " " No. 2.
etc.

Inspecteurs agraires : M. L. pour l'arrondissement champêtre No. 1.
N. M. " " " No. 2

Gardien d'enclos public : O. P.
Officiers spéciaux : H. L., pour la montée (la désigner),
A. H., pour la signification des avis et constable spécial.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No. 115.—AVIS AUX OFFICIERS MUNICIPAUX DE LEUR NOMINATION, (ORIGINAL).

Art. 366, C. M,

Province de Québec,

Municipalité d .

A Messieurs A.B., C.D., E.F., L.M., M.N., M.L., N.M., O.P., P.O., H.L., A.H. (qualités et résidences).

Messieurs.—Tenez-vous pour informés que le conseil municipal de , à sa session du courant (ou) dernier, vous a nommés : (A. B., C. D. et E. F.) estimateurs ; (D. F. et F. D.) auditeurs ; inspecteurs de voiric ; (L. M.) pour l'arrondissement de voirie No. 1 ; ( M. N. ) pour l'arrondissement de voirie No. 2, etc ; Inspecteurs agraires : (M. L.) pour l'arrondissement champêtre No. 1 ; (N. M.) pour l'arrondissement champêtre No. 2 ; etc. ; (O. P.) gardien d'enclos public ; officiers spéciaux : (H. L.) pour la montée (la désigner) ; pour la signification des avis et constable spécial (A. H.), dans et pour la dite municipalité.

Donné à (lieu et date.)

C. A.
Sec.-Trés.
C. M. de

(Copie) :

Province de Québec,

Municipalité d .

A Mr. A. B., (qualité et résidence.)

Monsieur,

Tenez-vous pour informé que le conseil etc. vous a nommé estimateur dans et pour la dite municipalité.

Donné à (lieu et date).

(Signé), C. A., Sec.-Trés., C. M. de

(Vraie copie.)

C. A., Sec.-Trés., C. M. de

(Ainsi de suite pour chacun.)

(Serment d'office : formule ordinaire.)

## No 116.—APPROBATION DE L'ÉTAT QUE LE SEC.-TRÉS. DOIT PRÉPARER DANS LE MOIS DE NOVEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

Art. 372, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que le secrétaire trésorier de ce conseil a soumis à ce dit conseil, à sa présente session, l'état requis de lui par l'article 371 du code municipal de la Province de Québec et préparé en conformité à cet article ;

Que cet état ainsi préparé et soumis soit approuvé.

Cette motion etc.

(et si le conseil le juge à propos il insère en cette résolution) :

Qu'ordre soit donné par la présente résolution, au dit secretaire-trésorier de transmettre auparavant le vingtième jour de décembre prochain (ou) courant, au bureau du conseil du comté de , un extrait de cet état tel qu'approuvé par ce conseil, contenant ce qui est requis en cet extrait, par l'article 373 du dit code municipal.

---

## No 117.—CERTIFICAT PAR LES ESTIMATEURS DE L'EMPLOI DES SERVICES DU SEC.-TRÉS.

Art. 375, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Au conseil municipal d ,

Nous ... timateurs de la municipalité sus-dite ... é et résidence), dont nous ... de 189 ,

... 375 du code

... mateurs.

## No 118.—NOMINATION D'UN OFFICIER SPÉCIAL POUR DÉCIDER DE L'ÉTAT D'UN CHEMIN, LORSQUE L'INSPECTEUR DE VOIRIE EST INCAPABLE D'AGIR.

Art. 376, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que C.... D...., inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No. , de cette dite municipalité, sous la surveillance duquel se trouvent les travaux du chemin ci-après désigné, est incapable de remplir sa dite charge vu que (énoncer la cause de cette incapacité) ;

Que F.... D...., (qualité et résidence), soit nommé officier spécial au lieu et à la place du susdit inspecteur afin de décider suivant les dispositions du 3ième paragraphe de l'art. 376 du code municipal de la Province de Québec, du bon ou du mauvais état du chemin situé etc, établi par le procès-verbal dûment homologué, rendu par etc., avant de charger (tels) propriétaires de l'entretien de ce chemin.

Cette motion etc.

(Signification de cette nomination), ensuite :

---

## No 119.—RAPPORT PAR UN OFFICIER SPÉCIAL SUR L'ÉTAT D'UN CHEMIN AU CAS DE L'ART. 376, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Au conseil municipal d .

Je, soussigné, C.... D...., (qualité et résidence), inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No de la municipalité susdite (ou) F. D. (qualité et résidence), officier spécial nommé par résolution du dit conseil à sa session du courant (ou) dernier, aux fins des présentes, ai l'honneur de faire rapport :

Qu'en ma dite qualité d'inspecteur (ou que conformément à ma dite nomination), j'ai le courant (ou) dernier, procédé à la visite de ce chemin (le désigner comme en la nomination). afin de décider du bon ou du mauvais état de ce dit chemin, avant de charger les propriétaires de son entretien ;

Que j'ai facilement constaté que ce dit chemin (sur tout son parcours ou sur telle partie), est en bon (ou) mauvais état ;

En conséquence j'ai chargé comme je charge, par les présentes : (dénommer les propriétaires) de l'entretien de tout ce dit chemin (ou) de telle partie (désignée) d'icelui.

En exécution de ma dite charge je fais le présent rapport pour servir suivant les dispositions de l'article 376 du code municipal de la Province de Québec.

(Lieu et date.)

(Signature),
(qualité.)

---

## No 120.—PUBLICATION DU RAPPORT D'UN OFFICIER SPÉCIAL SUR L'ÉTAT D'UN CHEMIN AU CAS DE L'ART. 376, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Aux propriétaires tenus aux travaux d'entretien de ce chemin situé dans et établi par (relater le procès-verbal).

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, A.... B...., secrétaire-trésorier du conseil municipal d , que C.... D...., inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie No de cette dite municipalité, sous la surveillance duquel se trouvent les travaux du dit chemin (ou) F. D., (qualité et résidence), officier spécial nommé par le conseil de la municipalité susdite aux fins de décider du bon ou du mauvais état du dit chemin, a déposé au bureau du dit conseil, le un rapport en date du par lequel il constate et décide (résumer succinctement ce rapport).

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés. du C. M. d

---

## No 121.—REMPLACEMENT D'UN INSPECTEUR DE VOIRIE TEMPORAIREMENT INCAPABLE D'AGIR.

Art. 379, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que A.... B...., (qualité et résidence), inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No de cette municipalité, est temporairement incapable de remplir sa dite charge (relater la cause de l'incapacité) ;

Que F.... D...., (qualité et résidence), soit nommé pour remplacer le dit A.... B...., pendant la dite incapacité de ce dernier.

Cette motion est etc.

---

## No 122.—ORDRE PAR ÉCRIT DU MAIRE METTANT UN ARRONDISSEMENT DE VOIRIE SOUS LA JURIDICTION D'UN AUTRE INSPECTEUR DE VOIRIE AU CAS DE L'ART. 379, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A A.... G...., (qualité et résidence), inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No de la municipalité susdite.

Monsieur.

Attendu que A.... B...., (qualité et résidence), inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie No de la dite municipalité, est temporairement incapable de remplir sa dite charge (relater la cause de cette incapacité) ;

Attendu que le conseil municipal de susd , a fait défaut de pourvoir au remplacement temporaire du dit inspecteur suivant les dispositions de l'article 379 du code municipal de la Province de Québec, et que, dans ce cas, il m'incombe d'y pourvoir moi-même dans le sens du dit article ;

Tenez-vous pour informé que je, sousigné, M.... N...., maire de la municipalité susdite, par le présent ordre, mets le dit arrondissement de voirie sous votre juridiction, durant l'incapacité du dit A.... B....

Donné à (lieu et date).

Maire de la municipalité de

(Signification),

N.B.—Quand l'incapacité du 1er inspecteur a cessé, il conviendrait qu'une résolution du conseil soit passée et adoptée à l'effet de décharger le 2d de sa fonction et de lui donner avisde sa décharge.

---

## No 123.—PLAINTE CONTRE UN INSPECTEUR DE VOIRIE REFUSANT OU NÉGLIGEANT D'AGIR.

Art. 381, C. M.

(Description de l'offense) :

Que C.... D...., (qualité et résidence) est inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No , dans la municipalité de susdite ;

Que le jour de , en l'année mil huit cent , et plusieurs jours auparavant, il a négligé, sans motif raisonnable, de remplir les devoirs à lui imposés par la loi en (dites en quoi et comment il a négligé de remplir ses devoirs)

contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et est par là devenu passible d'une amende de douze dollars en vertu des dispositions du dit statut.

(Pour le reste de la formule voir form. 141 a).

---

## No 124.—APPEL PAR L'INSPECTEUR DE VOIRIE AUX CONTRIBUABLES INTÉRESSÉS AUX TRAVAUX A FAIRE EN COMMUN SUR LES CHEMINS OU PONTS MUNICIPAUX.

Art. 382, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Aux personnes obligées aux travaux à faire en commun sur le chemin (le désigner) et établi par le procès-verbal de surintendant spécial, en date du , et dûment homologué.

Avis public est par les présentes donné par le soussigné A.... B...., inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie No de cette dite municipalité et dans lequel arrondissement se trouve situé le dit chemin, que

1° di, le courant (ou) prochain les travaux à faire sur ce dit chemin devront être commencés à son extrémité sud-est (ou ailleurs) et être continués sans interruption pour être terminés le ;

2° Que chaque personne intéressée à ces travaux est requise d'y charroyer et placer dans le dit délai, la valeur de tomberées de petites pierres (ou) graviers (ou) terre etc ;

3° (la description des outils) etc.

Donné à (lieu et date).

Inspecteur de voirie de l'arrondissement No.

---

Inspecteur de voirie de l'arrond. No .

---

## No 125. — AUTORISATION DU CONSEIL À L'INSPECTEUR DE VOIRIE DE FAIRE EXÉCUTER CERTAINS TRAVAUX À FAIRE EN COMMUN MAIS PAS SUFFISANTS POUR JUSTIFIER L'APPEL MENTIONNÉ EN L'ARTICLE 376, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que les travaux à faire en commun sur le chemin (le désigner comme ci-dessus) ne sont pas suffisants dans l'opinion de ce conseil pour justifier l'appel des contribuables intéressés suivant qu'il est pourvu en l'article 381 du code municipal de la Province de Québec ;

Que A.... B...., inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie No , dans cette dite municipalité et dans lequel arrondissement se trouve ce dit chemin, soit autorisé à faire exécuter ces travaux et à en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à ces dits travaux avec, en outre, pour cent pour ses frais de perception.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 126. — POURSUITE CONTRE CELUI QUI EMBARRASSE UN CHEMIN, TROTTOIR, ETC.

Art. 391, C. M.

Voir article 879, formule No 248.

## No 127.—DÉCLARATION DE L'INSPECTEUR À QUELLE SOMME SE MONTENT LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX.

Art. 395, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence), inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No de la susdite municipalité, étant dûment assermenté dépose et dis :

Que les jours de courant (ou) dernier, j'ai surveillé en ma qualité susdite la confection des travaux ordonnés sur le chemin (le désigner) établi par le procès-verbal dûment homologué de C.... D...., en date du ;

Que ces travaux dans ce dit chemin se trouvaient vis à vis le terrain de portant le No au cadastre de (ou) municipalité de , (si le cadastre de cette municipalité n'est pas fait, faire la description de ce lot suivant l'art. 20 du code municipal,) touchant au dit chemin et appartenant ce dit lot à , et non occupé par son propriétaire ;

Que le dit jour , sans avis préalable, j'ai moi-même (ou) par X. V. et D. G. pénétré sur le dit terrain jusqu'à une distance n'excédant pas un arpent des travaux susdits et que j'y ai pris (ou) fait prendre les matériaux suivants nécessaires aux dits travaux, savoir: (détailler ces matériaux) ;

Que dans mon opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux s'élève à la somme de

En foi de quoi, j'ai signé.

Assermenté à , }
ce jour de 18 , } Inspecteur de voirie de l'arr. No .
devant moi soussigné. }

(Voir les formule en rapport au titre huitième, si les dommages excèdent $20.00).

## No 128.—AVIS SPÉCIAL PAR L'INSPECTEUR LORSQUE LE COUT DES TRAVAUX À EXÉCUTER EXCÈDE CINQ PIASTRES.

Art. 397. C. M.

Province de Québec,

**Municipalité d** .

A A.... B...., (qualité et résidence), propriétaire ou occupant du terrain (le désigner comme prescrit en l'art. 20, C. M.), lequel terrain est assujetti aux travaux ordonnés sur (désigner l'ouvrage) en vertu du procès-verbal dûment homologué et rendu par le
,

Attendu que la part à laquelle votre terrain est assujetti dans la présente année dans le coût de ces travaux et des matériaux à fournir en vertu du dit procès-verbal pour la confection (ou) l'entretien du dit chemin (ou) pont etc. excède cinq piastres.

Avis spécial vous est, par le présent, donné par le soussigné C... D.... inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie No , de la municipalité susdite d'avoir dans un délai de quatre jours d'aujourd'hui à fournir votre part des dits matériaux (ou) à exécuter les travaux auxquels vous êtes tenu en vertu du dit procés-verbal, et ce sans préjudice aux amendes et aux dommages encourus par vous par le défaut d'exécuter ces travaux (ou) de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par le dit procès-verbal.

Et je vous donne cet avis conformément l'article 397 du C. M.

Donné en double à (lieu et date).

Inspecteur de voirie de l'arr. No .

---

## No 129.—AVIS SPÉCIAL PAR L'INSPECTEUR, D'APRÈS LE § 4me

Art. 397, C. M.

N. B.—Après confection des travaux par l'inspecteur, sur refus de la personne obligée, l'inspecteur doit immédiatement donner à la partie avis contenant un détail du coût des travaux, la requérant d'avoir à lui en payer le coût sous tel délai qu'il fixera avec 20 par cent en sus, suivant art. 397, C. M. (Se guider sur F. No 126).

---

## No 130.—RÉQUISITION À L'INSPECTEUR AGRAIRE DE FAIRE ENLEVER DES IMMONDICES.

Art. 415, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A A.... B...., (qualité et résidence), inspecteur agraire pour l'arrondissement champêtre No de la municipalité susdite.

Je, soussigné, C.... D...., (qualite et résidence), vous donne, par les présentes, avis spécial conformément à l'article 415 du code municipal de la Province de Québec, de faire enlever et disparaître dans les vingt-quatre heures après la signification du présent avis, (tels immondices) qui ont été déposés (désigner l'endroit) par (nommer la personne), aux frais du dit , (et si cette personne est inconnue) aux frais de la municipalité susdite.

Donné en double à (lieu et date).

(Signature),

N. B.—Si l'immondice est sur propriété privée, c'est le propriétaire ou l'occupant qui doit donner l'avis.

---

## No 131.—AVIS SPÉCIAL PAR UN PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT DEMANDANT DU DÉCOUVERT À SON VOISIN.

Art. 417, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A Mr. E.... R...., (qualité et résidence),

Monsieur,

Je, soussigné, A.... B...., (qualité et résidence), propriétaire (ou occupant) d'"un terrain situé en la dite municipalité (le désigner d'après l'art. 20 du C. M.), et borné, d'un côté, au , sur toute sa longueur (ou sur partie, savoir : arpents) par le terrain ci-après désigné dont vous êtes propriétaire (ou occupant), savoir : "Un terrain situé en la municipalité susdite (d'après l'art. 20, C. M.) et en conséquence voisin de mon dit terrain sur une longueur de——, vous donne, par les présentes, avis spécial conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, d'abattre ou de faire abattre, le ou avant le premier mai prochain (18 ), sur votre dit terrain, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres qui projettent de l'ombre sur mon terrain cultivé, sauf ceux ex-

ceptés par la loi, dont je ferai mention ci-après, et ce, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation (ou) sur toute la longueur de mon dit terrain cultivé, savoir :

Quant aux arbres fruitiers, aux érables et autres arbres exempts du découvert, croissant sur votre terrain sus-désigné, le long ou auprès de la dite ligne de séparation de mon dit terrain en état de culture, et qui existent même à la distance voulue, mais dont les branches s'étendent sur mon dit terrain cultivé, je vous donne aussi, par le présent, avis d'en couper ces dites branches.

Donné en double à (lieu et date).

(Signature),

---

## No 132.—RÉQUISITION À L'INSPECTEUR AGRAIRE PAR CELUI QUI DEMANDE DU DÉCOUVERT À UN VOISIN.

Art. 417, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A B.... C...., inspecteur agraire pour l'arrondissement champêtre No de la municipalité susdite.

Monsieur,

Je, A.... B...., (qualité et résidence), propriétaire ou occupant d'un terrain situé en la dite municipalité et dans votre dit arrondissement champêtre savoir : (désigner ce terrain d'après l'article 20, C. M.) et borné, d'un côté, au , sur toute sa longueur (ou sur partie savoir : arpents) par le terrain ci-après désigné appartenant à E. R. (qualité et résidence) savoir :

"Un terrain (le désigner aussi d'après l'art. 20, C. M.) et en conséquence voisin de mon dit terrain sur une longueur de , vous informe, par les présentes, que par avis spécial par écrit et signifié avant le premier jour de décembre dernier (18 ), savoir : le , j'ai demandé au dit E. R., mon voisin, tout le découvert que j'ai droit d'obtenir suivant les dispositions de la loi, sur toute la ligne de division de nos propriétés respectives sus-désignées, (si tout le terrain du requérant est cultivé, sinon) : sur toute la longueur de mon terrain cultivé, dans un délai expiré le premier jour de mai dernier ;

Que le dit E. R. n'a pas acquiescé à ma demande dans le dit délai ni depuis l'expiration de ce délai ;

C'est pourquoi je vous requiers et vous donne avis spécial, par les présentes, conformément à l'article 417 et autres du code municipal de la Province de Québec, de donner suite à ma dite demande suivant les prescriptions du dit code.

Fait en double à (lieu et date).

Signature.

---

## No 133. —AVIS SPÉCIAL PAR L'INSPECTEUR AGRAIRE AUX INTERESSÉS DONT L'UN REQUIERT DU DÉCOUVERT À SON VOISIN.

Art. 417, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A A.... B...., (qualité), propriétaire (ou) occupant d'un terrain (le désigner comme en l'avis ci-dessus), et E. R. (qualité), propriétaire (ou) occupant d'un terrain (le désigner comme en l'avis ci-dessus), tous deux, du dit lieu de .

Messieurs,

Je, soussigné, B.... C...., inspecteur agraire de l'arrondissement champêtre No de la dite municipalité et dans lequel sont situées vos propriétés respectives, vous donne avis spécial, par les présentes, conformément à l'article 417 du code municipal de la Province de Québec, qu'à la réquisition écrite du dit A.... B...., qui demande de vous le dit E. R. tout le découvert qu'il a droit d'obtenir suivant les dispositions de la loi, dans la ligne de division de vos terrains respectifs sus-désignés, je me rendrai aux endroits où tel découvert est requis di, le courant (ou) prochain à heures de l'a -midi, (délai de huit jours francs), en commençant ma visite à l'extrémité *Sud*, (désigner la place) de la dite ligne de division.

Je vous requiers l'un et l'autre, d'y être présents.

Donné en triplicata à (lieu et date).

B..... C......

Inspecteur agraire de l'arr. No

de la municipalité de

---

## No 134.—ORDRE DE L'INSPECTEUR POUR DÉCOUVERT.

Art. 417, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A E.... R...., (qualité et résidence), propriétaire (ou) occupant d'un terrain, (le désigner comme ci-dessus) et borné au côté , (en tout ou en partie) par celui ci-après désigné de A.... B...., (qualité et résidence).

Monsieur.

Attendu que le dit A.... B...., propriétaire (ou) occupant d'un terrain voisin du vôtre, savoir : (le désigner comme ci-dessus) vous a demandé par avis spécial en date du , à vous signifié avant le premier jour du mois de décembre dernier (18 ), savoir : le , d'abattre ou de faire abattre le ou avant le premier mai alors prochain, sur votre dit terrain et sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation de son dit terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres qui projettent de l'ombre sur son terrain cultivé sus-désigné, comme voisin du vôtre, sauf ceux exceptés par la loi, au sujet desquels il a aussi fait mention ;

Attendu que le dit A.... B...., m'a requis en ma qualité d'inspecteur agraire de l'arrondissement champêtre No de la dite municipalité, et dans lequel sont situées vos propriétés respectives, par avis spécial qu'il a signé en double, le , de donner suite à la demande qu'il vous a faite par son avis sus relaté en date du dernier, vu que vous n'y aviez pas encore acquiescé ;

Pour ma part, vous ayant subséquemment à cette réquisition du dit A...... B...., donné ainsi qu'au dit A.... B...., l'avis requis par le 1er alinéa de l'art. 417 du code municipal de la Province de Québec, en date du , et à vous signifié le , que le , à heures de l'a -midi, sur la réquisition susdite et pour adjuger sur icelle suivant que de droit, je me rendrais à l'endroit où tel découvert est requis par le dit A.... B...., savoir : dans la ligne de division de vos terrains sus-désignés et vous fixant aussi au dit avis l'endroit où je commencerais ma visite ;

Aux lieu, jour et à l'heure ci-dessus fixés, vous ayant tous deux rencontrés, ayant visité et examiné les endroits où tel découvert est ainsi requis, (ou) n'ayant rencontré que vous (ou) que le dit requérant, et reçu et écouté vos dires (respectifs) ;

Sur la preuve 1° que tel découvert est nécessaire au dit A.... B....,

dont le terrain est en état de culture et que les arbres croissant sur le vôtre, par l'ombrage qu'ils projettent, causent des dommages au dit A.... B....; 2° et que l'avis sus-daté du et requis par le 2ième alinéa du dit article 417 vous a été signifié en temps utile;

Je vous enjoins, par les présentes, d'abattre ou de faire abattre dans les trente jours du présent ordre (comme en la réquisition, s'il y a lieu).

Fait en triplicata à (lieu et date).

B.... C....

Inspecteur agraire de l'arrondissement champêtre No de la dite municipalité.

---

## No 135.—RÉQUISITION À L'INSPECTEUR AGRAIRE PAR CELUI QUI DEMAMDE UN FOSSÉ DE LIGNE.

Art. 420, C. M.

Voir à l'art. 417, même formule pour l'avis à l'inspecteur, jusqu'aux mots " vous imforme " ensuite :

par les présentes, que je demande un fossé de ligne entre mon dit terrain et celui sus-désigné du dit mon voisin, et vous requiers, conformément aux dispositions de l'article 420 du code municipal de vous rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne, au jour et à l'heure qu'il vous plaira de fixer, afin de donner suite, s'il y a lieu, à ma dite demande.

Donné en double à (lieu et date).

Signature.

---

## No 136.—AVIS PAR L'INSPECTEUR AUX PARTIES SUR DEMANDE PAR L'UNE À L'AUTRE D'UN FOSSÉ DE LIGNE.

Art. 420, C. M.

Dans le même sens qu'à l'art. 417, mais le délai n'est que de trois jours.

Pour son ordonnance, laquelle devra contenir expressément la description exacte des travaux et la part de chaque intéressé, se guider sur celle au bas du même article.

L'inspecteur peut ajouter, s'il agit d'après l'art. 421 :

" Dans le cas ou les travaux ci-dessus ordonnés ne seront pas exécutés par le dit , dans le délai ci-dessus fixé, j'autorise le plaignant à les faire lui-même et à recouvrer le coût de ces travaux suivant les dispositions de la loi.

---

## No 137.—RÉQUISITION À L'INSPECTEUR PAR CELUI QUI DEMANDE UNE CLOTURE DE LIGNE ET AVIS PRÉALABLE À LA PARTIE INTÉRESSÉE.

Art. 425 à 426, C. M.

Même chose qu'aux arts. 420 et 421.

Province de Québec,

Municipalité de .

A T.... M...., (qualité et résidence),

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 426 et autres du code municipal de la Province de Québec, je, soussigné, F.... L...., (qualité et résidence), vous donne avis spécial de faire, le ou avant le premier mai prochain, votre quote-part de clôture de ligne entre votre terrain situé en la municipalité susdite de (désignation d'après l'art. 20, C. M.) et mon terrain situé au même lieu de (même désignation).

(Si l'on juge à propos de relater le nom de l'auteur du propriétaire voisin l'on ajoute :

Votre dit terrain qui est voisin du mien vient de , suivant contrat passé devant Me notaire, le .

Donné en double à (lieu et date).

(Signature).

Dans toute affaire où l'inspecteur est la personne obligée aux travaux à faire d'après les dispositions du code, il me semble que la partie requérante devrait s'adresser au conseil pour demander que le sec.-trés. remplisse dans ce cas les fonctions de tel inspecteur.

---

## No 138—AVIS SPÉCIAL PAR LE GARDIEN D'ENCLOS PUBLIC AU PROPRIÉTAIRE DES ANIMAUX ERRANTS REÇUS EN FOURRIÈRE.

Art. 430, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

A A.... B...., (qualité et résidence).

Monsieur,

Je, soussigné, F.... D...., gardien d'enclos public de la municipalité susdite, vous donne par le présent, avis spécial qu'à la demande de T.... D...., (qualité et résidence), j'ai reçu en fourrière (désigner les animaux) qu'il m'a déclaré (ou) que je suis informé vous appartenir.

Donné en double à (lieu et date).

F.... D....
Gardien d'enclos public.

---

## No 139.—AVIS PUBLIC DU GARDIEN D'ENCLOS PUBLIC AUPARAVANT LA VENTE DES ANIMAUX REÇUS EN FOURRIÈRE.

Art. 431, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Avis public est, par les présentes, donné par F.... D...., (qualité et résidence), gardien d'enclos public de la municipalité susdite :

1° que le , à (désigner le lieu) j'ai reçu et mis en fourrière les animaux ci-après désignés ;

2° que j'ai aussitôt donné au propriétaire de ces animaux l'avis spécial requis par l'article 430 du code municipal de la Province de Québec, et qu'il n'est pas encore venu les réclamer (ou) que le propriétaire en est inconnu (ou) ne réside pas dans la municipalité susdite ;

3° que ces animaux qui sont les suivants, savoir : (donner l'espèce et la couleur), ont été trouvés errants (désigner ici le lieu ou l'endroit), dans la dite municipalité, le à heures de l'a -midi ;

4° que di, le , à heures de l'a -midi, à (lieu de la vente) ces animaux seront vendus à l'enchère, au plus haut et dernier enchérisseur, à moins qu'ils ne soient auparavant réclamés par leur propriétaire et que le montant des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus ainsi que les dommages convenus ou fixés ne soient en même temps par lui payés à qui de droit.

Donné à (lieu et date).

F.... D....,
Gardien d'enclos public.

---

## No 140.—AVIS PUBLIC DE NOUVEAU DONNÉ PAR LE GARDIEN D'ENCLOS PUBLIC SI LA VENTE A ÉTÉ AJOURNÉE FAUTE D'ENCHÉRISSEURS.

N. B.—Le même qu'en la Form. précédente, mais ajouter après 3° :

4° qu'au jour fixé publiquement par avis donné par le soussigné en date du , savoir : le ; la vente n'a pu avoir lieu par défaut d'enchérisseurs.

En conséquence cette dite vente a été ajournée pour avoir lieu à , le , à heures de l'a -midi, à moins etc. (le reste comme en la Form. ci-dessus).

---

## No 141.— POURSUITE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'ANIMAUX TROUVES ERRANTS.

Arts. 439 à 444, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Plainte de M.... B...., (qualité et résidence), dans le district de , reçue par moi soussigné, l'un des juges de Paix de sa Majesté dans et pour le district de , où les offenses ci-après ont été commises, et résidant dans la municipalité locale de , dans le dit district d (voir formules à l'article 1052) ce jour de dans l'année de notre Seigneur mil huit , lequel déclare :

Que dans le cours du mois d dernier, animaux appartenant ou étant en la possession de (qualité et résidence), comprenant

auraient été trouvés errants sur la terre du plaignant située dans la dite municipalité de , district susdit, (désigner cette terre d'après l'article 20 C.M.) dans une pièce de pois et d'avoine ; et que le ou vers le courant, les mêmes animaux, avec, en outre, un auraient encore été trouvés errants sur la même terre du plaignant, dans la même pièce de pois et d'avoine, sans la permission du plaignant ou de ses représentants, et auraient causé à ce dernier des dommages pour la somme de piastres, lesquels dommages le plaignant désire faire établir, au cas de

contestation, par des experts qui procéderont immédiatement à la visite des lieux et rendront leur sentence arbitrale en en fixant le montant suivant la loi.

Qu'au cas de telle contestation le plaignant, par les présentes, nomme et appointe (qualité et résidence), pour être son expert aux fins de déterminer le montant des dommages à être ainsi payés au plaignant pour les causes ci-haut relatées, suivant les dispositions de l'article 440 du code municipal de la Province de Québec, et promet de se soumettre et d'acquiescer à cette sentence arbitrale.

Que de plus, le plaignant, tant en son nom personnel que pour et au nom de "la corporation de ," a droit de réclamer du dit les amendes suivantes, savoir : pour le trouvé errant sur sa dite terre en août dernier la somme de , et pour les autres animaux, (vaches et génisses), pour trouvé errant pour la seconde fois sur sa dite terre, le ou vers le dernier, la somme de piastres et pour le trouvés aussi errant à la même date, la somme de courant, le tout en conformité à la loi et se montant les dits dommages et amendes à une somme totale de .

En conséquence, le plaignant requiert qu'un bref de sommation soit émané contre le dit pour subir tel jugement que de droit et a signé, lecture faite.

Prise et assermentée devant moi, soussigné, un des juges de Paix de sa Majesté, dans et pour le district de d , et résidant dans la municipalité locale de , ce jour de mil huit cent .

(Bref de sommation d'après l'art. 1052).

Voir celui à la suite de Form. No 141a ci-après.

(Expertise : 2me vol. Doutre, page 121, art. 352 et suivants.)

Province de Québec,

District d .

Plainte de (qualité et résidence), dans le dit district de , reçue par moi soussigné l'un des juges de Paix de sa Majesté dans et pour le district d et résidant dans la municipalité locale de , dans le comté

de , où les offenses ci-après ont été commises, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , lequel déclare :

Que le six vaches appartenant ou étant en la possession de , (qualité et résidence), auraient été trouvées errantes sur la terre du plaignant située dans les dites municipalité et paroisse de , district susdit et connue et désignée etc. , les quels animaux le plaignant prit et mit en fourrière chez lui vers l'heure du midi du même jour ;

Que sur le soir du même jour, le dit prit et amena ses dits animaux mis en fourrière comme susdit chez le plaignant, en l'absence de ce dernier et ainsi sans sa permission ;

Que le plaignant, tant en son nom personnel que pour et au nom de La Corporation ou municipalité de , a droit de réclamer et réclame du dit défendeur X.... V...., les amendes suivantes, savoir : pour les six vaches trouvées errantes sur sa dite terre le dit jour , une piastre et cinquante centins faisant ainsi vingt-cinq centins pour chacune de ses dites vaches ; pour avoir, le même jour, pris et amené ses mêmes animaux comme susdit sans la permission du plaignant, une piastre et cinquante centins pour somme égale au montant des deniers reclamés ci-haut à cause de ces animaux et en sus deux piastres pour le même fait d'avoir pris et amené ses animaux, le dit X.... V...., agissant ainsi contre la forme du Statut fait et pourvu en pareil cas. Ainsi ces dites amendes en conformité à la loi se montent à une somme totale de cinq piastres, courant.

En conséquence, le plaignant demande qu'il soit procédé sommairement contre le dit X.... V...., et qu'il soit traité suivant la loi, et a signé.

| | |
|---|---|
| Reçue par moi, soussigné, un des juges de Paix de sa Majesté, dans et pour le district de et résidant dans la municipalité locale de , ce jour de mil huit cent . J. P. | L.... T.... |

N. B. Annexer à la copie de la sommation une copie de cette plainte et ces deux copies certifiées par le J. P.

Province de Québec,

District de .

A Mr. , (qualité et résidence), dans le district de .

Attendu qu'une plainte a ce jour été portée devant le soussigné, un des juges de Paix de sa Majesté dans et pour le dit district d , résidant dans la municipalité locale de la paroisse de , district susdit, contre vous par L.... T...., (qualité et résidence), district susdit, tant en son nom personnel que pour et au nom de La Corporation ou municipalité de , pour les causes et considérations mentionnées dans la plainte ci-annexée et à laquelle le demandeur réfère ;

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre au nom de sa Majesté d'être et de comparaître le (deux jours francs de délai), à heures de l'avant midi, en la salle publique du conseil municipal, en la demeure de , a , district susdit, devant moi ou tels juge ou juges de Paix du district de et résidant dans la municipalité locale de , qui seront présents aux fins de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt , à .

District susdit. J. P.

N. B.—Le timbre à être apposé sur le bref doit être daté et paraphé par le J. P.

---

## No 142.—CERTIFICAT DU CHEF DU CONSEIL ET DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ATTESTANT QU'UN RÈGLEMENT A ÉTÉ SOUMIS À L'APPROBATION.

Art. 457, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Nous, soussignés, certifions, par les présentes, suivant les exigences de l'article 457 du code municipal de la Province de Québec, que le règlement passé et adopté par le conseil municipal de susd , le , portant le No , et intitulé "Règlement pour ," a dûment été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de susd (ou) du lieutenant-gouverneur en conseil, et que cette dite approbation a été octroyée.

Et nous donnons le présent certificat pour les fins du dit article.

En foi de quoi nous avons signé à (lieu et date).

Maire.

Secrétaire-trésorier

---

## No **143**.—ABROGATION D'UN RÈGLEMENT PAR UN AUTRE RÈGLEMENT.

Art. 462, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR ABROGER LE RÈGLEMENT No PASSÉ ET ADOPTÉ LE . , SOUS LE No .*

Province de Québec,

Municipalité de .

A une session etc.

Il est statué et ordonné par règlement du dit conseil comme suit:

Le règlement passé et adopté par ce conseil le , portant le No , et intitulé : " Règlement pour etc, ," est par le présent abrogé.

---

## No **144**.—RÈGLEMENT POUR AIDER A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE.

Art. 480, C. M.

*No , RÈGLEMENT POURVOYANT À L'OCTROI D'UN BONUS DE PIASTRES À*

Province de Québec,

Municipalité d .

A une session etc.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

Attendu que M. M , tous deux de , ont exposé par requête à ce conseil qu'ils se proposent de former entr'eux une société pour établir dans la municipalité de , une manufacture de (désigner l'objet), pourvu que l'autorité municipale leur accorde, à titre de bonus, une somme de , payable en versements égaux et annuels de piastres, le premier de ces versements devant se faire, le , et que cet établissement serait très avantageux pour les contribuables de cette dite municipalité ;

Et considérant que ce conseil, par les pouvoirs que lui confère l'article 480 du code municipal, désire rencontrer cette démarche et accorder à titre de bonus, la dite somme de ;

A ces causes, le dit conseil, par le présent règlement sujet à l'approbation des électeurs propriétaires de , habiles à voter en pareil cas, ordonne et statue comme suit :

1o Un bonus ou aide de piastres, à être prélevé et rendu disponible tel que ci-après statué, est accordé aux dits sieurs ou à la dite société à être formée entr'eux sera payable à eux ou à la dite société aux termes et conditions énoncés en ce règlement, s'il est ratifié par le vote populaire tel que le requiert l'article 481 du code municipal ;

2o La société devra être légalement organisée et constituée et tenir son bureau ou place d'affaires et opérations manufacturières dans la municipalité de ;

3o Tout le montant du bonus en question sera payable à la dite société comme suit : (énoncer les termes de paiement) ;

4o Pour avoir droit de toucher le premier versement du dit bonus, la dite société devra avoir installé ses ateliers avec outillages, et les différentes machines et être en pleine opération au moins un mois avant l'échéance du premier des dits versements, sinon, le premier des dits paiements ne pourra être exigé que le premier (décembre) après que la dite société sera en pleine opération et chacun des autres paiements du bonus sera retardé d'une ou de plusieurs années, pour que le dit conseil ne fasse qu'un seul paiement par année, le premier (décembre) ;

5o Pour pourvoir à chacun de ces paiements une somme de piastres sera prélevée tous les ans, sur les propriétés foncières imposables dans la municipalité de , en sus et en outre de toutes autres taxes municipales, tant que le dit bonus ne sera pas totalement payé ; à cet effet un rôle spécial de perception sera fait et préparé par le secrétaire-trésorier de ce conseil, chaque année dans le mois de et le dit secrétaire-trésorier commencera à faire ce premier rôle spécial de perception dans le mois de de l'année mil huit cent , si la dite société est en pleine opération, répartissant sur les dits biens-fonds imposables suivant leur valeur portée au rôle d'évaluation alors en force, les sommes nécessaires pour rencontrer les paiements du dit bonus : le dit secrétaire-trésorier en fera la perception suivant les dispositions du code municipal ;

6o Le présent règlement n'aura aucune force et effet avant d'avoir été approuvé par la majorité des électeurs municipaux qualifiés de , et par son excellence le lieutenant-gouverneur en conseil.

Maire.
Secrétaire-trésorier.

## No 145.—RÈGLEMENT POUR IMPOSITION PAR UN CONSEIL LOCAL.

Art. 489, C. M.

*No RÈGLEMENT POUR PRÉLEVER PAR COTISATION LA SOMME DE POUR LES FINS Y MENTIONNÉES.*

A une session etc. ;

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de soit prélevée par cotisation ou par voie de taxation directe sur les biens imposables de la municipalité de , pour rencontrer les dépenses de l'année expirée le , savoir :—

1o pour ;

2o pour ;

3o pour ;

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit :

Qu'afin de rencontrer la dite somme de , due par la dite corporation pour les causes et raisons sus-mentionnées, une taxe ou imposition de de centin dans et pour chaque piastre de la valeur cotisée des biens imposables de la municipalité de , (la dite valeur telle qu'établie et constatée dans et par le dernier rôle d'évaluation de la dite municipalité, actuellement en force), soit, par les présentes, imposée et devra être prélevée de la manière voulue par la loi, et que le secrétaire-trésorier de ce conseil, au bureau duquel la dite somme de à être cotisée et collectée comme susdit, sera due et payable, soit tenu de faire un rôle général de perception aux fins de prélever par voie de taxation directe, la cotisation imposée par les présentes, aussitôt après la publication du présent règlement.

Le présent règlement entrera en force etc.

---

## RÈGLEMENT POUR IMPOSITION, ART. 489, C. M., PAR UN CONSEIL DE COMTÉ.

*No "RÈGLEMENT POUR PRÉLEVER PAR COTISATION LA SOMME DE POUR RENCONTRER LES DÉPENSES DE LA CORPORATION DU COMTÉ DE , POUR L'ANNÉE COURANTE, TELLES QU'ÉTABLIES PAR LES ESTIMÉS DE LA DITE ANNÉE MUNICIPALE."*

A une session générale et trimestrielle (ou) spéciale du conseil municipal du comté de etc. .

Il est statué et ordonné par règlement du dit conseil comme suit :

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'imposer une somme de piastres pour rencontrer une pareille somme de piastres due par la dite corporation du comté de composée comme suit, savoir :

1o la somme de pour ;

2o la somme de pour ;

Qu'une cotisation de de centin par piastre soit, par le présent règlement, imposée pour rencontrer les dépenses de la corporation du comté de , pour l'année courante finissant le prochain, sur la valeur réelle des propriétés imposables dans la municipalité du dit comté de et que cette cotisation soit prélevée dans les différentes municipalités de ce comté d'après les rôles d'évaluation actuellement en force, tels que revisés et par chaque municipalité comme suit :

| | |
|---|---|
| La municipalité de | 159.66 |
| La municipalité de | 31.00 |
| etc. | |
| Total | 700.00 |

2o Que la dite cotisation soit payée entre les mains du secrétaire-trésorier de ce comté dans le délai de mois, sans intérêt jusqu'à l'échéance, mais ensuite avec intérêt ;

3o Que le présent règlement entrera en force aussitôt après sa promulgation.

A.... T....
Préfet.

Attesté M. D.,
Sec.-Trés. C. M. C. de .

## No 146.—RÉSOLUTION PAR UN CONSEIL DE COMTÉ POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE.

Art. 489, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de , etc.

Mr le maire A.... B...., propose secondé par Mr le maire C.... D...., que le règlement ci-dessus, intitulé "Règlement pour prélever par cotisation la somme de piastres pour rencontrer les dépenses de la corporation du comté de , pour l'année courante, soit adopté.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

N. B. La publication d'un règlement du conseil de comté se fait, dans une municipalité locale, en affichant seulement les copies de l'avis et en lisant le règlement deux dimanches. L'auteur de ces formalités les atteste sous serment spécial rédigé sur chacun de ces documents qu'il renvoie au Sec.-Trés. du C. C.

---

Province de Québec,

Municipalité du comté de .

Avis public est par le présent donné par le soussigné, M. D., secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de que ce dit conseil a le courant, adopté un règlement intitulé "Règlement pour etc. (insérer le titre de ce règlement et son No ).

Donné à ce mil huit cent .

M. D.,
Sec.-Trés. C. M. C. .

---

## No 147.—RÉSOLUTION AUTORISANT LA PRÉPARATION D'UN RÈGLEMENT.

Art. 493, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Qu'afin de consolider et d'éteindre la dette flottante de cette municipalité, un règlement soit préparé à l'effet d'autoriser ce conseil à émettre et négocier des débentures au montant de piastres, et d'en appliquer le produit au rachat des dettes suivantes, savoir :

La Banque d ;

Mr. , ;

Total $

Les dites débentures devant être émises de la dénomination de piastres chacune et porter intérêt au taux de par cent par an, avec un fonds d'amortissement de deux par cent par an, les deux payables semi-annuellement, le premier jour de et le premier jour de de chaque année et rachetables dans vingt cinq (ou autre époque) ans à compter de la date de leur émission.

Cette motion est etc.

---

## No 148.—RÈGLEMENT POUR AUTORISER UN EMPRUNT SUR DÉBENTURES.

Art. 493, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR AUTORISER LA MUNICIPALITÉ DE , À EMPRUNTER SUR DÉBENTURES OU BILLETS PROMISSOIRES LA SOMME DE , AFIN DE CONSOLIDER LA DETTE FLOTTANTE DE CETTE MUNICIPALITÉ.*

A une session etc.

Il est ordonné etc. :

Attendu que la corporation de a par résolution de son conseil, passée à son assemblée tenue le , résolu et décidé de consolider sa dette flottante, s'élevant à la somme de piastres, et de ce procurer, par voie d'emprunt, les moyens nécessaires pour payer et acquitter les obligations qui constituent la dite dette flottante, en vertu des pouvoirs que lui confère le code municipal de la Province de Québec ;

Attendu que l'intérêt et le fonds d'amortissement sur l'emprunt de piastres à être effectué par le présent règlement et sur les emprunts précédents s'élevant ensemble à la somme de piastres, absorbera plus d'un tiers (ou autre proportion) des revenus de la dite corporation de ;

Il est en conséquence ordonné, résolu et statué par le présent règlement, lequel cependant, n'aura force et effet qu'après avoir été approuvé des électeurs propriétaires de la dite municipalité de , dans les trente jours après sa passation par ce conseil, telle approbation devant être exprimée en et de la manière pourvue par le dit code municipal, comme suit, savoir :

Que pour consolider et éteindre la dette flottante de la municipalité susdite pour la construction etc, et autres obligations en souffrance, résultant de

la pénurie des temps que traverse notre population rendue incapable d'acquitter, en temps opportun, ses redevances envers cette corporation, le conseil municipal de soit et il est par le présent règlement, autorisé à émettre, vendre et négocier, pour et au nom de la municipalité de , des débentures pour un montant n'excédant pas piastres ;

Que les dites débentures porteront intérêt au taux de par cent par an ;

Que les dites débentures, lorsqu'ainsi émises, seront signées par le maire de la dite municipalité et contre-signées par le secrétaire-trésorier d'icelle, et scellées du sceau corporatif de la dite municipalité de .

Que les dites débentures seront faites payables au porteur d'icelles dans (vingt-cinq) ans et après la date de leur dite émission, au bureau de la banque de (désigner l'endroit).

Qu'il sera annexé à chaque dite débenture, des coupons pour le montant des dits paiements semi-annuels de l'intérêt, lesquels dits coupons seront signés par le maire et contre-signés par le secrétaire-trésorier de la dite municipalité ; et les dits coupons seront payables au porteur d'iceux lorsque et immédiatement après que l'intérêt semi-annuel mentionné à la dite débenture deviendra dû, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés au secrétaire-trésorier ;

Qu'il sera annuellement prélevé sur les contribuables de la dite municipalité, et il est par le présent affecté, à même les revenus du dit conseil, une somme de piastres pour pourvoir au paiement de l'intérêt ci-dessus sur les dites débentures durant toute et chaque année de et après l'émission d'icelles, et jusqu'à leur échéance ;

Qu'il sera et qu'il est par le présent règlement, créé et établi pour le rachat des dites débentures, à leur échéance à même les revenus de la dite municipalité de , un fonds d'amortissement de piastres, laquelle dite somme de piastres sera annuellement payée entre les mains du trésorier etc.

Que l'émission des débentures ci-dessus, et le principal, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur icelles, seront et sont par le présent, garantis et assurés sur les fonds généraux de la dite municipalité de ;

Que l'emprunt ainsi contracté sera et est par le présent règlement, affecté aux fins sus-dites et de la manière suivante, savoir :

Pour rembourser à la banque de un emprunt effectué pour le paiement de .

etc.

Le présent règlement n'aura aucune force et effet avant d'avoir été approuvé par la majorité des électeurs municipaux qualifiés de la municipalité.

Donné sous le sceau commun de la municipalité de , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

(Vraie copie).

(Signé), Maire.

Sec.-Trés. (Signé), Sec.-Trés.

N. B.—Le certificat de la Formule 150 doit suivre.

---

## No 149.—RÉSOLUTION ADOPTANT UN RÈGLEMENT SUJET À L'APPROBATION DES ÉLECTEURS ET ORDONNANT LA CONVOCATION DE CES DERNIERS ET LA TENUE D'UN POLL.

Art. 671, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le règlement No , pour autoriser la corporation de , à faire un emprunt de piastres afin de consolider la dette flottante de cette municipalité, et dont la lecture vient d'être faite soit passé et adopté.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le secrétaire-trésorier de ce conseil soit tenu de convoquer les électeurs de la municipalité de , qualifiés à voter suivant la loi, en assemblée publique, en la salle publique de , située dans la dite municipalité de , et qui est l'endroit où siège le dit conseil, à dix heures de l'avant-midi, di, le jour du mois de courant (ou) prochain, pour approuver ou désapprouver le règlement que ce conseil vient d'adopter et dont l'objet est d'autoriser la corporation de , à faire un emprunt de piastres, pour consolider la dette flottante de la dite municipalité, et de donner aux dits électeurs, avis public qu'un poll sera alors tenu dans ce but durant le temps fixé par la loi, et que soit nommé pour présider la dite assemblée et recevoir les votes, et si au jour indiqué pour cette assemblée la personne appointée fait défaut alors la dite assemblée choisira ce président.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 150.—CERTIFICAT DU SEC.-TRÉS. ATTESTANT LA COPIE D'UN RÈGLEMENT.

Art. 676, C. M.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de certifie que la copie du règlement ci-dessus est une vraie copie du règlement passé et adopté par le dit conseil municipal, le mil huit cent .

Sec.-Trés.

(Ce certificat doit aussi être affiché en même temps que le règlement).

---

## No 151.—AVIS PUBLIC QU'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS PROPRIÉTAIRES EST CONVOQUÉE ET QU'UN POLL SERA TENU.

Art. 671, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de , certifie et donne avis public que le règlement ci-dessus de la municipalité susdite de , sera pris en considération par les électeurs municipaux de la municipalité de , qualifiés suivant la loi pour approuver ou désapprouver le dit règlement, le courant (ou) prochain, à heures de l'a -midi, en la salle publique des habitants de la municipalité de , située dans la dite , auquel jour une assemblée publique des électeurs municipaux de la dite municipalité qualifiés comme susdit, sera tenue à l'endroit où siège le conseil municipal de la municipalité susdite, à dix heures du matin dans le but d'approuver ou de désapprouver le dit règlement et qu'un poll sera alors tenu dans ce but durant le temps et de la manière fixés par la loi.

Daté à (lieu et date).

Secrétaire-trésorier.

---

## No 152.—CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ATTESTANT QU'IL A LU ET AFFICHÉ UNE COPIE DU RÈGLEMENT DE SES CERTIFICATS ET AVIS LORSQUE CE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE SOUMIS AUX ÉLECTEURS.

Art. 676, C. M.

(Certificat).

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité susdite, dans le comté de étant dûment assermenté dépose et dis :

Que j'ai lu à haute et intelligible voix à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de , dans le dit comté, pendant deux dimanches, savoir : le et le mil huit cent quatre-vingt , à l'issue du service divin du matin de ces deux dimanches, le règlement et l'avis ci-dessus et d'autre part écrits, ce règlement ayant été adopté par le dit conseil le dernier et étant intitulé sous le No : "Règlement etc." et que j'ai affiché une copie dûment certifiée des dits règlements et avis à la porte de la dite église paroissiale et une autre copie dûment certifiée des mêmes règlements et avis, à , le .

En foi de quoi je donne ce certificat à ce

Assermenté à ,
ce jour de
mil huit cent , par
devant moi le soussigné juge de Paix de sa
Majesté dans et pour le district d .

Secrétaire-trésorier.

J. P.

PAGE NUMÉRO UN (SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION).

## No 153.—LIVRE DE POLL POUR APPROBATION OU DÉSAPPROBATION PAR LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

Art. 681 et 682, C. M.

PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ D } LIVRE DE POLL TENU LE 18 , POUR APPROBATION OU DÉSAPPROBATION PAR LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX DE DU RÈGLEMENT No , PASSÉ ET ADOPTÉ AU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ SUSDITE LE , ET INTITULÉ : " RÈGLEMENT ETC. "

| Nos d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS DES VOTANTS. | Résidence. | Occupation. | Propriétaire. | Description du lot par No officiel ou partie de No. | Total de la valeur des propriétés imposables de chaque votant au cas de l'art. 481, C. M. | Serment. | Refus de Voter. | Approbation du dit Règlement. | Désapprobation du Règlement. | Objection. | Remarques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | A. S. | St. | Commerç. | | 31 | 2,700.00 | | | Oui | | | |
| 2 | D. T. | | Cultivateur | | 192 | 5,000.00 | | | | Non | | |
| 3 | A. B. | | Boucher | | 4 | 500.00 | | | Oui | | | |

## No 154.—CERTIFICAT DU PRÉSIDENT ET DU S. T. CLERC DE POLL, LORSQUE LE POLL SUR RÈGLEMENT EST CLOS LE PREMIER JOUR.

Je, soussigné, président de l'assemblée publique des électeurs municipaux convoqués aux fins ci-haut énoncées, déclare avoir ouvert la dite assemblée à le à heures de l'a -midi, après avoir donné lecture du règlement sus-énoncé, et certifie que le nombre des votes inscrits à la fin du premier jour de poll et à la fin de l'assemblée, parce qu'à quatre heures de l'après-midi de ce jour mil huit cent , il ne s'est trouvé présent à l'assemblée aucun électeur désirant voter et le voulant, est de , le premier nom étant A.... S.... et le dernier R.... D....

Je certifie de plus que sur ce nombre de votes inscrits ( tant ) ont été donnés contre le règlement de la municipalité de adopté le pour le dit règlement. Ainsi il y a eu " Oui " et , et " Non." (au cas de l'article 481, C. M.) :

Je certifie de plus que la valeur collective des propriétés imposables de ceux qui ont voté en faveur du dit règlement est de et que la valeur collective des propriétés imposables de ceux qui ont voté contre le dit règlement est de courant, donnant ainsi une majorité en valeur en faveur du (ou) contre le dit règlement, de

(lieu et date).

(Signature). A.... B....
Maire et président de l'assemblée.

Je, soussigné, ayant agi comme clerc de poll, déclare que le certificat ci-dessus du président de la dite assemblée est correct.

(Lieu et date).

C.... B....
Sec.-Trés., C. M., de , et clerc de poll

## No 155.—AJOURNEMENT AU 2d JOUR DU POLL SUR RÈGLEMENT SOUMIS AUX ÉLECTEURS.

(Ou) A quatre heures précises de l'après-midi de ce jour mil huit cent , les votes des électeurs présents n'étant pas tous entrés, Mr , électeur présent ayant déclaré qu'il désirait voter sur la demande que j'ai faite etc. (comme au poll pour élection des conseillers).

(Même certificat du clerc de poll).

---

## No 156.—CERTIFICAT DE DÉPOT DES LIVRES DU POLL SUR RÈGLEMENT SOUMIS AUX ÉLECTEURS.

Art. 683, C. M.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de certifie que président de l'assemblée des électeurs, tenue le et le courant, pour l'approbation ou la désapprobation du règlement adopté par le dit conseil, le , et portant le No , a déposé ce jourd'hui, les livres de poll et les certificats qui précèdent au bureau du dit conseil.

Sec.-Trés. C. M. C. d .

---

## No 157.—RÉSOLUTION RECEVANT LE CERTIFICAT DU CHEF DU CONSEIL ET DU SECRÉTAIRE CONSTATANT L'APPROBATION OU LA DÉSAPPROBATION D'UN RÈGLEMENT.

Art. 683, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que ce conseil approuve et confirme le certificat soumis à ce conseil de Mr le maire et du secrétaire-trésorier de ce conseil en date du dernier, donné en vertu des articles 686 du code municipal, constatant que le règlement No adopté et passé par le conseil le dernier, a été approuvé (ou) désapprouvé par les électeurs municipaux de la municipalité de , à la votation qui a eu lieu le dernier, à une majorité de voix.

Cette motion est etc.

---

## No 158.—AVIS PUBLIC DE L'OBJET ET DE LA DATE D'UN RÈGLEMENT AYANT REÇU L'APPROBATION DES ÉLECTEURS (ET) DU LIEUT.-GOUVERNEUR.

Art. 692, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal de , que le le dit conseil a fait et adopté un règlement portant le No , et intitulé : " Règlement etc. ," et que ce dit règlement a été revêtu de l'approbation des électeurs municipaux, le , et de celle du lieutenant-gouverneur en conseil, par un ordre en conseil en date du (s'il y a lieu), (ou) de celle d'un autre conseil etc. (avec la date) suivant la loi.

(Lieu et date)

Sec.-Trés. C. M. C. de .

---

## No 159.—REQUÊTE POUR L'ABOLITION D'UN CHEMIN MUNICIPAL.

Art. 530, C. M.

Au conseil municipal d .

Attendu que etc. (donner les raisons).

Les soussignés prient humblement le dit conseil de vouloir bien adopter les procédés voulus par la loi pour fermer et abolir cette diterue (donner son nom) qui a été établie et ordonnée par le procès-verbal de , surintendant spécial, en date du , et homologué par le dit conseil, le .

Et vos requérants ne cesseront de prier.

(lieu et date).

(Signature).

## No 160.—RÉSOLUTION AUTORISANT LE SEC.-TRÉS. À DONNER L'AVIS PUBLIC PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ORDONNANT LA FERMETURE D'UN CHEMIN MUNICIPAL.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Vu que J.... H...., et autres, (résidence), demandent par leur requête soumise à ce conseil durant la présente session que ce conseil adopte les procédés voulus par la loi pour fermer et abolir la rue (la désigner), qui a été établie et ordonnée par le procès-verbal de , surintendant spécial, en date du , et homologué par ce conseil le .

Que le secrétaire-trésorier de ce conseil donne l'avis public voulu par l'art. 530 du code municipal pour faire connaître au public et à tous intéressés que ce conseil procèdera à la session générale du , à l'adoption d'un règlement pour fermer et abolir la dite rue (la désigner).

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 161.—AVIS PUBLIC AUPARAVANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ORDONNANT LA FERMETURE D'UN CHEMIN MUNICIPAL.

Province de Québec,

Municipalité d .

Avis public est, par les présentes, donné par A.... B...., secrétaire-trésorier du conseil municipal de , que ce dit conseil à la session qu'il tiendra au lieu ordinaire de ses sessions, di, le prochain, à heures de l'a -midi, donnera suite, s'il y a lieu, à la requête signée le , par J.... H...., et autres, présentée au dit conseil à sa session du , et demandant l'abolition de la rue , établie par le procès-verbal etc. , en adoptant un règlement en conformité à l'art. 530 du code municipal.

(Lieu et date.)

Sec.-Trés.

---

## No 162.—RÉSOLUTION ADOPTANT UN RÈGLEMENT ORDONNANT LA FORMETURE D'UN CHEMIN MUNICIPAL.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le règlement No et intitulé : "Règlement pour abolir **la rue (la** désigner)," dont la lecture vient d'être faite, soit adopté.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 163.—RÈGLEMENT ORDONNANT LA FERMETURE D'UN CHEMIN MUNICIPAL, ART. 530, C. M.

No "*RÈGLEMENT POUR ABOLIR LA RUE*" (la designer)

A une session etc.

Attendu que J.... H...., et autres, ont par leur requête soumise à ce conseil durant la session du dernier, demandé que ce conseil adoptât les procédés voulus par la loi pour fermer et abolir la rue (la désigner) qui a été établie et ordonnée par le procés-verbal de , surintendant spécial, daté du et homologué par ce conseil, le de la même année ;

Attendu que ce conseil, à sa session du dernier, a autorisé le secrétaire-trésorier de ce conseil à donner l'avis requis par l'art. 530 du code municipal avant la passation d'un règlement pour abolir un chemin municipal et qu'il est constaté que cet avis a été donné et publié tel que voulu par le code municipal ;

Et attendu que de la fermeture de la dite rue (la désigner) il ne résultera aucun préjudice au public et que tous ceux qui sont intéressés à l'entretien de cette rue en demandent son abolition ;

Qu'il soit en conséquence ordonné et statué ce qui suit :

1o À partir du prochain, la rue maintenant appelée " rue ," cessera d'exister et sera abolie ;

2o Toutes dispositions du dit procés-verbal de , en date du , qui ont rapport à la dite rue (la désigner) sont, par le présent, revoquées ;

3o Ce règlement entrera en force (délai).

Maire.
Secrétaire.

---

## No 164.—AVIS PUBLIC APRÈS L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ORDONNANT LA FERMETURE D'UN CHEMIN MUNICIPAL.

Art. 692, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de , que le courant, le dit conseil a fait et adopté un règlement portant le No et intitulé : " Règlement pour abolir la rue (la désigner)" et que le bureau du dit conseil est le lieu où toute personne pourra prendre connaissance du dit règlement.

Sec.-Trés. C. M. d .

---

## No 165.—CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS APRÈS LA PASSATION D'UN RÈGLEMENT.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans le comté de , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis original ci-haut écrit en en affichant une vraie copie à chacun des endroits suivants, savoir : une vraie copie sur la façade de l'église paroissiale de la paroisse de , et une vraie copie à , ce jourd'hui, entre heures et heures de l'a -midi.

En foi de quoi je donne ce certificat à (lieu et date).

Sec.-Trés., C. M. de ,

---

## No 166.—CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT.

Art. 693, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans le comté de , certifie sous mon serment d'office que j'ai lu à haute et intelligible voix, à la porte de

l'église paroissiale de la paroisse de , dans le dit comté pendant deux dimanches consécutifs, savoir : le et le courant, à l'issue du service divin du matin de chacun de ces deux dimanches, le règlement ci-dessus et des autres parts écrit, fait et adopté par le dit conseil le , sous le No , et intitulé : " Règlement pour abolir la rue (la désignant.)"

En foi de quoi je donne ce certificat à (lieu et date).

Sec.-trés., C. M. de .

N. B.—Il est préférable que l'original de l'avis public de la passation de tout règlement et les certificats de publication de ces règlements et avis soient inscrits au livre des délibérations à la suite du règlement lui-même. L'on a ainsi toujours la preuve et la recherche facile de ces formalités qui sont aussi mieux conservées.

---

## No 167.—REQUÊTE DE LA MAJORITÉ DES CONTRIBUABLES POUR RÈGLEMENT AUX FINS DE PAVER UN CHEMIN MUNICIPAL.

Art. 533, C. M.

Au conseil municipal d , dans le Comté de .

La requête des soussignés, contribuables propriétaires obligés à l'entretien de la rue (la désigner) et comprenant la majorité absolue des dits propriétaires.

Expose humblement :

Qu'ils forment la majorité des contribuables propriétaires obligés aux travaux d'entretien de la dite rue (la désigner) ;

Qu'ils désirent que cette rue soit haussée, un peu arrondie et pavée de pierres ou roches recouvertes ensuite d'une couche de bonne terre (ou) graviers (devis des travaux).

C'est pourquoi les dits requérants prient le conseil municipal de , de faire et adopter conformément aux dispositions de l'article 533 du code municipal de la Province de Québec, un règlement pour obliger les personnes tenues aux travaux de la dite rue, de hausser arrondir et paver cette rue de manière à faire un chemin bon et solide, dans le délai qui sera fixé, le tout à la discrétion du dit conseil.

(Lieu et date).

Signatures suivies du certificat à la page 27.

Réception de la requête, Voir F. No 155.

---

## No 168.—RÉSOLUTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POUR PAVER UN CHEMIN MUNICIPAL.

Art. 533, C. M.

A une session etc

Le conseiller propose, secondé par le conseiller

:

Que le règlement No , concernant le pavement de la rue dont la lecture vient d'être faite, soit adopté.

---

## No 169.—RÈGLEMENT ORDONNANT LE PAVEMENT D'UN CHEMIN MUNICIPAL.

Art. 533, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR LE PAVEMENT DE LA RUE (la désigner).*

A une session etc.

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit :

Attendu que l'article 533 du code municipal de la Province de Québec, confère à tous les conseils locaux le droit de faire des règlements pour faire hausser, arrondir, paver, macadamiser etc., etc., tout chemin ou partie de chemin sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel chemin, pourvu que le règlement qui les ordonne ne soit fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés.

Attendu que la majorité des contribuables propriétaires obligés aux travaux d'entretien de la rue , dans la municipalité de , a demandé par sa requête en date du courant et adressée au conseil municipal de , la passation d'un règlement pour obliger les personnes tenues aux travaux de la rue , à paver cette rue en pierres ou roches devant être recouvertes d'une couche de bonne terre (ou) graviers;

Et considérant que ce conseil, par les pouvoirs que lui confère le dit article 533, doit acquiescer à la demande des pétitionnaires en la dite requête et ordonner le pavement de la rue sus-désignée ;

A ces causes, le dit conseil, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

I. La rue , dans la municipalité de , devra être haussée et pavée par quiconque est tenu aux travaux de cette rue

avec des pierres ou roches qui devront être recouvertes d'une couche de bonne terre (ou) graviers et arrangées de manière à faire un chemin bien solide qui devra être plus élevé au milieu qu'aux bords (spécifier les travaux) ;

II. Les travaux ordonnés par le présent règlement devront être exécutés sous la surveillance de l'officier spécial ou des officiers spéciaux que le conseil nommera, et terminés le .

Maire.

S. T.

Bureau du conseil municipal de .

(Lieu et date.)

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal susdit, que di : le , ce dit conseil a fait et adopté un règlement portant le No et dont l'objet est d'obliger les personnes tenues aux travaux de la rue , de hausser et paver cette rue avec des pierres ou roches qui devront être recouvertes d'une couche de bonne terre (ou) graviers et arrangées de manière à faire un chemin bien solide qui devra être plus élevé au milieu qu'aux bords, et que le bureau du secrétaire-trésorier du dit conseil est le lieu ou toute personne pourra prendre connaissance du dit règlement.

Sec.-trés. du dit conseil.

N. B.—Ce règlement peut être fait pour une section, un bout de chemin de la municipalité, toujours sans avis public préalable.

---

## No 170.

Art. 544, C. M.

### No , RÈGLEMENT POUR OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES D'EMPLACEMENTS À FAIRE ET ENTRETENIR DES TROTTOIRS VIS-À-VIS LEURS PROPRIÉTÉS.

A une session etc.

Attendu que, le printemps, à cause de la fonte des neiges et l'automne, à cause des fréquentes pluies, les rues de sont presque impratiquables, il conviendrait que chaque propriétaire ou occupant de maison et emplacement sur les dites rues, fût tenu de faire et entretenir vis-à-vis sa propriété, des trottoirs en planches ou en madriers sur lesquels on puisse aller et venir sûrement ;

Il est ordonné par règlement etc.

1o Que tous les propriétaires ou occupants de ces maisons et emplacements seront tenus de faire d'ici au , vis-à-vis leurs

propriétés respectives, des trottoirs en planches ou en madriers sur lesquels on puisse aller et venir facilement ; lesquels trottoirs que les dits propriétaires ou occupants seront tenus d'entretenir en bon ordre, devront avoir pieds de largeur, être de niveau ou égale hauteur et en ligne droite ;

2o Que toute personne qui ne se conformera pas au présent règlement sera assujettie à une amende et pénalité de qui sera recouvrable suivant la loi ;

3o Que le présent règlement entrera en force le .

---

## No 171.—NOMINATION D'UN OFFICIER SPÉCIAL POUR FAIRE EXÉCUTER UN RÈGLEMENT.

A une session etc.

(Résolution).

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que soit nommé officier municipal de la municipalité susdite à l'effet de faire faire et faire entretenir les trottoirs dans l'arrondissement de voirie No de cette dite municipalité, conformément aux règlements adoptés par ce conseil.

Cette motion etc.

---

## No 172.—No , RÈGLEMENT POUR DIVISER LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS.

Art. 566, C. M.

No

(Titre).

A une session etc.

Il est statué et ordonné etc.

Que le territoire de la municipalité de soit divisé en arrondissements (de voirie ou champêtres) qui seront désignés sous les numéros un, deux, trois etc. ;

Que l'arrondissement No comprenne etc.

---

## No 173.

Art. 568, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR RESTREINDRE ET LIMITER LE NOMBRE DE LICENCES D'AUBERGES DANS LA MUNICIPALITÉ DE .*

A une session etc. .

Il est ordonné et etc. :

1o Ce conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 568 du code municipal de la Province de Québec, est d'opinion de restreindre et limiter et, par le présent règlement, restreint et limite à le nombre de licences d'hôtel à délivrer dans et pour la municipalité de , pour la prochaine année de licence. En conséquence une seule (ou autre nombre) licence d'hôtel pourra être accordée et délivrée pour la dite municipalité, pour la prochaine année de licence et tant que le présent règlement sera en vigueur ;

2o Le règlement passé et adopté par ce conseil, le , et intitulé : " Règlement pour " (tel qui pourrait être amendé ou abrogé par celui-ci), est amendé (ou) abrogé par le présent règlement ;

3o Le secrétaire-trésorier de ce conseil sera tenu de transmettre une copie dûment certifiée du présent règlement au percepteur du revenu de l'intérieur du district.

---

## No 174.

Art. 561, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR PROHIBER LA VENTE DES LIQUEURS SPIRITUEUSES, VINEUSES, ALCOOLIQUES ET ENIVRANTES, DANS LA MUNICIPALITÉ DE*

A une session etc. .

Il est ordonné etc. .

1o Le et après le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt , la vente en détail c'est -à-dire par quantités moindres que trois gallons à la fois, de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante dans les limites de la municipalité susdite de , et l'émission de licences pour la dite vente en détail, sont par le présent prodibées :

2o Le secrétaire-trésorier de ce conseil sera tenu de transmettre immédiatement une copie dûment certifiée du présent règlement au percepteur du revenu de l'intérieur du district de .

N. B. — La Cour Suprême a decidé que tel règlement est ultra vires ; cause portée au C. P. et encore pendante.

---

No 175.

Art. 579, C. M.

*No RÈGLEMENT POUR FIXER LE POIDS DU PAIN.*

A une session etc.

Il est ordonné et statué etc.

1o A partir du jour de la mise en force du présent règlement, les boulangers ou autres personnes, ne pourront vendre ou offrir en vente dans les limites de la municipalité susdite de , que du pain qui devra peser comme suit, savoir : du pain de trois livres et du pain de six livres ;

2o Si aucun boulanger ou autre personne ou compagnie de personnes, boulange, expose ou offre en vente dans la dite municipalité de , aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, tout tel boulanger ou autre personne ou compagnie de personnes étant ainsi en défaut, souffrira, pour chaque offense, et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, pourvu toujours que l'inspecteur de pain nommé ou à être nommé par le dit conseil s'assurera de tel déficit dans le poids du dit pain en le pesant ou le faisant peser en sa présence dans heures après la cuite.

3o Il sera loisible au dit conseil, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera de nommer une personne qualifiée pour être inspecteur de pain, et tel inspecteur de pain nommé ou à être nommé, est, par le présent, autorisé à entrer, à toute heure convenable, dans toute boutique de boulanger ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit ou déposé ou offert en vente et à inspecter les dites boutiques ou autres bâtisses et, en présence d'un témoin à inspecter, à peser et à examiner tout pain qu'il y trouvera et aussi à arrêter, tenir et examiner dans aucune partie de la dite municipalité aucune personne ou aucun wagon ou autre voiture transportant aucun pain pour vendre et en la présence d'un témoin, à peser le dit pain et à décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement et, si le dit inspecteur trouve aucun pain qui n'a pas le poids requis, il le saisira et confisquera immédiatement au profit de la corporation susdite de .

---

## No 176.

Art. 582, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR IMPOSER UN DROIT SUR LES CERTIFICATS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL POUR OBTENIR UNE LICENCE PERMETTANT DE TENIR UNE AUBERGE OU MAISON D'ENTRETIEN PUBLIC.*

A une session etc.

Il est ordonné et statué etc. .

Il est par le présent imposé pour l'avenir sur tout propriétaire ou occupant de maison d'entretien public et sur tout propriétaire ou occupant d'auberge dans la municipalité susdite de , une taxe annuelle de piastres, courant, payable par tout tel propriétaire ou occupant avant de pouvoir tenir telle maison d'entretien public ou auberge.

Et pour mieux assurer le paiement de cette taxe, toute personne demandant l'octroi d'un certificat pour l'obtention de licence d'auberge ou d'entretien public, dans la dite municipalité, devra en faisant telle demande, déposer entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, une somme de piastres, courant.

Dans le cas où telle personne n'obtiendrait pas le certificat par elle demandé et dans ce cas seulement, le secrétaire-trésorier lui remboursera la somme ainsi déposée.

---

## No 177.

Art. 582, C. M.

*No , RÈGLEMENT OBLIGEANT LES COMMERÇANTS À PRENDRE LICENCE.*

A une session etc.

Il est ordonné etc. .

1o Toute personne qui fera un commerce de quelque nature que ce soit, y compris les marchandises sèches, dans les limites de la municipalité susdite de , sera obligé, pour tenir magasin dans la dite municipalité, de prendre une licence du conseil municipal susdit de , tous les ans, à dater du premier , en payant d'avance au secrétaire-trésorier de ce conseil qui est autorisé à donner telle licence, une somme de piastres, courant, par année ;

2o Toute personne qui fera commerce de quelque nature que ce soit, non compris les marchandises sèches, en la municipalité susdite de , sera tenue pour tenir magasin dans la dite municipalité de , de prendre tous les ans, une licence du conseil municipal de , en payant tous les ans et d'avance, au secrétaire-trésorier de ce conseil, qui est autorisé à donner telle licence, une somme de piastres ;

3o Toute personne qui, à partir du , fera un commerce ou tiendra un magasin en la dite municipalité de comme susdit, sans avoir obtenu une licence du dit conseil et ne se conformera pas au présent règlement paiera une amende et pénalité de piastres, courant, laquelle amende et pénalité sera recouvrable suivant la loi ;

4o Le présent règlement entrera en vigueur le .

---

No **178**.

Art. 582, C. M.

*No RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LES REVENUS DE LA MUNICIPALITÉ DE , EN IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUR DIVERS COMMERÇANTS, INDUSTRIES, OCCUPATIONS ETC. ETC., DANS LA DITE MUNICIPALITÉ DE .*

A une session etc.

Il est ordonné etc. .

1o. TAXES SUR DIVERSES OCCUPATIONS, ETC.

Les droits ou taxes annuels ci-après spécifiés sont, par les présentes, imposés et seront prélevés sur les personnes, sociétés ou compagnies de personnes faisant, exerçant et pratiquant ou qui feront, exerceront et pratiqueront, en cette municipalité les divers commerces, industries, métiers ou occupations ci-après énumérés, savoir :

1o Sur tout boulanger, fabriquant ou vendant du pain dans la dite municipalité, la somme de ;

2o Sur tout commerçant de grains, volailles, œufs ou autres denrées, la somme de ;

3o Sur tout tanneur ou fabriquant de cuir possédant une tannerie dans la dite municipalité, une somme de ;

4o Sur tout constructeur ou fabriquant de machines à battre le grain, possédant une boutique dans la dite municipalité une somme de ;

5o Sur tout cordonnier possédant une boutique dans la dite municipalité, une somme de ;

6o Sur tout *voiturier* ou carossier, possédant une boutique dans la dite municipalité, une somme de ;

7o Sur tout menuisier et meublier, possédant une boutique dans la dite municipalité, une somme de ;

8o Sur tout forgeron, possédant une boutique dans la dite municipalité, une somme de ;

## 2o. TERMES DES LICENCES.

Toutes taxes et licences annuelles qui sont ou seront établies en cette municipalité, ne seront en force que pour l'année alors courante, et toute personne sujette à payer telles taxes ou licences annuelles sera tenue de payer le montant total exigible pour telle année, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de telle année.

## 3o. PÉNALITÉS.

Et toute personne ou société de personnes qui après le prochain (18 ) fera et établira, exercera ou pratiquera aucuns des commerces, industries, métiers ou occupations mentionnés au présent règlement, sans avoir obtenu du conseil municípal de , une licence à cette fin, signée par le secrétaire-trésorier du dit conseil et sans avoir payé la somme imposée sur chaque tel commerce, industrie, métier ou occupation comme susdit, sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de piastres, ni de plus de piastres.

---

## No **179**.—LICENCE.

Art. 582, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

No , $ .

A tous ceux qui ces présentes verront :

Attendu que de a payé, entre les mains du secrétaire-trésorier de cette municipalité la somme

de $ pour licence de tel que requis par règlement passé conformément à l'article 582 du code municipal ;

En conséquence, je déclare, par le présent, que le dit est autorisé à exercer, dans cette municipalité, son commerce, négoce ou (métier) ci-dessus mentionné, du jour d 189 , au jour d suivant.

Donné sous ma signature, à , ce jour d mil huit cent quatre-vingt ,

Sec.-Trés. du C. M. de .

---

## No 180.

Arts. 607 et 608, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR LA CONSERVATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE.*

A une session etc.

Attendu qu'il serait utile à la santé, et au bien-être des citoyens de la municipalité de en général que le village fut nettoyé de toutes les immondices et les nuisances ; attendu qu'il est du devoir de tout le monde d'adopter de telles mesures sanitaires qui puissent prévenir l'introduction et les ravages des maladies épidémiques parmi les habitants de cette municipalité, et attendu que la propreté, qui n'est impossible à personne, contribuerait beaucoup à prévenir les ravages de la maladie ;

Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par règlement du conseil comme suit :

1o Toutes les cours, écuries et autres cironstances et dépendances, rues, ruelles ou avenues soient complètement nettoyées de tous fumiers, ordures, immondices, saleté, nuisance ou autres souillures, par les propriétaires, occupants ou locataires de maison, bâtiment ou bien-fonds dans le dit village ;

2o Personne ne transportera des menus décombres, du fumier, des ordures etc. etc., par les rues, autrement que dans des voitures bien closes, de manière que nulle partie du contenu de ces voitures ne puisse tomber dans la rue ;

3o Tout lot de terre ou emplacement occupé doit être fourni d'un privé ou cabinet d'aisances suffisamment creusé en terre et bien entouré, et le pro-

priétaire, occupant ou locataire de tout emplacement sera tenu de faire en sorte que le contenu de ce privé ne parvienne à six pouces de la surface du terrain ;

4o Les fossés et cours d'eau devront d'ici au être ouverts et pratiqués convenablement par les personnes qui sont obligées par la loi, ou par tous règlements ou procès-verbaux, pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé ou cours d'eau à l'autre ;

5o Tous les propriétaires, occupants ou locataires d'emplacements seront tenus de blanchir leurs clôtures respectives et l'entourage de leurs privés respectifs ;

6o Les ordures, immondices, fumiers ne seront pas déposés en-dehors d'une circonférence d'au moins 100 pds. en prenant la source ou le puits comme centre de la circonférence.

7o Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou ne s'y conformera pas, encourra pour chaque offense une pénalité qui n'excèdera pas piastres et qui ne sera pas moindre que piastres.

8o Ce règlement entrera en force, (délai).

---

## No 181.

Art. 625, C. M.

*No RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR UN MARCHÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE .*

A une session etc.

Il est ordonné etc. ,

Que la place suivante sera et est par le présent désignée et déclarée être le marché public de la municipalité de , savoir : le marché ou bâtisse qui se trouve sur un terrain situé en la dite municipalité de , (le désigner d'après l'art. 20 du C. M.), pour y vendre sur ce marché toutes espèces de provisions fraîches, de la viande de boucherie, des volailles, du beurre, des œufs, des fruits, des végétaux et toutes espèces de produits que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les marchés publics.

Personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente, dans aucune rue, place, ruelle ou dans aucun magasin, boutique, logement, ou autre place de la dite municipalité de , que sur le dit marché, aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, volailles et toutes espèces de produits que l'on apporte et vend ordinairement sur les marchés publics ;

Les étaux de bouchers dans le dit marché seront loués chaque année le premier de , par encan public et il en sera passé immédiatement des baux dans lesquels il sera stipulé que le terme du dit bail commencera le quinze du même mois de , de la même année et finira le quatorze de de l'année suivante ; que le loyer sera payé comptant lors de la passation du dit bail ; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits étaux ou aucune partie d'iceux ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'il auront en iceux ;

Tous et chacun des individus contrevenant à chacune des dispositions du présent règlement encourront et paieront une amende ou pénalité n'excédant pas , et seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas jours pour chaque offense.

(Délai de l'entrée en vigueur).

---

## No **182.**

Art. 663, C. M.

*No . RÈGLEMENT POUR OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES DE MAISON A AVOIR DES ÉCHELLES, DE LA TERRE AU TOIT DE LEURS MAISONS, ETC.*

A une session etc. ,

Il a été ordonné et statué etc. ,

1o Le ou avant le premier jour de prochain, tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou toute personne ayant ou prenant le soin ou la charge d'une maison située ou qui sera située dans les limites de la municipalité d , devra se procurer et avoir deux bonnes et solides échelles dont l'une partira de terre et ira jusqu'à la couverture de telle maison et l'autre sera placée et laissée sur la couverture de telle maison et partira du bas de la couverture et ira jusqu'au toit de telle maison ;

2o Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout autre bâtiment que d'une maison où (dans lequel bâtiment) on fait du feu, sera aussi tenu, d'ici au premier prochain, de se procurer, avoir, placer et laisser sur la couverture de tel bâtiment, une échelle bonne et solide qui partira du bas de la couverture et ira jusqu'au toit de tout tel bâtiment ;

3o Tout propriétaire, locataire ou personne ayant ou prenant le soin ou la charge d'aucune telle maison ou bâtiment, ou l'occupant qui refusera ou negligera de se conformer à aucune des dispositions du présent règlement

dans le délai ci-dessus fixé, sera passible d'une amende et pénalité de , et sera de plus passible d'une autre amende et pénalité de , pour tout et chaque jour après le dit délai expiré qu'il refusera ou négligera de se procurer et d'avoir des échelles comme susdit et de se conformer aux dispositions de ce règlement ou à aucune partie d'icelui ; lesquelles amendes et pénalités seront poursuivies et recouvrées suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec.

---

## No 183.

Arts. 653 à 671, C. M.

*No , RÈGLEMENT POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU FEU*

A une session etc. ,

Il est ordonné etc. ,

1o Tous les propriétaires de maisons et autres bâtiments où l'on emploie du combustible, seront tenus de faire, à chacune de ses bâtisses, une cheminée qui aura *dix-huit* pouces au dessus du faîte de la couverture de la maison ou bâtiment ;

2o Il ne sera permis à qui que ce soit de faire passer et sortir les tuyaux de poêles par tout autre endroit que par les tuyaux de cheminées faits et pratiqués dans les maisons et autres bâtisses, pour le passage de la fumée ;

3o Il est enjoint à tout propriétaire, locataire ou occupant de granges fenils, ou autres édifices contenant des matières inflammables, d'en tenir les portes fermées à moins de nécessité ;

4o Il est expressément défendu à tous propriétaires, locataires ou occupants ou autres personnes qui feront du feu près des maisons ou autres bâtiments, ou dans les cours, pour y chauffer de l'eau ou pour d'autres usages, de tenir ce feu allumé après sept heures du soir ;

5o Il est expressément défendu à tous propriétaires, locataires ou occupants de laisser dans leurs cours et autour des bâtiments, de la paille, du foin ou autre fourrage ;

6o Il est enjoint à tous propriétaires, locataires ou occupants de boutiques tels que fondeurs, tanneurs, menuisiers, charrons, boulangers, forgerons etc. et aux propriétaires et locataires de moulins mus par la vapeur, de mettre au sommet de leurs chemimées et des tuyaux d'engins des sas qu'ils entretiendront en bon ordre, et de tenir ces sas fermés ; ces cheminées et tuyaux devront s'élever au moins huit pieds au-dessus de la ligne du faîte de la bâtisse principale de telle boutique ou de tel moulin, et ne devront pas être en bois ;

7o Le sas au sommet de la cheminée de chaque boutique ou moulin mentionnés dans la section précédente, ou de chaque tuyau d'engin devra avoir trois ou quatre mèches au pouce, être entretenu en bon ordre et rester fermé ;

8o Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou ne s'y conformera pas, encourra pour chaque infraction, une pénalité n'excédant pas ;

9o Les présentes deviendront en force et vigueur le et après le

---

## No 184.—TRANSMISSION AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE TOUS DOCUMENTS EN RAPPORT À RÈGLEMENT SUJET À SON APPROBATION

(Comme aux formules des art. 326 et al. No 97.)

Art. 687, C. M.

---

## No 185.—PUBLICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE COMTÉ SUR APPEL D'UN RÈGLEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ RURALE.

Art. 695, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Avis public est, par le présent donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans le comté de que le règlement portant le No , intitulé :

“ Règlement pour ,” fait et adopté par le dit conseil le , et qui a été publié suivant la loi par avis public en date du , (si cet avis a été donné) a été amendé (ou) confirmé en appel par le conseil municipal du dit comté de , à sa session du , tel qu'il appert d'une copie de la décision de ce dit conseil au sujet de l'appel de ce dit règlement que m'a transmise le secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit comté de , le , (ou) du certificat du secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit comté de , en date du , et reçue le , constatant qu'aucune décision n'a été prise par le dit conseil, en temps requis au sujet du dit appel. (Art. 933 et 934, C. M.)

Ces amendements (s'il y en a) consistent, savoir :

Toute personne pourra prendre connaissance du dit règlement (et amendements susdits) au bureau du conseil de la municipalité susdite de ,

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés. C. M. de .

---

## No 186.—ORDRE DU CONSEIL DE PUBLIER UN RÈGLEMENT APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI.

Art. 696, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que le règlement No , fait et adopté par ce conseil, le , et intitulé : "Règlement ," n'a pas été publié dans le délai prescrit par l'art. 692 (ou) 695 du code municipal ; qu'il importe que cette publication soit faite aux termes du dit article, et que ce règlement peut encore être publié, sur un ordre de ce conseil, nonobstant l'expiration du dit délai ;

Qu'ordre soit donné, par les présentes, au secrétaire-trésorier de ce conseil de faire la publication du règlement ci-haut daté et relaté, suivant les dispositions du dit article 692 (ou) 695 du code municipal.

Cette motion est etc.

---

## No 187.—SERMENT DES ESTIMATEURS A ÊTRE CONSIGNÉ SUR LA PREMIÈRE PAGE ET RAPPORTÉ SUR LES COPIES DU ROLE D'ÉVALUATION.

Province de Québec,

Municipalité d .

Je, A.... B......, je, C.... D...., je, E.... F......, ayant été dûment nommé estimateur de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

| | |
|---|---|
| Assermenté ce jour du mois de 18 , devant moi, le soussigné, (préfet, maire juge de paix ou sec.-trés). | A.... B....<br>C.... D....<br>E.... F.... |

## No 188.—ROLE D'EVALUATION.
### Art. 718, C. M.

Rôle d'évaluation de la municipalité d                                        pour l'année 18        .

| Nos d'ordre. | Noms des Contribuables. | Propriétaire. | Locataire. | Usufruitier. | Etat. | Age. | Occupants. | Etat. | Age. | Noms de personnes à être inscrites au rôle en vertu du paragraphe 12 de l'art. 718 du code municipal, 52 Vict. ch. 4. | Etat. | Age. | Noms des pères ou mères de fils de cultivateurs ou propriétaires d'immeubles. | Nos du cadastre ou lot. | Désignation de la propriété. | | | | | | | | | Concession ou rue. | Valeur réelle des bien imposables. | Leur valeur ou loyer annuel. | Nature des biens imposables par art. 710. | Valeur de ces biens. | Valeur totale de la propriété imposable de chaque personne. | Valeur totale des biens imposables. | Renseignements requis par le conseil. | Valeur totale des biens non imposables, art. 712. | Nombre des résidants. | Détails prescrits par le secrétaire provincial. | Remarques. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | | | Front | | | Profondeur. | | | Superficie. | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | Arp. | Per. | Pieds. | Arp. | Per. | Pieds. | Arp. | Per. | Pieds. | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

## No 189.—VACATION DU ROLE D'ÉVALUATION ET AJOURNEMENT.

Il a été vaqué à la confection du rôle d'évaluation de la municipalité de , par nous soussignés estimateurs de cette municipalité, depuis heures de l'a -midi de ce jour mil huit cent , jusqu à heures de l'a -midi du même jour ; Et la vacation pour la continuation de ce rôle d'évaluation a été remise et indiquée à di, le jour de 18 ,

Signatures.

Estimateurs de la municipalité de ,

Et di, ce mil huit cent , à heures de l'a -midi, il a été procédé par nous, soussignés, estimateurs de la municipalité de , à la continuation du présent rôle d'évaluation, comme suit :

## No 190.—CLOTURE DU ROLE D'ÉVALUATION.

Il a été vaqué à tout ce qui précède depuis heures de l'a -midi jusqu'à heures de l'a -midi de ce jour mil huit cent , par double vacation. Ne s'étant plus trouvé de propriétés imposables et non imposables dans la municipalité de , à évaluer ni aucune autre entrée à faire au présent rôle d'évaluation, nous soussignés estimateurs de la municipalité de , avons cessé de procéder à la confection du présent rôle d'évaluation ce jourd'hui mil huit cent .
(Art. 725, Voir au C. M.)

Signatures.

Estimateurs de la municipalité de .

## No 191.—CERTIFICAT DE DÉPOT DU ROLE D'ÉVALUATION.

Art. 726, C. M.

Je, soussigné, C.... B...., secrétaire-trésorier du conseil municipal de , certifie que MM. , estimateurs de la municipalité de , ont déposé ce jourd'hui, au bureau du dit conseil le rôle d'évaluation ci-dessus et des autres parts fait par eux, les mil huit cent , lequel rôle d'évaluation a été attesté sous serment ce jourd'hui devant .

Donné à (lieu et date).

C.... B...., secrétaire-trésorier du dit conseil.

---

## No 192.—SERMENT DES ESTIMATEURS SUR ROLE FAIT PAR ORDRE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Art. 728, C. M.

Dans la formule de leur serment en vertu de l'art. 725, ajouter : "que nous avons fait en conformité à un ordre etc. après les mots : "le rôle d'évaluation ci-dessus."

---

## No 193.—CERTIFICAT PAR LE MAIRE ÉTABLISSANT LES HONORAIRES DES ESTIMATEURS SUR ROLE D'ÉVALUATION ORDONNÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Art. 730, C. M.

Province de Québec,
Municipalité d .

Je, soussigné, A.... B...., maire de la municipalité susdite, certifie par les présentes, que A.... D...., L.... M...., N.... O...., estimateurs nommés pour cette dite municipalité en vertu de l'article 728 du code municipal de la Province de Québec, ayant droit chacun à piastres d'honoraires pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation, et ayant été ainsi occupés jours, ont droit en conséquence de réclamer chacun la somme de qui est le montant des honoraires que j'arrête et taxe pour chacun d'eux en vertu et pour les fins de l'art. 730 du dit code.

(Lieu et date).

Maire de la dite municipalité.

---

## No 194.—AVIS PUBLIC DU DÉPOT ET DE L'EXAMEN DU ROLE D'ÉVALUATION.

Art. 732 et 736, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

Avis public est, par les présentes, donné, par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal de , que les estimateurs de la municipalité susdite ont, ce jourd'hui, déposé au bureau du dit conseil, le rôle d'évaluation de cette dite municipalité, par eux fait le(ou)les ; que di, le , à heures de l'a -midi, au lieu ordinaire de ses assemblées, le dit conseil procèdera à l'examen de ce rôle d'évaluation et que toute personne intéressée pourra en prendre communication au bureau du dit conseil.

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés. C. M. d .

---

## No 195.—EXAMEN PAR LE CONSEIL DU ROLE D'ÉVALUATION.

Art. 733, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que ce conseil se forme en comité général sous la présidence de M. le maire, pour l'examen et révision suivant la loi, du rôle d'évaluation de la dite municipalité fait les jours de , suivant l'avis public qui en a été donné, tel qu'il appert de l'original de cet avis et de son certificat de publication ;

Cette motion est adoptée à l'unaminité.

Et procédant à cet examen et à cette révision le dit conseil a fait au dit rôle d'évaluation les amendements et additions qui suivent, savoir :

Les propriétés et les personnes ci-après mentionnées sont celles auxquelles se rapportent ces amendements et additions et il leur sera référé par le numéro d'ordre et par le numéro du cadastre ; et la valeur indiquée ci-après à la suite des présentes, pour chaque propriété ci-après mentionnée, est la valeur à laquelle telle propriété est estimée par le dit conseil, au lieu de la valeur à laquelle les estimateurs de la municipalité de ont estimé et évalué, au dit rôle d'évaluation, chaque telle propriété.

Lesquels changements, amendements et additions sont les suivants, savoir :

| No. | Noms. | Occupation. | Age. | No. Off. | Valeur réelle. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Et le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil attestent l'exactitude de ces amendements et additions et en déterminent le nombre ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, le tout tel que requis par l'art. 738 du code municipal.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

---

## No 196.—CERTIFICAT À AJOUTER AU ROLE D'EVALUATION.

Art. 738, C. M.

Nous, soussignés, déclarons que les dits amendements, changements et additions faits au dit rôle d'évaluation de la municipalité de , le mil huit cent , par le conseil municipal de la dite municipalité, sont au nombre de , et attestons par les présentes, l'exactitude de ces changements, amendements et additions.

(Lieu et date).

Maire.

Secrétaire-trésorier.

(Ou s'il y a lieu :)

Que ce conseil ayant examiné le rôle d'évaluation des biens imposables et non imposables, fait le , par les estimateurs de la municipalité susdite de , approuve et ratifie le dit rôle d'évaluation et le trouve correct.

---

## No 197.—PLAINTE ÉCRITE POUR AMENDEMENT DU ROLE D'ÉVALUATION.

Art. 735, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d :

Au conseil municipal d susd ,

Je, soussigné, (A.... B....), contribuable propriétaire (ou) occupant etc. du lot de terre No (ou désignation officielle) de la municipalité susdite, ayant pris communication du rôle d'évaluation de cette dite municipalité, aujourd'hui soumis (ou qui doit être soumis au dit conseil) à sa session du , demande, par les présentes, suivant les dispositions du code municipal de la Province de Québec, que le dit rôle d'évaluation soit amendé en ce qui me concerne, savoir : (énoncer l'amendement proposé).

Et le dit conseil fera justice.

(Lieu et date).

Signature,

---

## No 198.—EXAMEN PAR LE CONSEIL DE COMTÉ DES ROLES D'ÉVALUATION.

Art. 740, C. M.

A une session du conseil municipal du comté de etc.

Le maire propose, secondé par le maire :

Que les rôles d'évaluation des municipalités locales de ce dit comté soient approuvés et acceptés pour les fins de comté tels qu'ils sont devant ce dit conseil pour l'année 18 , (s'il y a lieu) : à l'exception cependant du rôle d'évaluation de la municipalité de , qui est augmenté de (ou) diminué de , étant le montant de par cent de l'évaluation dans cette dite municipalité de , qui paraît nécessaire pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la dite municipalité du comté de .

Cette motion est etc.

---

## No 199.—REQUÊTE POUR OBTENIR L'INSCRIPTION AU ROLE D'ÉVALUATION D'UN NOUVEAU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT APRÈS MUTATION.

Art. 746, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d

Au conseil municipal de susd .

Je, soussigné, A.... B...., propriétaire (ou) occupant du lot de terre

No etc. (désignation d'après l'art. 20), suivant contrat que m'en a consenti C.... D...., le , et que je produirai (ou) produis au soutien des présentes, demande, par les présentes, suivant les dispositions de l'article 746 du code municipal, que suivant ce même article le nom du dit C.... D...., au No d'ordre soit biffé du rôle d'évaluation en force en cette dite municipalité parcequ'il n'est ni propriétaire ni occupant du dit lot de terre, et que le mien soit inscrit à la place comme propriétaire du dit terrain.

(Lieu et date).

Signature,

---

## No 200.—RÉSOLUTION D'ACQUIESCEMENT À REQUÊTE DEMANDANT INSCRIPTION AU ROLE D'ÉVALUATION APRÈS MUTATION.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le

:

Attendu que par requête qu'il a signée le , A.... B... propriétaire actuel du lot (le désigner) demande à ce dit conseil d'être inscrit au No d'ordre , sur le rôle d'évaluation de cette municipalité, à la place de C.... D.... ;

Attendu que preuve suffisante est faite à ce conseil (énoncer la nature de la preuve) que le dit A.... B.... est propriétaire du dit terrain ;

Que le dit A.... B...., soit inscrit comme propriétaire au dit rôle d'évaluation à la place du dit C.... D...., au susdit No d'ordre , et que le maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil y attestent cette mutation, tel que voulu par la loi.

Cette motion etc.

---

## No 201.—AVIS PUBLIC POUR RÉVISION ANNUELLE DU ROLE D'ÉVALUATION.

Art. 736, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Aux contribuables de la municipalité susdite, avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, , secrétaire-trésorier du conseil municipal de susdit, que le dit conseil, le courant (ou) prochain, à heures de

l'a -midi, au lieu ordinaire de ses sessions, révisera et amendera suivant les dispositions de l'article 746 et autres du code municipal de la Province de Québec, le rôle d'évaluation actuellement en force en cette dite municipalité.

(Lieu et date).

Secrétaire-trésorier.

---

## No 202.—RÉVISION ANNUELLE DU ROLE D'ÉVALUATION.

Art. 736, C. M.

A une session etc.

Le conseiller etc.

Attendu que le secrétaire-trésorier de ce conseil a donné l'avis public requis par la loi, de la révision et de l'amendement à cette session du rôle d'évaluation de cette municipalité, tel qu'il appert du certificat de publication de cet avis ;

Que tous les amendements suivants soient faits au dit rôle d'évaluation, savoir :

1o Au No d'ordre 3 inscrire C.... B.... (qualité), propriétaire, à la place de C.... D.... ;

2o Retrancher E.... F...., (qualité), locataire,

etc.

Et que le maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil attestent etc. (comme plus haut).

---

## No 203.—PLAINTE PAR UN INSPECTEUR DE VOIRIE CONTRE UN PROPRIÉTAIRE REFUSANT DE LUI FAIRE REMBOURSEMENT.

Art. 788. C. M.

Canada,

Province de Québec,

District de .

Plainte de A.... B...., (qualité), de la paroisse de , dans le comté de , dans le dit district de , prise par moi soussigné, un des juges de Paix de sa Majesté dans et pour le district de , résidant en la municipalité de la paroisse de dans les dits comté et district, ce jour de mil huit cent quatre-vingt ;

Lequel déclare :

Qu'il est âgé de plus de vingt et un ans ;

Qu'à une session du conseil municipal de la dite paroisse de , tenue le jour de mil huit cent , il a été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge d'inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie numéro , de la dite municipalité de la paroisse de ;

Qu'il était lors de sa dite nomination d'inspecteur de voirie et est encore propriétaire de terres et terrains situés en la dite municipalité ;

Que M. C.... G...., (qualité), de la dite paroisse de , était le et avant le jour de et est encore propriétaire et occupant d'un lot de terre portant les numéros du cadastre de la dite paroisse de , et situé en la dite municipalité ;

Que par la loi le dit C.... G...., était le ou avant le et est encore tenu d'entretenir en bon ordre le chemin de front du dit lot de terre ;

Que le et depuis plusieurs jours auparavant le dit chemin de front, par la négligence du dit C.... G.... était de chaque côté, en maints endroits, rempli de pentes qui en rendaient le passage difficile, contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu ;

Que le déposant, en sa dite qualité d'inspecteur de voirie du dit arrondissement de voirie No dans lequel se trouve et est situé le dit lot de terre, fit exécuter les travaux requis sur le chemin de front du dit lot de terre et fit remplir et réparer les dites pentes qu'il y avait dans ce dit chemin de front, par J.... R...., (qualité et résidence), à qui il a payé la somme de pour l'exécution de ces travaux et que cette somme est la valeur des travaux ainsi exécutés sur le dit chemin de front ;

Que le défendeur lui a payé pour le coût des dits travaux et a refusé et refuse encore de payer au dit déposant la somme de balance qui revient à ce dernier comme susdit, quoique souvent requis de le faire.

Pourquoi le déposant demande que le dit C.... G.... soit condamné à lui payer la dite somme de avec vingt par cent en sus sur la somme de , comme une dette à lui due, et aux dépens.

Et le déposant à signé, lecture faite.

Reconnue devant moi
etc.
(Voir autres plaintes).

## No 204.—SOMMATION SUR PLAINTE PAR INSPECTEUR DE VOIRIE CONTRE PROPRIÉTAIRE REFUSANT DE LUI FAIRE REMBOURSEMENT.

Canada,

Province de Québec,

District d .

A M. C.... G...., (qualité), de la paroisse de dans le district de .

Attendu qu'une plainte a, ce jour, été portée devant le soussigné, un des juges de Paix de sa Majesté dans et pour le dit district de et résidant dans la municipalité de la dite paroisse de contre vous par (qualité et résidence) pour avoir refusé et pour refuser de lui payer la somme de avec vingt par cent en sus de comme une dette à lui due pour avoir, en sa qualité d'inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie numéro de la municipalité de la paroisse de St- , le jour de , fait exécuter les travaux requis sur le chemin de front des lots de terre vous appartenant connus sous les Nos sur le plan etc. , et situés dans l'arrondissement de voirie No , district d'inspection du dit , à laquelle plainte, dans laquelle les faits sus relatés sont plus amplement détaillés, le plaignant réfère ;

A ces causes, etc.

Donné sous mon seing etc.

J. P.

N. B.—Joindre au dossier copie de la nomination de l'inspecteur de voirie et de la signification d'icelle, certifiées par le S. T.

---

## No 205.—AVIS DE POURSUITE À UNE CORPORATION MUNICIPALE.

Art. 793, C. M.

Au maire, au secrétaire-trésorier et au conseil municipal de la paroisse de .

Conformément à l'article 793 du code municipal de la Province de Québec, je, soussigné, (qualité et résidence), donne, par les présentes, avis que je vais poursuivre la corporation de la dite paroisse de devant (désigner le tribunal voir art. 1042), après les délais voulus par la loi pour avoir négligé de tenir dans l'état requis par la loi le chemin de front des lots connus

et désignés sous les numéros sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de , ainsi que le fossé du dit chemin de front en front de ces dits lots.

Cette poursuite sera pour l'amende fixée par la loi en pareil cas et pour piastres de dommages et les frais.

Donné et fait en double à (lieu et date).

(Signature),

## *PROCÈS-VERBAL ÉTABLISSANT UNE ROUTE OU MONTÉE LOCALE, SUIVIDES PROCÉDURES POUR EXPROPRIATION.*

---

### No **206**.—REQUÊTE POUR L'OUVERTURE D'UNE MONTÉE LOCALE.

Art. 794, C. M.

A M. le maire et Mess. les conseillers municipaux de la paroisse de , dans le comté de .

Les soussignés, propriétaires de terres et terrains situés en la dite paroisse de , et connus et désignés sous les numéros sur le plan et au livre de renvoi officiels de cette paroisse,

Exposent respectueusement :

Que par un procès-verbal rendu par et homologué le , par , un chemin de front fut établi à partir de la ligne des seigneuries en descendant vers le Nord-Est, vers le bas du rang , sur le cordon ou la ligne de division des terres Sud-Est et Nord-Ouest du dit chemin, jusqu'à un terrain aujourd'hui connu et désigné " " appartenant à ;

Que les soussignés dont les terrains sus-décrits se trouvent au Sud-Est du dit chemin et au Nord-Est de la route ou montée locale longeant le terrain de connu et désigné sous le No et communiquant (cette route) du chemin sus-désigné à celui du grand rang de , sont obligés de passer par cette route pour se rendre à l'église paroissiale, à la ville ou aux autres endroits où ils ont le plus souvent affaire ;

Que par cette voie ils sont ainsi obligés d'allonger leur chemin de plusieurs arpents, ce qui n'aurait pas lieu si à l'extrémité du chemin sus-désigné il y avait une route pour communiquer de ce chemin à celui du grand rang, en la dite paroisse de :

Que dans l'intérêt des soussignés et de tous autres propriétaires de terres et terrains situés au Nord-Est de la dite route longeant la terre du dit sieur et situés aussi au sud-est du chemin de front en premier lieu désigné, en la dite paroisse de, il est nécessaire qu'une route ou montée communiquant ainsi entre ces deux chemins de front en la dite paroisse, soit établie à peu de distance de cette extrémité du chemin sus-désigné en premier lieu, dans la ligne de division des lots Nos appartenant à et prise pour moitié sur chacun de ces lots, ou à tous autres endroits y jugés convenables.

Qu'à cet effet un surintendant spécial soit nommé et par vous revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour ordonner l'établissement de la dite route ou montée à l'endroit ci-haut désigné ou à tous autres et faire toutes les dispositions nécessaires relativement à l'ouverture et l'entretien de cette dite route ou montée.

Et ferez justice.

(Lieu et date).

(Signatures des requérants).

*NOMINATION DU SURINTENDANT, DÉLIBÉRATION DU CONSEIL.*

(Voir Form. No 238).

*AVIS DE NOMINATION AU SURINTENDANT SPÉCIAL.*

(Voir Form. No. 18).

*SERMENT DU SURINTENDANT SPÉCIAL.*

(Voir Form. No. 19).

---

## No 207.—AVIS DE VISITE DU SURINTENDANT SPÉCIAL POUR L'OUVERTURE D'UNE MONTÉE LOCALE.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Aux parties intéressées et qui peuvent être déclarées intéressées dans la route ou montée projetée dans la requête ci-après mentionnée.

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné (qualité et résidence), qu'ayant été nommé surintendant spécial le , par le conseil municipal de la dite paroisse de , pour agir sur une requête signée et présentée au dit conseil municipal par J. H. et autres (qualité et résidence), et verbaliser

s'il y a lieu, les travaux d'ouverture et d'entretien d'une montée locale entre les lots Nos appartenant respectivement à , ou à tous autres endroits convenables pour communiquer de l'extrémité du rang sud-est au grand rang , en cette dite paroisse de , je visiterai les dits endroits, terrains et chemins, di, le , à heures de l'a -midi.

Toutes les parties intéressées sont informées que je donnerai audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête, à l'assemblée que je tiendrai et présiderai alors à , qui est l'endroit où je commencerai ma dite visite.

Donné à (date et lieu).

X. V.
Surintendant spécial.

Certificat de publication.

---

## No 208.—RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE MONTÉE LOCALE.

Province de Québec,

Comté de .

Municipalité de la paroisse de .

Je, soussigné, X... V... (qualité et résidence), ayant été, à une session générale du conseil municipal de la dite paroisse de , tenue le , nommé surintendant spécial pour agir sur une requête en date du , signée par et présentée au dit conseil municipal le dit jour par laquelle requête les pétitionnaires allèguent :

(Répéter ou analyser la requête).

Ai l'honneur de faire rapport qu'ayant prêté le serment voulu par la loi, j'ai, par avis public en date du , donné sous ma signature en ma qualité de surintendant spécial, affiché suivant la loi le et lu à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St , tel qu'il appert du certificat de publication de cet avis, convoqué une assemblée publique des parties intéressées à la dite route ou montée pour être tenue di le , à heures de l'a -midi, à , étant l'endroit où je devais commencer ma visite ;

Que conformément à l'avis sus-mentionné je me suis rendu le dit jour au lieu et à l'heure ci-dessus indiqués ;

Que j'ai donné audience aux personnes présentes à la dite assemblée que j'ai tenue et presidée ;

Que j'ai entendu et noté les raisons et renseignements donnés par les pétitionnaires et autres intéressés présents et visité les lieux et terrains décrits en la dite requête ainsi que l'endroit où la dite montée est projetée et tous ceux où elle pourrait être ordonnée suivant les fins de la dite requête.

Que j'en suis venu à la décision d'établir la dite route ou montée à l'endroit ci-après c'est-à-dire sur le lot No , le long de la ligne de ce lot, car l'établissement de cette montée pour moitié sur le lot No tel que proposé en la dite requête aurait été trop dommageable à ce dernier terrain à cause de l'exiguité de ce lot à son extrémité N.... O....

En outre l'établissement de cette montée, impossible plus au sud-ouest à cause des emplacements se trouvant contigus au susdit lot No aurait été tout à fait désavantageaux plus au nord-est, attendu que le terrain n'y est pas aussi propice et que dans cette direction cette montée aurait été plus longue ;

En conséquence j'en dresse le procès-verbal suivant :

1o Il sera ouvert, pratiqué et entretenu une route ou montée en la dite paroisse de , pour communiquer du chemin ci-haut mentionné descendant de la ligne des Seigneuries , vers le bas du rang de jusqu'au terrain connu et désigné sous le numéro de St- , au chemin du grand rang de St- , sur le terrain connu et désigné sous le numéro appartenant à , du côté nord-est de ce lot.

En conséquence cette route qui se trouvera avoir une longueur de arpents sera bornée, d'un côté, au nord-est, par le résidu du dit lot No et d'autre côté, au sud-ouest, par le lot No sur le plan et au livre de renvoi officiels susdits.

Cette montée aura pieds de largeur, mesure anglaise (ou) française, entre les clôtures de chaque côté.

2o Cette route ou montée devra avoir de chaque côté, un fossé convenablement fait et entretenu en dedans des dites clôtures à pouces de distance de ces clôtures, de largeur à sa base et à l'ouverture et d'une pente suffisante pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin et autant de rigoles qu'il en sera besoin et communiquant d'un fossé à l'autre.

3o A chaque côté de cette montée il sera fait et tenu en bon ordre suivant la loi, une clôture pour la séparer des terrains avoisinants ; la moitié

de cette clôture, savoir : celle du côté , fera partie des travaux à faire sur cette montée et sera faite et entretenue par les propriétaires ci-après dénommés de la dite montée de la manière ci-après ordonnée, et l'autre moitié de cette clôture, savoir : celle du côté , sera faite et entretenue par les propriétaires et possesseurs de terrains avoisinant et longeant cette partie de route ou montée.

La dite moitié de cette clôture à la charge des propriétaires de la dite montée sera faite et entretenue (désignation de la qualité et quantité des matériaux).

La part de clôture appartenant au dit lot No sera déplacée et reconstruite au nord-est de la dite montée par les propriétaires d'icelle. Celle des dits propriétaires, du côté sud-ouest de la montée sera plantée sur le dit lot vis-à-vis de celle du propriétaire de ce lot.

(Si la montée se trouve traversée par quelque cours d'eau, ordonner l'établissement de tout pont, avec devis et en imposer la construction et l'entretien à qui de droit).

4o J'ordonne que les travaux d'ouverture et d'entretien ci-dessus ordonnés de la dite montée soient faits à l'entreprise, aux frais des intéressés à cette montée ci-après dénommés, chacun en proportion de l'étendue de son terrain en superficie, telle que portée au rôle d'évaluation actuellement en force pour la dite municipalité de la paroisse de , et ci-après relatée, et qu'à cette fin ils soient adjugés publiquement, par l'officier spécial ci-après nommé, après avis public, au plus bas et dernier enchérisseur au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

5o Les travaux d'ouverture et d'établissement sus-ordonnés de la dite montée seront parachevés dans les mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent procès-verbal, s'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du titre huitième du code municipal de la Province de Québec, sinon dans un égal délai de mois après que la sentence dont parle l'article 914 du dit code sera définitive en vertu de cet article ou des articles suivants, au cas d'appel.

6o Les travaux ci-dessus ordonnés pour l'ouverture et l'entretien de la dite montée seront faits sous l'ordonnance et la surveillance de l'officier spécial qui sera à cet effet appointé par le dit conseil.

Ci-suit la liste des propriétaires ou occupants ou réputés tels des terres ou terrains assujettis aux travaux ordonnés par le présent procès-verbal et des numéros officiels de ces terres ou terrains, leur superficie d'après le rôle d'évaluation actuellement en force en la municipalité susdite de la paroisse de .

| Noms des propriétaires ou occupants ou réputés tels. | Nos officiels des lots. | Superficie de chaque lot, laquelle fera la base de toute répartition en conséquence du présent procès-verbal. | |
|---|---|---|---|
| | | Arpents. | perches. |
| | | | |
| Total | | | |

7o Je réclame pour mes frais et honoraires pour mes avis de visite, la publication de ces avis, pour le présent procès-verbal, l'acte de répartition qui en sera la suite ainsi que leur enregistrement et tous autres frais pour parvenir à leur mise en force, la somme de , laquelle somme et tous autres frais s'il y a lieu à l'application des dispositions du susdit titre huitième C. M., seront supportés et payés par les intéressés sus-nommés chacun en proportion de l'étendue de son terrain en superficie comme ci-dessus établie pour le coût des dits travaux.

Fait et signé à (lieu et date).

(Signé en présence de).

X. V.
Surintendant spécial.

Signature du témoin.

---

## No 209.—RÈGLEMENT POUR DIVISER TOUT CHEMIN DE FRONT POUR LES FINS D'ENTRETIEN.

Art. 795, C. M.

No ,

*RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE TOUT CHEMIN DE FRONT DE DEUX RANGS POUR LES FINS D'ENTRETIEN EN LA MUNICIPALITÉ DE* .

A une session etc. ;

Il est statué etc. ;

I. Tout chemin de front de deux rangs dans la municipalité de , sera à l'avenir et pour toutes les saisons de l'année, divisé sur le travers pour les fins d'entretien et chaque propriétaire ou occupant de terrain entretiendra seul toute la largeur du chemin sur la moitié de la largeur de son terrain sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste et faute d'entente entre les parties interéssées sur ce partage l'inspecteur de voirie de l'arrondissement fera lui-même la dite division.

II. Ce règlement entrera en force dans les jours après sa promulgation.

---

## No 210.—REQUÊTE DEMANDANT UN NOUVEAU PROCÈS-VERBAL PONR FAIRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS DEVANT RÉGIR UN COURS D'EAU LOCAL ET ABROGER UN AUTRE PROCÈS-VERBAL.

Arts. 796 à 821, C. M.

A monsieur le maire et messieurs les conseillers du conseil municipal de .

Les soussignés propriétaires de terres et terrains situés en la paroisse de , dans le comté de ,

Exposent respectueusement :

Qu'ils sont intéressés à l'entretien d'un cours d'eau qui est sous la direction du dit conseil municipal de la paroisse de et qui a été établi par un procès-verbal rendu par Mess. M. T. et T. U. comme inspecteurs de clôtures et fossés, le , et homologué par E. P., écuyer, juge de paix, le , de la même année ;

Que le dit cours d'eau traverse ou coupe les terres de A. S., A. G., L. G., C. B. et O. G., situées dans la municipalité de la dite paroisse de St- , jusqu'à la montée ou route qui conduit de la dite paroisse de St- , à la paroisse de St- , dans le dit comté de , et descend, en gagnant le nord-ouest, environ dix arpents, le long et au côté nord-est de la dite route, jusqu'à sa jonction avec un autre cours d'eau verbalisé qui traverse ou coupe les dites terres des soussignés en la dite municipalité à une petite distance du chemin de fer et dont il serait fait mention dans deux procès-verbaux, un reçu par Me Z. P., notaire, le , et l'autre reçu par Me J. O. B., notaire, le ;

Que la dite descente, le long et au côté nord-est de la dite route, n'est pas assez large et assez profonde ou creusée dans certains endroits, ce qui est la cause de l'inondation des dites terres ;

Que dans l'intérêt de vos pétitionnaires et pour le meilleur égoût des dites terres il est nécessaire et urgent que de nouvelles dispositions soient faites relativement au cours d'eau établi par le procès-verbal sus-énoncé en date du ; qu'un nouveau procès-verbal soit fait et ordonne l'élargissement et le creusement de la descente au nord-est de la dite route, partout où besoin il y a, et qu'à cet effet un surintendant spécial soit nommé.

C'est pourquoi vos pétitionnaires vous prient humblement de vouloir bien prendre leur requête en votre sérieuse considération et de nommer un surintendant spécial pour que de nouvelles dispositions soient faites pour un meilleur égoût des dites terres, au moyen d'un nouveau procès-verbal qui amendera ou abrogera le dit procès-verbal en date du .

Et vous ferez justice.

(Lieu et date).

Nomination du surintendant etc. Voir à la suite de For. 206.

---

## No 211.—AVIS PUBLIC DE LA VISITE DU SURINTENDANT SPÉCIAL SUR REQUÊTE DEMANDANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR RÉGIR UN COURS D'EAU LOCAL

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées au cours d'eau ci-après mentionné, qu'ayant été nommé surintendant spécial, le , par le conseil municipal de la paroisse de , pour agir sur une requête signée et présentée au dit conseil municipal par O. G. et C. B. intéressés au cours d'eau établi par un procès-verbal rendu par M. F. et F. V. comme inspecteurs de clôtures et fossés, le , et homologué le , de la même année, demandant que de nouvelles dispositions ou un nouveau procès-verbal soient faits pour un meilleur égoût des terres des dits O. G. et C. B. et autres, situées en la municipalité de la paroisse de , et pour creuser la descente mentionnée au dit procès-verbal, je visiterai le dit cours d'eau pour les fins mentionnées en la dite requête, di, le , à heures de l'a -midi.

Toutes les parties intéressées sont informées que je donnerai, là et alors, audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

La dite assemblée aura lieu près du pont, dans la montée de , en la dite municipalité, près de l'extrémité nord-ouest de la descente mentionnée en la dite requête et qui passe au côté nord-est de cette route.

(Lieu et date).

C. B.
Surintendant spécial.

Certificat spécial de publication devant un des officiers mentionnés en l'art. 6 C. M.

---

## No 212.—RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL ORDONNANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR RÉGIR UN COURS D'EAU LOCAL.

Province de Québec,

Comté de .

Municipalité de .

Je, soussigné, C.... B...., (qualité et résidence), dans le comté de , ayant été à une session générale du conseil municipal de la paroisse de , tenue le jour du mois de mil huit cent , nommé par une résolution du dit conseil, surintendant spécial pour agir sur une requête en date du signée par O. G. et C. B. francs-tenanciers de la dite paroisse de St- , et intéressés au cours d'eau ci-après mentionné et présentée au dit conseil le par laquelle requête les petitionnaires allèguent :

" Qu'ils sont intéressés à l'entretien d'un cours d'eau qui est sous la direction du conseil municipal de la paroisse de St- et qui à été établi par un procès-verbal rendu par M. F. et F. V. comme inspecteurs de clôtures et fossés, le , et homologué par E. P., écr. juge de Paix, le premier jour de , de la même année.

Que le dit cours d'eau traverse ou coupe la terre des représentants légaux de .

(Jusqu'en la requête jusqu'aux mots : " c'est pourquoi).

Ai l'honneur de faire rapport : Qu'ayant prêté le serment voulu par la loi, par avis public en date du courant (ou) dernier, donné sous ma signature en ma dite qualité de surintendant spécial, en langues française et anglaise, affiché suivant la loi et lu à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St- , tel qu'il appert du certificat de publication de cet avis, j'ai convoqué une assemblée publique des parties intéressées au cours d'eau établi par le procès-verbal sus-énoncé en date du , pour être tenue di, le jour de mil huit cent , à heures de l'a -midi, près du pont, dans la montée de , en la dite municipalité, près de l'extrémité nord-ouest de la dite descente, et que, par cet avis,

j'ai informé toutes les parties intéressées que je donnerais, là et alors, audience à tous ceux qui se présenteraient devant moi pour être entendus touchant la dite requête ;

Que conformément à l'avis public sus-mentionné, je me suis rendu, le dit jour mil huit cent , à heures de l'a -midi à l'endroit indiqué où j'ai eu l'honneur de rencontrer Mess. O. G., C. B. (etc). personnes intéressées au cours d'eau établi par le dit procès-verbal en date du .

Que j'ai donné audience aux personnes présentes à la dite assemblée que j'ai tenue et présidée.

Qu'après avoir entendu les raisons et renseignements donnés par les intéressés présents à la dite assemblée et visité le dit cours d'eau et notamment la dite descente, j'en suis venu à la décision de faire le présent procès-verbal :

Je décide et j'ordonne que le cours d'eau établi par le procès-verbal sus-énoncé en date du , continue à exister dans toute sa longueur, lequel cours d'eau ou décharge prend son origine dans la ligne nord-est de la terre de T. H. située au côté sud de celle S. M., en la municipalité de la paroisse de St- , et connue et désignée (cette terre) sous le numéro sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St- , à environ arpents du chemin public du rang de , coupe ou traverse presqu'en ligne droite en gagnant le sud-ouest, la dite terre de T. H. et les terres de P. R. de A. S. de A. G. de L. G., C. B. et O. G. et descend ensuite, en gagnant le nord-ouest, le long et au côté nord-est de la route qui conduit de la dite paroisse de St- à la dite paroisse de St- , environ dix arpents, pour aller joindre un cours d'eau déjà verbalisé qui coupe ou traverse la dite terre, en la municipalité de la paroisse de St- .

Le cours d'eau dont l'existence est maintenue par mon présent procès-verbal et qui se trouve, dans toute sa longueur, sous la direction du conseil municipal de la dite paroisse de St- , aura deux pieds et demi de largeur à sa base et devra avoir, dans la direction de sa longueur, une pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

Chacun des dits propriétaires fera et entretiendra la coupe de sa terre.

J'ordonne que la dite descente soit creusée un pied et demi dans sa partie la plus élevée et qu'aucun obstacle qui pourrait obstruer ou gêner le passage de l'eau, n'y soit laissé.

Vu qu'il y a dans le fond de cette descente, des roches qui doivent être minées et qu'il y en a qui sortent de l'alignement ou qui s'y prolongent, et

considérant que vu la nature des travaux, il est préférable que les travaux de la dite descente pour la creuser et mettre au cours de l'eau soient donnés à l'entreprise et non faits par les contribuables ;

J'ordonne que ces travaux de la dite descente soient faits à l'entreprise aux frais des interessés à cette descente et qu'à cette fin ils soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier enchérisseur, au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

Une fois que la dite descente aura été creusée et mise au cours de l'eau comme susdit, elle sera ensuite entretenue en commun par les intéressés propriétaires des terres ci-après désignées et ce sans égard à l'étendue du terrain égoutté par cette descente.

En conséquence je dispense les contribuables intéressés de faire un acte de répartion pour les travaux d'entretien de cette descente.

Les travaux ordonnés par le présent procès-verbal pour creuser et mettre la dite descente au cours de l'eau, seront commencés dans les jours qui suivront la mise en force du présent procès-verbal, devront être faits et parachevés le , et seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement champêtre où coule ce cours d'eau ou de tout autre officier spécial qui pourra être nommé à cet effet par le dit conseil municipal.

Ci suit la liste des propriétaires ou occupants ou réputés tels des terres ou terrains assujettis aux travaux ordonnés par le présent procès-verbal et des numéros officiels de ces terres ou terrains ainsi que leur superficie d'après le livre de renvoi déposé ou bureau d'enregistrement du comté de , dans la circonscription duquel sont situées ces terres, par l'honorable commissaire des terres de la couronne, et aussi la superficie des parties de ces terres égouttée par la dite descente.

| Noms des propriétaires ou occupants ou réputés tels. | Numéros officiels des lots. | Superficie de chaque lot. | | Superficie du terrain de chaque lot egoutté par la dite descente. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Arpent. | Perches. | Arpent. | Perches. |
| T. H. | 416 | 62 | | 8 | |
| G. H. | 415 | 45 | 75 | 12 | |
| Total. | | | | 216 | |

(Voir Form. No 242).

Le procès-verbal sus-énoncé en date du et tous autres procès-verbaux, règlements ou actes d'accord concernant le cours d'eau dont les travaux sont réglés par le présent procès-verbal sont par les présentes abrogés.

Je réclame pour mes frais et honoraires, pour mes avis de visite, la publication de ces avis et pour le présent procés-verbal une somme de piastres, courant, laquelle somme et autres frais à encourir pour parvenir à l'homologation du présent procès-verbal et pour l'enregistrement d'icelui seront supportés et payés par les intéressés sus-nommés chacun en proportion de la grandeur ou étendue de terrain qu'il égoutte par la dite descente.

Fait à , ce jour de mil huit cent .

C. B.
Surintendant spécial.

## No 212a.—CERTIFICAT DE DÉPOT D'UN PROCÈS-VERBAL.

(Au dos).

Déposé ce jourd'hui le jour de mil huit cent quatre-vingt , au bureau du conseil municipal de la paroisse de .

A. G.
Sec.-Trés. C. M. C. de .

## No 213.—AVIS PUBLIC DU DÉPOT ET DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS-VERBAL ORDONNANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR UN COURS D'EAU LOCAL.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Avis public est, par les présentes, donné aux intéressés au cours d'eau ci-après mentionné que conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, di, le courant, à heures de l'a -midi, en la , située en la municipalité de la paroisse de , le conseil municipal de la dite paroisse de , procédera à l'examen ou révision du procès-verbal de C. B. écr., surintendant spécial, en date du courant, et déposé par lui ce jourd'hui

au bureau du dit conseil municipal et établissant un cours d'eau que traverse les terres de A. S., M. G., L. G., C. B. et O. G., situées dans la municipalité de la paroisse de St- jusqu'à la montée qui conduit de la dite paroisse de St- , à la paroisse de St- , puis là, descend au côté nord-est de cette montée en gagnant le nord-ouest, jusqu'à sa jonction en la dite municipalité de la paroisse de St- , avec un cours d'eau déjà verbalisé.

Donné à (lieu et date).

A. G.

Sec.-Trés. C. M. C. de .

(Certificat de publication).

---

## No 214.—AVIS PUBLIC D'HOMOLOGATION D'UN PROCÈS-VERBAL ORDONNANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR UN COURS D'EAU LOCAL.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Avis public est, par les présentes, donné par A.... G...., secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse susdite, que ce dit conseil a, le , approuvé et homologué avec (ou) sans amendment le procès-verbal fait par C.... B...., surintendant spécial, en date du , établissant un cours d'eau à travers les terres de M. G. L. G. C. B. et O. G., (comme dans l'avis précédent jusqu'à la fin d'icelui) et que ce procès-verbal est et demeure au bureau du dit conseil, pour l'utilité des intéressés, (s'il y a amendements) :

Les amendements sus-énoncés consistent (les réciter succinctement).

Donné, (lieu et date).

A.... G....

Sec.-Trés. C. M. de .

(Certificat de publication).

---

## No 215.—AVIS PUBLIC DE VENTE AU RABAIS PAR OFFICIER SPÉCIAL DE TRAVAUX ORDONNÉS PAR UN PROCÈS-VERBAL.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de

Avis public est, par les présentes, donné que di, le courant (ou) prochain à heures de l'a -

midi, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St- , les travaux de la descente ou partie de cours-d'eau qui passe au nord-est de la route qui communique de la paroisse de St- , à la paroisse de St- , dans le comté de , ordonnés (ces travaux) par le procès-verbal de C.... B...., surintendant spécial, en date du dernier (18 ), seront adjugés publiquement au plus bas et dernier enchérisseur, au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Les dits envrages devront être commençés immédiatement et continués sans interruption pour être finis et parachevés le ou avant le , courant (ou) prochain et seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du soussigné C.... B...., (qualité et résidence), chargé par le conseil municipal de la paroisse de St- , de vendre et surveiller les dits travaux dont le prix sera payé à l'adjudicataire aussitôt qu'il aura été collecté et perçu des contribuables.

L'adjudicataire des dits travaux devra passer un contrat de son adjudicataire, et donner une caution pour garantie de l'exécution de l'entreprise

St- , ce jour de mil huit cent .

C.... B....
Officier spécial chargé de vendre
et surveiller les dits travaux.

(Certificat de publication).

---

## No 216.—RAPPORT ET PROCÈS-VERBAL DE VENTE DE TRAVAUX VERBALISÉS.

Au conseil municipal de la prroisse de St- dans le comté de .

Je, soussigné, C.... B...., (qualité et résidence), dans le dit comté, ai l'honneur de faire rapport :

Qu'ayant été nommé par une résolution du dit conseil passée et adoptée le jour de dernier, officier spécial pour vendre et surveiller les travaux d'une descente ou partie de cours-d'eau, ordonnés par mon procès-verbal en date du dernier, et homologué le du même mois par le dit conseil municipal, j'ai vendu et adjugé publiquement, après avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs, au rabais, à la porte de l'eglise paroissiale de la dite paroisse de St- , le dernier, à heures de l'a -midi :

Que les dites enchères ont été reçues comme suit :

| Nom de l'enchérisseur. | Occupation. | Résidence. | Montant de l'enchère. | |
|---|---|---|---|---|
| | | | $ | cts. |
| M. G. | Marchand. | St- | 50 | 00 |
| C. D. | Cultivateur. | St- | 49 | |
| M. G. | Marchand. | St- | 33 | |

Que le dit M.... G...., ayant mis la plus basse et dernière enchère qui est de trente-trois piastres, les dits travaux lui ont été adjugés pour cette somme de trente-trois piastres. Que contrat de cette adjudication a été aussitôt signé.

Que di, le courant, ayant été averti que les travaux de la dite descente étaient terminés, je me suis transporté sur les lieux dans l'a -midi du dit jour courant ; que j'ai visité la dite descente dans toute sa longueur et que j'en ai trouvé les travaux bien faits.

Le tout humblement soumis.

St- ce jour de .

C.... B....
Officier spécial.

---

## No 217.—CONTRAT D'ADJUDICATION DE TRAVAUX VERBALISÉS ET VENDUS AU RABAIS.

Les soussignés M.... G.... (qualité et résidence), d'une part ;

Et C.... B...., (qualité et résidence), agissant ici comme officier spécial chargé de vendre et surveiller les travaux du cours d'eau ci-après mentionné, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal de la paroisse de St- , le , d'autre part,

déclarent que ce jourd'hui mil huit cent quatre vingt , les travaux de la descente ou partie de cours d'eau qui passe au côté nord-est de la route qui communique de la paroisse de

St- , dans le comté de , et qui se trouve dans la municipalité de la paroisse de St- , ordonnés (ces travaux) par le procès-verbal de Chs. B...., surintendant spécial en date du dernier, et homologué le du même mois, par le dit conseil municipal, ont été vendus et adjugés publiquement, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse, à heures de l'a -midi, au dit M.... G.... pour trente-trois piastres, comme ayant mis la plus basse et dernière enchère.

Ces travaux consistent : à faire la dite descente de deux pieds et demi de largeur à la base ; à lui donner dans la direction de sa longueur, une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; à la creuser un pied et demi dans la partie la plus élevée ; à miner, enlever et faire disparaître toutes roches qui pourraient gêner ou obstruer le passage de l'eau, le tout conformément au dit procès-verbal.

Cette déclaration faite, le dit M.... G...., s'oblige de faire et exécuter les travaux de la dite descente, tels qu'ils sont ordonnés par le dit procès-verbal, de les commencer immédiatement et de les continuer pour être terminés le prochain.

Le dit C.... B...., agissant comme susdit, charge la corporation de la paroisse de St- , de payer pour prix des dits travaux, au dit M.... G...., la dite somme de trente-trois piastres, courant, aussitôt qu'elle aura été collectée des contribuables et intéressés aux dits travaux.

Au présent contrat ou marché est intervenu O.... G...., (qualité et résidence).

Lequel s'est rendu et constitué volontairement caution et répondant solidaire du dit M.... G...., envers la dite corporation de la paroisse de , ce accepté pour elle par le dit C.... B...., pour raison de l'exécution des dits travaux, conformément aux dispositions du dit procès-verbal et dans le temps ci-dessus fixé.

Fait en double à St- ce jour de mil huit cent quatre vingt .

M.... G....
O.... G....
C.... B....
Officier spécial.

---

## No 218.—RÉPARTITION DE DENIERS SUR VENTE DE TRAVAUX VERBALISÉS.

Arts. 812 à 820, C. M.

« Répartition faite en vertu du code municipal de la Province de Québec, « pour parvenir au prélèvement du coût des travaux adjugés, vendus et faits

" conformément aux dispositions du procès-verbal de C... B..., surintendant " spécial, rendu le mil huit cent , et " homologué par le conseil municipal de la paroisse de St- , dans " le comté de , le , et des frais " encourus pour parvenir à l'homologation du dit procès-verbal, à la vente des " dits travaux et des frais subséquents."

Je, soussigné, C.... B...., surintendant spécial nommé par le dit conseil municipal, ai fait et dressé le dit procès-verbal qui contient des dispositions pour un cours d'eau qui prend son origine sur la terre de F.... H...., située en la municipalité de la paroisse de St- , et passe le long et au côté nord-est de la route appelée montée " ," en la dite municipalité.

Par mon procès-verbal, j'ai ordonné que les travaux de cette descente, au nord-est de la dite montée, fussent faits à l'entreprise, aux frais des intéressés à cette descente et qu'à cette fin ils fussent adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs, au rabais offrant des garanties pour l'exécution des travaux.

Par une résolution du dit conseil passée et adoptée le , j'ai été nommé pour vendre et surveiller les travaux de la dite descente et, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par cette résolution, j'ai, le , après avis public, vendu et adjugé publiquement au plus bas et dernier des enchérisseurs, au rabais, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St- , à heures de l'a -midi, les travaux de la dite descente, lesquels ont été adjugés à M. M.... G...., (qualité et résidence), pour la somme de trente-trois piastres, étant la plus basse et dernière des enchères reçues par moi.

Le dit jour dernier, le dit M.... G...., a consenti un contrat par écrit par lequel il s'est engagé à faire les dits travaux de descente pour la dite somme de trente-trois piastres et a donné M. O.... G...., (qualité et résidence), qui s'est rendu volontairement caution et répondant solidaire du dit M.... G...., envers la corporation de la paroisse de St- , pour raison de l'exécution des travaux de cette descente.

Le dernier, j'ai visité la dite descente, après avoir été averti que les dits travaux avaient été terminés et j'ai trouvé ces travaux terminés et bien faits.

Par une résolution adoptée le courant, le dit conseil municipal m'a autorisé, en ma qualité de surintendant spécial, à faire le présent acte de répartition et m'a accordé un délai devant expirer le prochain, pour faire et déposer cet acte de répartition.

| Ci suit le détail du montant à être prélevé et réparti : | $ | cts. |
|---|---|---|
| 1o Coût de la requête de O.... G.... et C.... B...., demandant la nomination d'un surintendant spécial : | | |
| 2o Coût du dit procès-verbal : | | |
| 3o Coût de l'avis public annonçant l'homologation du dit procès-verbal et de la publication de cet avis : | | |
| 4o Coût de l'avis public pour l'homologation du dit procès-verbal et de la publication du dit avis : | | |
| 5o Avis public pour la vente des travaux de la descente : | | |
| 6o Coût des travaux : trente trois piastres : | | |
| 7o Coût du contrat des travaux avec l'entrepreneur : | | |
| 8o Coût de la présente répartition : | | |
| 9o Coût de l'avis annonçant le dépot de la répartition : | | |
| Total | | |

Ce montant de piastres doit être payé par les intéressés ci-après nommés propriétaires des terrains ci-après désignés, chacun en proportion de la grandeur ou étendue de terrain qu'il égoutte par la dite descente.

Deux cent arpents de terre étant égouttés par la dite descente, ça coûte centins et 184⁄216 de centin par chaque arpent de terre ainsi égoutté par cette descente.

Ci suit la liste des propriétaires ou occupants réputés tels des terres ou terrains assujettis aux travaux de la dite descente et affectés au paiement de ces travaux et des frais sus-détaillés.

| Noms des propriétaires ou occupants, ou réputés tels. | Numéros officiels des lots. | Superficie de chaque lot. | | Superficie du terrain de chaque lot égoutté par la dite descente. | | Contribution de chaque intéressé. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Arp. | Per. | Arp. | Per. | $ | cts. |
| T. H. | 416 | 62 | | 8 | | 2 | 14 $\frac{110}{216}$ |
| O. G. | 409 | 49 | 02½ | 42 | | 11 | 27 $\frac{168}{216}$ |
| Total | | | | | | | |

Dont Acte : Fait et passé à St- , dans le comté de , pour servir et valoir ce que de droit ce jour de mil huit cent .

C.... B....

Surintendant spécial.

| | |
|---|---|
| Déposé ce jourd'hui<br>jour de ,<br>mil huit cent quatre vingt ,<br>au bureau du conseil municipal de la<br>paroisse de St- .<br>A.... G....<br>Sec.-Trés. du dit conseil. | N. B.—Inscrire au dos de l'acte<br>le certificat ci-contre. |

## No 219.—AVIS DE DÉPOT DE RÉPARTITION SUR VENTE DE TRAVAUX VERBALISÉS.

Province de Québec.

Municipalité de la paroisse de St- .

Avis public est, par les présentes, donné par A.... G...., secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse de ,
qu'un acte de répartition a été fait par C.... B...., Ecr., surintendant spécial, constatant et établissant le montant en argent que chaque intéressé a à payer pour rencontrer le coût du procès-verbal et des travaux faits en vertu du procès-verbal rendu par C.... B...., le dernier, dans un cours d'eau qui prend son origine sur la terre de T.... H...., (comme aux autres avis).

Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement du coût du dit procès-verbal, des travaux faits tel qu'ordonnés par ce procès-verbal et du présent acte de répartition, pourront prendre connaissance de cet acte de répartition au bureau du soussigné où il est maintenant déposé.

Donné à (lieu et date).

A.... G....
Sec-rés. C. M. de la paroisse de St- .

## No 220.—TRANSMISSION PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AU BUREAU QU'IL APPARTIENT D'UN PROCÈS-VERBAL ET DE LA PROCÉDURE SI L'OUVRAGE À FAIRE EST DE LA JURIDICTION D'UN AUTRE CONSEIL.

Art. 805, C. M.

Province de Québec,

Comté de .

Municipalité de .

A secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de .

(lieu).

Monsieur,

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal d , ai l'honneur de vous exposer :

1o Que le , X.... V...., (qualité et résidence), a présenté au conseil de la municipalité susdite de , une requête en date du , demandant l'ouverture et l'établissement du cours d'eau y désigné, et la nomination d'un surintendant spécial à cet effet ;

2o Que le dit conseil, à sa session du dit jour, nomma E.... R...., (qualité et résidence), surintendant spécial pour donner suite à la dite requête ;

3o Qu'ayant reçu avis de sa nomination, prêté serment et donné avis de sa visite, le dit E.... R...., procédant sur la dite requête à établir le dit cours d'eau aux endroits désignés en la dite requête, pour des raisons qu'il allègue en son procès-verbal, a ordonné à tel endroit qu'il appert en icelui, que le dit cours d'eau, pour une partie de son parcours, coulât au trait-quarré des terres de X.... P.... et M.... V.... situées en la dite paroisse de et de celles de F. D. et R. S., en en paroisse de , dans le dit comté, pour ensuite revenir couler sur les terres de F.... X.... et M.... N.... en la dite paroisse de , jusqu'à l'embouchure du dit cours d'eau tel qu'indiqué en la dite requête ;

4o Que le dit surintendant a déposé son dit procès-verbal au bureau du conseil municipal de , le , c'est-à-dire dans le délai qui lui a été assigné ;

En conséquence du tracé ci-dessus du dit cours d'eau, l'ouvrage à faire étant un ouvrage de la juridiction du conseil municipal du comté de , je vous transmets sans délai, en vertu des dispositions de l'article 805 du code municipal de la Province de Québec, le dit procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte pour que votre dit conseil en soit saisi au désir du dit article.

Donné en double à (lieu et date).

Signature.
Sec.-Trés. C. M. d .

Art. 806, C. M.

(Voir procès-verbal).

---

## No 221.—RAPPORT D'UN OFFICIER SPÉCIAL SI DES TRAVAUX VERBALISÉS SE DÉMOLISSENT.

Art. 809a, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Au conseil municipal de .

Je, A.... B...., (qualité et résidence), officier spécial appointé par le conseil municipal susdit (ou) par le procès-verbal rendu , par X.... P...., le , et homologué le , ordonnant la construction d'un pont à (désigner l'endroit).,

Ai l'honneur de faire rapport suivant les dispositions de l'article 809a du code municipal de la Province de Québec, que les travaux et ouvrages ordonnés et faits en vertu de ce procès-verbal, se démolissent et en rendent l'usage dangereux au public, et doivent être réparés (ou) reconstruits, en vertu des dispositions de ce dit procès-verbal.

Donné à (lieu et date).

Officier spécial.

---

## No 222.—AMENDEMENT OU ABROGATION DE PROCÈS-VERBAL.

Art. 810, C. M.

N. B.—Voir procès-verbaux pour la procédure.

---

## No 223.—REQUÊTE POUR AMENDEMENT D'UN PROCÈS-VERBAL PAR UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

Art. 810a, C. M.

Au conseil municipal de .

Le soussigné, L.... T...., (qualité et résidence).

Expose humblement :

Que par certain procès-verbal rendu par , surintendant spécial, le et homologué le , il est assujetti aux travaux du cours d'eau établi en ce dit procès-verbal, vu que, tel qu'il y est ordonné, ce cours d'eau se trouve à prendre son origine sur le terrain du requérant situé en la municipalité susdite etc. (désignation d'après l'art. 20 du C. M.)

Qu'en conséquence, le soussigné est tenu de suivre le sort du dit procès-verbal bien qu'il ne conduise point les eaux de son dit terrain dans le dit cours d'eau ;

Qu'il est en mesure d'établir partout où besoin sera qu'il n'utilise aucunement ce cours d'eau pour l'égout de son dit terrain ;

C'est pourquoi il demande que ce dit conseil adopte les procédés voulus par l'article 810a du code municipal à l'effet d'amender le dit procès-verbal de manière à décharger le requérant de tous les travaux qu'il est tenu de faire dans ce dit cours d'eau en vertu du procès-verbal sus-énoncé.

(lieu et date). (Signature.)

---

Pour le reste se guider sur le règlement pour abolir une rue, art. 530, C. M.

---

Arts. 812 et 814, C. M.

Voir procès-verbaux.

---

## No 224.—ORDRE DU CONSEIL AU SURINTENDANT SPÉCIAL OU AUTRE PERSONNE DE FAIRE UN ACTE DE RÉPARTITION.

Art. 816, C. M.

A une session etc.

Le conseiller etc.

Attendu que A.... B...., surintendant spécial, nommé par ce conseil le , dont le procès-verbal a été homologué par le dit conseil le , n'a pas fait et déposé l'acte de répartition ordonné par son dit procès-verbal dans le délai préscrit par l'article 814 du code municipal de la Province de Québec ;

Que ce conseil enjoigne au dit A.... B.... (ou) à , (qualité et résidence), de faire tel acte de répartition en conformité au dit procès-verbal et de déposer cet acte au bureau de ce dit conseil dans un délai de jours à compter d'aujourd'hui.

Cette motion est etc.

## No 225. — AVIS PUBLICS SUR PROCÉDURES DEVANT LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS OU LE CONSEIL DE COMTÉ.

N. B.—Ces avis doivent avoir autant d'originaux qu'il y a de municipalités intéressées.

---

## No **226**.—REQUÊTE POUR AMENDER UN ACTE DE RÉPARTITION.

Art. 819, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Au conseil municipal de .

Les soussignés exposent humblement :

Qu'ils sont intéressés aux travaux ordonnés par le procès-verbal rendu par A.... B...., surintendant spécial, le , et homologué le , par le conseil municipal susdit.

Que l'acte de répartition dressé par le dit surintendant spécial, en vertu de son procès-verbal et déposé au bureau de ce conseil, (mentionner ici la disposition dont on demande l'amendement) ;

Et les soussignés demandent que cet acte de répartition soit amendé de manière que (énoncer ici l'amendement projeté.)

Et le dit conseil fera justice.

(Lieu et date.)

Signatures.

---

## No **227**.—AVIS PUBLIC D'EXAMEN DE RÉPARTITION.

Art. 819, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Avis public est, par les présentes, donné par C.... D...., secrétaire-trésorier du conseil municipal de , que sur requête de , (qualité et résidence) intéressés au procès-verbal ci-après mentionné, le dit conseil, au lieu ordinaire de ses sessions, le à heures de l'a -midi, examinera et amendera s'il y a lieu, l'acte de répartition etc.

(Lieu et date)

Sec.-Tres., C. M. de .

---

## No **228**.—RÉPARTITION DES TRAVAUX DE ROUTES PAR INSPECTEUR DE VOIRIE.

Art. 827, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Acte de répartition du coût des travaux d'entretien pour le temps compris entre le premier jour de et le , de la route conduisant du rang , en la municipalité susdite au rang en la municipalité y compris les frais relatifs à la vente de ces travaux et de la collection des deniers prélevés aux fins de tel acte de répartition, indiquant la contribution de chacune des personnes assujetties aux travaux de cette route, dressé suivant les dispositions de l'article 827 du code municipal de la Province de Québec, (ou) d'après (tel) procès-verbal, par moi, soussigné, inspecteur de voirie de l'arrondissement de voirie No de la dite municipalité (ou) officier spécial ayant la surveillance de telle route, suivant la décision du conseil municipal de en date du .

| | Montant à répartir: | |
|---|---|---|
| 1o Coût des dits travaux entrepris par contrat du, : | suivant ; | |
| 2o Coût de l'avis public annonçant cette vente : | ; | |
| 3o Frais de collection, dit : | par cent sur le montant susdit ; | |
| | Total | |

| Noms des intéressés. | Superficie (ou) valeur du terrain assujetti. | Désignation de la propriété. | Quote-part de chaque intéressé. $ | cts. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| TOTAL.......... | ................... | ................... | ............... | ...... |

La quote-part de deniers comme ci-dessus déterminée sera payable au secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans (déterminer le délai) qui suivront la publication de l'avis public annonçant le dépôt du présent acte de répartition.

(Lieu et date.)

Inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No , de la municipalité susdite.
(ou)
Officier spécial.

## No 229. — AVIS PUBLIC DE VENTE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UNE ROUTE.

Art. 828, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, A.... B...., inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No , de la municipalité susdite (ou) officier spécial de la route ci-après désignée que le à heures de l'a -midi, à (désigner l'endroit), les travaux d'entretien à faire sur (désigner la route) seront donnés à faire, publiquement, au rabais, par le soussigné, pour le temps compris entre le premier et le premier (suivant résolution du conseil s'il en a adoptée, sinon d'après l'art. 828, C. M.) à quiconque offrira des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

(Lieu et date).

Inspecteur de voirie pour l'arrondissement de voirie No de la municipalité susdite.
(ou)
Officier spécial.

(Contrat à peu près comme à l'art. 830).

---

## No 230.—AVIS DE VENTE DES TRAVAUX SUR ROUTES À LA CHARGE DE LA MUNICIPALITÉ.

Art. 830, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de .

Avis public est, par les présentes, donné par A.... B...., soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de susdit, suivant l'autorisation spéciale qu'il en a reçue du dit conseil, que les travaux d'entretien à faire sur les routes ou montées à la charge de la municipalité susdite, savoir : (désigner ces routes) pour le temps compris entre le prochain et le , seront donnés à faire, publiquement, au rabais, dimanche, le , après l'office divin du matin, à la porte de l'église paroissiale de , à quiconque offrira des garanties pour l'exécution des travaux qui seront ceux exigés pour tenir les chemins de ces dites routes suivant les exigences de la loi et spécialement les suivants : (les désigner si le conseil en a déterminés).

(Lieu et date).

Sec.-Trés. du C. M. de .

(Certificat de publication).

## No 231.—PROCÈS-VERBAL SUCCINCT D'ADJUDICATION.

Province de Québec,

Municipalité de .

Je, soussigné, , certifie que le , à j'ai adjugé au rabais les travaux à faire sur les routes à la charge de cette dite municipalité, pour le temps compris entre , suivant l'avis public donné à cette fin, aux personnes et aux prix ci-après mentionnés, savoir :

1o La montée (la désigner) à , pour ;

2o " " " " , pour ;

En foi de quoi j'ai signé à (lieu et date).

(Signature.)

---

## No 232.—CONTRAT D'ADJUDICATION DES TRAVAUX SUR ROUTES.

Province de Québec,

Municipalité de .

Cet acte fait ce jour de mil huit cent

Entre

L.... M...., maire de la municipalité susdite, spécialement autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil municipal de , à sa session du

, d'une part,

Et

MM. (dénommer les entrepreneurs),

d'autre part ;

Atteste que, conformément à l'avis public annonçant la vente des travaux d'entretien des montées à la charge de la municipalité susdite, annexé aux présentes ainsi que son certificat de publication et le procès-verbal de cette vente qui a été faite par , les dites parties de seconde part ont entrepris pour le temps compris entre etc. , les dits travaux d'entretien, savoir : N.... P...., ceux de la montée (la désigner), pour piastres ; L.... H.... ceux de la montée etc. .

Que les dits entrepreneurs promettent pour le profit et l'avantage de la municipalité susdite, ce accepté pour elle par la partie de première part, de faire et entretenir les travaux des montées ainsi entreprises par chacun d'eux,

suivant les conditions portées au dit avis public qu'ils disent avoir bien compris et s'obligent à s'y conformer rigoureusement de manière que le dit conseil municipal ne les inquiète ni n'en soit inquiété en aucune façon.

Et le dit L. M., agissant comme susdit, oblige la dite municipalité de , de payer aux dits adjudicataires les montants de leurs adjudications respectives, en termes égaux durant le temps du présent contrat.

A ce faire sont intervenus et furent présents M. R.... R...., (qualité et résidence), qui se porte caution du dit , et M. O.... P...., (qualité et résidence), qui se porte caution du dit .

Et toutes les dites cautions s'obligent conjointement et solidairement chacune avec le dit entrepreneur adjudicataire pour lequel elles cautionnent respectivement de faire et exécuter les travaux susdits, tels et de la manière qu'ils sont expliqués au dit avis, et se considèrent responsables de tous frais, pertes et dommages qui pourraient résulter de la négligence du dit entrepreneur à remplir ses dites obligations. Ce qui est accepté pour la dite corporation par le dit L. M. ès-qualité.

Et tous les sus-nommés consentent que les présentes demeurent déposées au bureau du dit conseil municipal où chacun d'eux pourra y avoir accès.

Et chacune des parties a signé, ou ne le sachant a fait sa marque en présence d'un temoin.

Fait à (lieu et date).

---

## No **233**.—ORDRE DU CONSEIL AUX ESTIMATEURS DE FAIRE L'ESTIMATION DES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN SUR LEQUEL UN CHEMIN D'HIVER A ÉTÉ TRACÉ.

Art. 840, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Attendu que ce conseil, à sa session du , a autorisé O.... C...., (qualité et résidence), entrepreneur de la route (la désigner) à tracer le chemin d'hiver de cette route, en dehors de sa voie d'été, c'est-à-dire sur le lot contigu à cette route, du côté, (le désigner suivant l'art. 20 du C.M.) appartenant à S.... V...., (qualité et résidence) ; que O.... C...., ainsi autorisé a, de fait, tracé le dit chemin d'hiver sur le terrain sus-désigné de M. S.... V.... et que ce dernier en a souffert des dommages ;

Attendu qu'il n'y a pas d'entente entre ce dit conseil et M. S.... V.... quant au montant auquel s'élèvent ces dommages que cette corporation est tenue de lui payer ;

Que MM. A.... C...., A.... L.... et C.... R...., estimateurs de cette dite municipalité soient chargés de faire l'estimation de ces dommages et rapport de leurs opérations à M. S.... V.... et à ce dit conseil, le tout en conformité aux dispositions de l'art. 840 du code municipal de la Province de Québec et que M. le maire D.... H...., soit chargé de représenter cette corporation devant les dits estimateurs.

Cette motion est etc.

---

## No 234.—AVIS AUX ESTIMATEURS DE FAIRE L'ESTIMATION DES DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ SUR LAQUELLE UN CHEMIN D'HIVER A ÉTÉ TRACÉ.

Province de Québec,

Municipalité d .

MM. A.... C...., A.... L.... et E.... R...., (qualité et résidence), estimateurs de la municipalité susdite.

Messieurs,

Sachez que le conseil municipal de susd , à sa session du , vous a chargé de faire l'estimation des dommages causés à la propriété de M. S.... V...., (la désigner comme en la résolution), et contiguë du côté , à la route (désignation), à la charge de la dite municipalité, par le tracé du chemin d'hiver de la dite montée en dehors de sa voie d'été, c'est-à-dire sur le terrain sus-désigné du dit S.... V.... et de faire rapport de vos opérations tant au dit S.... V.... qu'au dit conseil municipal.

M. le maire D.... H.... est chargé de représenter la dite corporation dans la suite de vos procédures en cette affaire.

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés., C. M. de .

---

## No 235.—AVIS PAR LES ESTIMATEURS AU MAIRE ET AU PROPRIÉTAIRE DE L'EXAMEN DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN CHEMIN D'HIVER.

Province de Québec,

Municipalité d .

A MM. D.... H...., maire de la municipalité susdite et S.... V...., (qualité et résidence).

Messieurs,

Sachez que le , à heures de l'a - midi, conformément aux instructions que nous avons reçues du conseil de la municipalité susdite, à sa session du , nous procéderons à l'estimation des dommages causés sur la propriété de M. S.... V...., (la désigner), par le tracé du chemin d'hiver de la route (la désigner), dont elle est voisine du côté , fait sur la dite propriété.

Et nous vous requérons de nous accompagner, là et alors, dans notre dite visite.

Donné à (lieu et date).

(Signatures),
Estimateurs de la municipalité susdite.

---

## No 236.—RAPPORT DES ESTIMATEURS NOMMÉS POUR ÉVALUER LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE TRACÉ D'UN CHEMIN D'HIVER.

Province de Québec,

Municipalité de .

Au conseil de la municipalité susdite et à M. S.... V...., (qualité et résidence), propriétaire du terrain ci-après désigné.

Nous, soussignés, , estimateurs de la municipalité susdite, ayant prêté le serment voulu par la loi devant , le , consigné au livre des délibérations du dit conseil, faisons rapport : qu'en conformité à la teneur de la résolution passée par le dit conseil, à sa session du , nous requérant de faire, en vertu de l'article 840 du code municipal de la Province de Québec, l'estimation des dommages causés à la propriété du dit S.... V...., (la désigner comme ci-haut), et voisine ou côté , de cette route (la désigner) par le tracé du chemin d'hiver de cette montée hors de sa voie d'été, c'est-à-dire, sur la dite terre de M. S.... V....,

Nous avons averti par avis spécial, en date du , les dits S.... V.... et D.... H...., ès-qualité, que le à heures de l'a -midi, nous procéderions à l'examen requis des dommages susdits.

Qu'aux jour et heure ainsi indiqués nous avons visité la propriété susdésignée aux endroits où le dit chemin d'hiver y a été tracé l'hiver dernier.

Qu'après avoir examiné les lieux, entendu les dites parties et sur le tout mûrement délibéré, nous en sommes venus unanimement à la décision de fixer ces dits dommages à la somme de , comme par les présentes nous les fixons à la dite somme de .

Donné en double à (lieu et date). (Signatures)
Estimateurs de la municipalité susdite

---

## *PROCÈS-VERBAL POUR LA RECONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.*

---

### No **237**.—REQUÊTE POUR VERBALISER UN PONT, (BUREAU DES DÉLÉGUÉS).

Art. 850 et suivants C. M.

Au conseil municipal du comté de .

Les soussignés exposent respectueusement :

Qu'ils sont propriétaires de terres et terrains situés **en la** concession de , dans la paroisse de dans le comté de L.... .

Que le chemin public de la dite côte ou concession de , est traversé par un ruisseau généralement connu sous le nom de ruisseau " ," provenant d'égoûts de terres et terrains situés en la paroisse de St- , dans le comté de N. .

Qu'à l'endroit où le dit ruisseau coupe le chemin public de la concession de , existe un pont municipal dont la reconstruction est devenue urgente et qui n'est pas verbalisé.

C'est pourquoi vos requérants vous prient de nommer un surintendant spécial qui serait chargé de faire la visite des lieux, de faire, dresser et déposer à votre bureau, s'il y a lieu, un procès-verbal réglant et déterminant les travaux de reconstruction du dit pont, dans les délais que votre conseil voudra bien fixer.

Et ferez justice.

Donné à . ce mil huit cent .

B.... L....
A.... F....

---

## No 238. — NOMINATION D'UN SURINTENDANT SPÉCIAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

A une session générale du conseil municipal du comté de L.... convoquée par le secrétaire-trésorier, et tenue au lieu ordinaire, di, le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec ; à laquelle sont présents : T.... B...., Ecr., maire de la paroisse de et préfet du comté de L ... ; etc. .

Le secrétaire met sur la table une requête de B.... L.... et autres, (qualité et résidence), en date du , et donne lecture de cette requête demandant la nomination d'un surintendant spécial aux fins de verbaliser les travaux de la reconstruction d'un pont couvrant un cours d'eau qui traverse le chemin public de la concession du ruisseau " ."

M. le délégué secondé par M. le délégué propose qu'il soit fait droit aux conclusions de cette requête et que pour y donner suite M. , (qualité et résidence), soit nommé surintendant spécial aux fins voulues par la dite requête, et chargé de faire rapport ou procès-verbal s'il y a lieu, et d'en déposer toute la procédure au bureau de ce conseil d'ici à jours.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

T.... A...., préfet.
A.... R...., sec.-trés.

---

## No 239.—AVIS AU SURINTENDANT SPÉCIAL NOMMÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ POUR ORDONNER LA CONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Bureau du conseil municipal du comté de L.... .

A. M. (qualité et résidence).

Monsieur,

Sachez, par les présentes, que le conseil municipal susdit, à sa session spéciale en date du , vous a nommé surintendant spécial pour faire droit, s'il y a lieu, à la requête de B.... L.... et autres, en date du , demandant la nomination d'un surintendant spécial aux fins (comme en la requête), et chargé de faire rapport ou procès-verbal, s'il y a lieu, et d'en déposer toute votre procédure au bureau de ce conseil, dans un délai de jours.

Avec le présent avis dont vous voudrez bien me renvoyer l'original après en avoir signé le récipissé, je vous transmets copies de la dite requête et de la résolution de votre nomination.

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés. C. M. C. d
(lieu et date).

Reçu la copie de l'avis ci-dessus et celles y mentionnées.

Signature.

(Serment du S. S. en la form. No 19.)

---

## No 240.—AVIS PUBLIC DE VISITE DU SURINTENDANT SPÉCIAL NOMMÉ PAR LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS POUR ORDONNER LE CONSTRUCTION D'UN PONT.

Province de Québec,

Municipalité du comté de L.          .

A tous les intéressés et à ceux qui peuvent être déclarés intéressés dans la reconstruction d'un pont couvrant le cours d'eau appelé le ruisseau          , à l'endroit où il traverse le chemin public de la concession du ruisseau "          ," en la paroisse de St-          , dans le comté de L.          .

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, J.... F...., (qualité et résidence), surintendant spécial nommé par résolution passée par le conseil municipal du comté de L.          , à sa session spéciale du          , aux fins de verbaliser les travaux de reconstruction devenus nécessaires au dit pont, que          di, le          jour de          à          heures de l'a          -midi, je me rendrai sur le dit pont où je tiendrai et présiderai une assemblée publique des dits intéressés pour avoir leur opinion sur l'opportunité de la reconstruction du dit pont et sur toute chose y relative, après quoi, je parcourrai le dit cours d'eau jusqu'à sa source pour constater quels sont ceux qui doivent être déclarés intéressés dans la reconstruction du dit pont et ensuite j'en verbaliserai les travaux si faire se doit.

Donné à (lieu et date).

(Signature).
Surintendant spécial.

(Certificat de publication dans chaque municipalité sous serment spécial).

---

## No 241.—RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL, ORDONNANT LA CONSTRUCTION D'UN PONT, SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Au conseil de comté du comté de L. .

Je, soussigné, J.... F...., (qualité et résidence), ai l'honneur de faire rapport :

Que le jour de , le conseil municipal du comté de L. étant réuni en assemblée spéciale et faisant droit au contenu de la requête de B.... L.... et autres, (qualité et résidence), me nomma surintendant spécial aux fins voulues dans la dite requête ;

Que le but de la dite requête était de faire verbaliser les travaux de reconstruction devenus nécessaires du pont couvrant le cours d'eau appelé le , à l'endroit où il traverse le chemin public de la concession de en la paroisse de , dans le comté de L. , attendu que le dit pont n'aurait jamais été verbalisé ou que s'il l'a été, le procès-verbal ou l'acte d'accord en règlant et déterminant les travaux se trouve perdu ou égaré ;

Que, conformément à ma nomination, ayant prêté le serment voulu par la loi, j'ai le jour de , donné avis publics dans les langues française et anglaise à tous les intéressés dans le dit pont et à tous ceux qui pourraient être déclarés intéressés en icelui, par copies des dits avis dûment certifiées, affichées le , à la porte de l'église paroissiale et à , dans la paroisse de St- dans le comté de L. , ainsi qu'à la porte de l'église paroissiale et sur dans la paroisse de St- , dans le Comté de N- , étant les endroits choisis par les conseils municipaux de chacune des dites municipalités des paroisses de St- et St- , pour la publication des avis municipaux et par lecture des dits avis à la porte de l'église de chacune des dites paroisses de St- et St- , a l'issue du service divin du matin, le jour du dit mois de , étant le dimanche suivant immédiatement le jour où les copies des dits avis publics avaient été affichées comme susdit ainsi que le tout appert des divers certificats annexés aux présentes ;

Lesquels avis comportaient qu'en ma dite qualité de surintendant spécial, je me trouverais di, le jour du dit mois de , à heures de l'a -midi, sur le dit pont où je tiendrais et présiderais une assemblée publique des dits intéressés pour avoir leur opinion sur l'opportunité de la reconstruction du dit pont, et sur toute chose y relative, après quoi, je parcourrais le dit cours d'eau jusqu'à

sa source pour constater quels sont ceux qui doivent être déclarés intéressés dans la reconstruction du dit pont, et ensuite, que j'en verbaliserais les travaux si la chose était jugée opportune ;

Qu'en conformité aux dits avis publics, je me suis trouvé di, le jour du mois de , à heures de l'a -midi, sur le dit pont, où j'ai rencontré le dit B.... L.... et A.... F...., qui sont deux des intéressés de la dite paroisse de St- , auxquels j'ai fait connaître le but de l'assemblée par lecture de la requête du dit B.... L...., ainsi que de la résolution ci-dessus citée passée par le conseil municipal du comté de L. , me nommant surintendant spécial ;

Qu'après avoir ouvert la dite assemblée et fait les procédés préliminaires ci-dessus mentionnés et d'usage en pareil cas, j'ai requis les intéressés présents à la dite assemblée de me donner leur opinion sur l'opportunité de la reconstruction du dit pont et sur toute autre chose qui y sont relatives ;

Que j'ai tenu et présidé la dite assemblée, donné audience à tous les intéressés présents et entendu tous ceux qui ont bien voulu me donner les renseignements et leur opinion concernant le but de la dite assemblée et de ma visite, après quoi, j'ai parcouru le dit cours d'eau jusqu'à sa source, prenant note de tous ses tributaires afin de constater quels sont ceux qui doivent être déclarés intéressés dans le dit cours d'eau ;

Que tous les intéressés présents à la dite assemblée étaient unanimement d'avis à dire et déclarer que le dit pont avait un besoin urgent d'être reconstruit à neuf, ainsi que je m'en suis convaincu par moi-même, attendu que le vieux pont existant menace ruine et est devenu dangereux pour le public.

Qu'après avoir mûrement délibéré sur le tout et avoir pesé toutes les raisons que l'on m'a données concernant la reconstruction du dit pont, j'en suis venu à la conclusion d'ordonner et, par les présentes, j'ordonne ce qui suit par le procès-verbal suivant :

Attendu que la reconstruction du dit pont est nécessitée par l'égoût des terrains situés en très grande partie dans les dites paroisses de St- et de St- , malgré que le dit pont soit situé en entier dans la dite paroisse de St- , il sera à l'avenir considéré comme pont de comté sous la direction conjointe des corporations des dits comtés de L.... et de N.... d'après les dispositions contenues dans les articles 759 et 858 du code municipal de la Province de Québec ;

Le dit pont sera reconstruit à l'endroit où il se trouve aujourd'hui, avec cette différence néanmoins que le bout du pont du côté sud devra être rangé de quatre pieds du côté sud, et de plus il y sera fait un quai en pierres sèches de la hauteur du pont et de la longueur de pieds afin que les eaux arrivent plus naturellement sous le pont.

## DEVIS DU PONT.

(Quatre) solles en cèdre seront collées au niveau du fonds du cours d'eau sur la traverse du dit cours d'eau ayant pieds de long et mesurant pouces d'épaisseur et pouces de largeur, de manière à mettre les poteaux qui retiendront les boisages des côtés en tenons dans les dites solles et les lambourdes, les poteaux seront au nombre de (quatre) de chaque côté du pont et auront pieds de longueur de dessus les solles à aller au-dessus des lambourdes sur pouces de largeur et pouces d'épaisseur. Ces poteaux devront être *embossés* dans les solles et dans les lambourdes d pouce sur toute la grosseur et avec des tenons de pouce d'épaisseur. Il y aura (quatre) lambourdes qui auront pieds de longueur et pouces d'épaisseur au petit bout, équarries sur une face et en cèdre.
Les boisages des côtés devront être en cèdre fendu pas moins de pouces au petit bout et devront être délignés de manière qu'ils portent pouces d'épaisseur dans les joints ; les boisages des côtés devront avoir pieds de longueur dans le bas et pieds de long dans le haut, coupés en bavelle ou talus ; la couverture du pont devra être en fendu de pas moins de pouces d'épaisseur au petit bout et pieds de long et déligné de pouces d'épais dans les joints et aura des semelles en cèdre de pieds de long, pouces d'épaisseur et pouces de largeur et seront prises en tenons dans les poteaux des garde corps de chaque côté. etc., etc.

---

Tous les travaux de construction du dit pont devront être faits et terminés dans les mois qui suivront la mise en force et vigueur du présent procès-verbal, pourvu qu'il vienne en force le ou avant le sinon les délais devront commencer au premier (mai) prochain et seront faits sous la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement champêtre dans lequel se trouve situé le dit pont, à moins que le bureau des délégués auquel sera soumis le présent procès-verbal pour être homologué si faire se doit, en nomme un autre, auquel cas, la personne qui pourra être ainsi nommée remplacera l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

Attendu que les travaux de construction du dit pont ne sont pas de nature à être exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais doivent être faits à l'entreprise à leurs frais, à cette fin, ils seront donnés et adjugés à qui de droit par le conseil municipal du dit comté de L. , où l'initiative des travaux et procédures relatives au dit pont a été prise après un avis public, au plus bas et dernier enchérisseur au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

Les frais de reconstruction du pont ordonné par le présent procès-verbal et tous les frais encourus et à encourir pour parvenir à sa reconstruction et les frais à faire pour parvenir à l'exécution du présent procès-verbal seront à la charge des propriétaires et occupants de terre et terrains ci-après désignés et dans les proportions ci-après déterminés, savoir :

Dans la paroisse de St- , comté de N. .

| Noms des propriétaires. | Concession. | No du cadastre. | Pour combien d'arpents. |
|---|---|---|---|
| A. T. | Ruisseau. | 52 | |

Dans la paroisse de St- , comté de L. .

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |

(Voir Form. No 242).

Les proportions ci-dessus quant à l'étendue en superficie de terrain que chaque propriétaire égoutte dans le dit cours d'eau ont été établies d'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer.

Chacun des propriétaires de terrains ci-dessus désignés contribuera dans les frais de reconstruction du pont ordonné par le présent procès-verbal et tous les frais encourus et à encourir pour parvenir à la reconstruction du dit pont, y compris le coût du pont temporaire et les frais à faire pour l'exécution du présent procès-verbal ainsi que les frais d'entretien futur et reconstruction subséquente en proportion de l'étendue du terrain qu'il égoutte dans le dit cours d'eau, d'après les proportions ci-dessus établies; néanmoins considérant que les propriétaires de terrains situés dans la dite paroisse de St- ne font qu'y passer leurs eaux sans que le dit pont ne leur soit d'une très grande utilité ils ne contribueront que dans la moitié de l'étendue en superficie du terrain égoutté par le dit cours d'eau.

Tous procès-verbaux, actes d'accord ou règlements qui peuvent exister et réglant et déterminant les travaux nécessités par le dit pont sont par le présent abolis et abrogés.

En exécution de la charge de surintendant spécial à laquelle j'ai été nommé par le conseil municipal du dit comté de L. , à sa session spéciale du , j'ai dressé le rapport et le procès-verbal ci-dessus que je soumets pour servir et valoir ce que de droit.

Donné à (lieu et date). (Signature)
Surintendant spécial.

## No 242.—DÉSIGNATION DANS UN PROCÈS-VERBAL, DE LA PARTIE ÉGOUTTÉE D'UN TERRAIN.

Art. 887, C. M.

La section 8 du chap. 57 de 60 Vict. a heureusement fixé la portée de l'art. ci-dessus pour le plus grand avantage des contribuables, et la formule préparée sous le titre ci-haut n'a plus sa raison d'être. Cette partie de terrain ainsi égouttée ne doit être désignée que par l'indication de sa contenance et par le numéro officiel du lot..

---

## No 243.—AVIS DE DÉPOT ET D'EXAMEN DU PROCÈS-VERBAL D'UN SURINTENDANT SPÉCIAL ORDONNANT LA CONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Province de Québec,

Municipalité du comté de L .

A tous les intéressés (comme en l'avis de visite du surintendant).

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné X...., secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de L , que J.... F...., (qualité et résidence), surintendant spécial nommé par résolution du conseil municipal du comté de L , passée à sa session spéciale du , a fait un procès-verbal en date du déposé le même jour au bureau de ce conseil, verbalisant les travaux de reconstruction du dit pont et que di, le , à heures de l'a -midi, en la salle ordinaire des séances du conseil de la municipalité de , à , le dit procès-verbal sera soumis au bureau des délégués des comtés de L et N , spécialement convoqué pour l'homologuer si faire se doit.

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés., C. M. du comté de L .

---

## No 244.—AVIS DE CONVOCATION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS POUR L'EXAMEN D'UN PROCÈS-VERBAL ORDONNANT LA CONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LEUR JURIDICTION.

Province de Québec,

Municipalité du comté de L .

A T.... B...., Ecr., maire de et préfet du comté

de L ; à D.... R...., Ecr., maire de la paroisse de et O.... L...., Ecr., maire de la paroisse de , les trois délégués du comté de L , T.... C...., etc., les trois délégués du comté de N .

Messieurs.

Avis spécial vous est donné par le soussigné, X...., secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de L , qu'une réunion spéciale du bureau des délégués des comtés de L et N est spécialement convoquée, par les présentes, par moi pour être tenue au lieu ordinaire où le conseil municipal de la paroisse de St- tient ses sessions, au village de St- , di, le jour du mois d' , à heures de l'a - midi, et qu'il y sera pris en considération pour l'homologuer, si faire se doit, le procès-verbal de J.... F...., surintendant spécial nommé par le conseil municipal du dit comté de L , à sa session spéciale tenue le , réglant et déterminant les travaux de reconstruction d'un pont couvrant le cours d'eau appelé ruisseau , à l'endroit où il traverse le chemin public de la concession du ruisseau en la paroisse de St- , dans le comté de L. .

Donné à (lieu et date).

Sec.-Tres., C. M., comté de L .

---

## No 245.—HOMOLOGATION D'UN PROCÈS-VERBAL ORDONNANT LA CONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

A une réunion du bureau des délégués des comtés de L et N , convoquée par X...., secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de L et tenue en la salle, (répéter) le , à laquelle sont présents : (comme en la convocation).

M. propose, secondé par M. que M. soit élu président de cette assemblée.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le dit X...., met sur la table les documents suivants et en donne lecture :

1o la requête de B.... L.... et autres demandant la nomination d'un surintendant spécial aux fins de verbaliser les travaux de reconstruction d'un pont couvrant le cours d'eau communément appelé ruisseau , à

l'endroit où il traverse le chemin public de la concession du ruisseau , en la paroisse de St- , dans le comté de L ;

2o la résolution passée par le conseil municipal du comté de L , faisant droit aux conclusions de la dite requête et nommant J.... F...., (qualité et résidence), surintendant spécial aux fins voulues par la dite requête ;

3o la prestation du serment d'office du dit surintendant ;

4o les avis publics donnés dans les municipalités de St- et St- , par le dit surintendant spécial, que di, le à heures de l'a -midi, il se rendrait sur le dit pont où il tiendrait et présiderait une assemblée publique des intéressés pour avoir leur opinion sur l'opportunité de la reconstruction du dit pont et sur toute chose y relative ;

5o le procès-verbal du dit J.... F...., ordonnant, réglant et déterminant les travaux de la reconstruction du dit pont ;

6o les avis de dépôt du dit procès-verbal au bureau du conseil municipal du comté de L , et qu'il serait présenté ce jour au bureau des délégués présentement réunis pour être homologué si faire se doit, et de la convocation du bureau des délégués.

M. A de St- représente les requérants et demande l'homologation du dit procès-verbal, et M. B.... de , représente les opposants à l'homologation du dit procès-verbal.

Et après avoir entendu les parties, avoir pris tous les renseignements nécessaires et considéré le procès-verbal au mérite, M. D... propose secondé par M. S...., que le dit procès-verbal soit homologué pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur avec un amendement consistant en ce que les frais d'entretien du dit pont après sa construction primitive ainsi que toute reconstruction ultérieure soient à la charge des intéressés de St- , dans le comté de L seulement et qu'après la construction du dit pont, il soit considéré comme pont local.

Et que les frais relatifs au dit procès-verbal y compris ceux de la répartition qui y est relative se montant à la somme de suivant le mémoire, suivent le sort du dit procès-verbal et soient payées par tous les intéressés comme pour les frais de la construction du dit pont.

Président.

Secrétaire.

## No 246.—AVIS DE L'HOMOLOGATION D'UN PROCÈS-VERBAL ORDONNANT LA CONSTRUCTION D'UN PONT SOUS LA JURIDICTION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

Province de Québec,

Municipalité du comté de L .

A tous les intéressés dans la reconstruction d'un pont couvrant le cours d'eau appelé le ruisseau à l'endroit, (etc).

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, X...., secrétaire du bureau des délégués des comtés de L et de N , que le procès-verbal de J.... F...., (qualité et résidence), en date du , nommé surintendant spécial par résolution passée par le conseil municipal du comté de L. , à sa session spéciale du , a été homologué par le dit bureau des délégués à une réunion d'icelui, tenue le , pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur.

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés., C. M., C. de L. .

---

## No 247.—AVIS À CELUI QUI OBSTRUE UN COURS D'EAU.

Art. 879, C. M.

Province de Québec,

Municipalité d .

A. (qualité et résidence).

Monsieur,

Je vous requiers, par les présentes, suivant les dispositions de l'article 879 du code municipal d'avoir à faire disparaître, d'ici à deux jours, toute obstruction (désigner la cause de l'obstruction et le cours d'eau obstrué) sur votre propriété (la désigner d'après l'art. 20 du C. M).

A défaut par vous de vous conformer à la présente notification dans le délai ci-dessus fixé, je me pourvoierai contre vous suivant le dit article, pour vous y contraindre et recouvrer de vous toutes amendes et tous dommages occasionnés par cette obstruction.

Fait en double à (lieu et date).

Signature,

---

## No 248.—PLAINTE CONTRE CELUI QUI A OBSTRUÉ UN COURS D'EAU.

Art. 879, C. M.

Canada,

Province de Québec,

District d .

Plainte ou information de , cultivateur, de la paroisse de , dans le district de , personne majeure, reçue au dit lieu de , district susdit, ce jour du mois de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt , par le soussigné, un des juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le district de , et résidant dans la municipalité locale de la dite paroisse de St- , dans le comté de , dit district, où les offenses ci-après ont été commises, lequel déclare :

Que cultivateur, du dit lieu de , district susdit, est propriétaire depuis au delà de deux ans d'une terre sise et située au dit lieu de , et connue et désignée sous le numéro , sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de ;

Que le plaignant est aussi propriétaire depuis au delà de deux ans d'une terre sise et située au même endroit et connue et désignée sous le numéro sur le plan et au livre de renvoi officiels susdits et voisine de celle du dit ;

Qu'il existe un fossé de ligne entre leurs dits terrains contigus, dont une moitié de ce dit fossé est à la charge du plaignant et l'autre moitié à la charge du défendeur ;

Que le dit aurait obstrué ou laissé obstruer le fossé de ligne ci-dessus mentionné, dans la partie de ce dit fossé qui est à la charge du dit et qu'il est tenu de faire et entretenir dans l'état requis par la loi ;

Que dans le commencement du mois de dernier, le plaignant aurait demandé à plusieurs reprises au dit de faire disparaître cette nuisance et de mettre son fossé de ligne dans l'état requis par la loi, mais que ce dernier aurait toujours refusé de le faire ;

Que le ou vers le dernier, le plaignant aurait requis l'inspecteur agraire de l'arrondissement, de notifier le dit , de mettre son dit fossé de ligne en bon état et de faire disparaître l'obstruction

ci-dessus mentionnée, et que, conformément à cette demande, le dit inspecteur agraire du dit arrondissement aurait notifié verbalement le dit de mettre le dit fossé en bon état et de faire disparaître, sans délai, la dite obstruction du dit fossé de ligne, mais que le dit refusa encore d'obtempérer aux ordres légitimes et légaux du dit inspecteur;

Que ce dit fossé de ligne est ensuite demeuré ainsi obstrué jusqu'au , date à laquelle l'inspecteur agraire fit disparaître la dite obstruction;

Que le dit , le défendeur, en vertu de la loi est devenu passible, en premier lieu, d'une amende de une piastre pour l'obstruction de ce dit fossé à venir jusqu'au , date où il a été notifié par l'inspecteur agraire et ensuite d'une amende de une piastre par jour à commencer du à venir au savoir : jours faisant en conséquence piastres courant, laquelle dite somme jointe à celle de une piastre courant, comme ci-dessus, formeraient ensemble une somme totale de piastres courant, d'amendes que le plaignant est en droit de réclamer du dit et qu'il réclame de lui tant en son nom personnel que pour et au nom de la corporation de la paroisse de , corps politique et incorporé suivant la loi et ayant son principal bureau d'affaires dans la dite paroisse de .

Que vu l'affidavit produit avec la présente plainte ou information, le plaignant demande à ce qu'il soit émané un bref de sommation contre le dit à l'effet de le faire comparaître devant le soussigné juge de Paix de ce district, ou tous autres juges de Paix du même district et résidant dans la municipalité locale de la dite paroisse de , à l'effet de répondre à la dite plainte ou information et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Prise et reconnue devant moi, soussigné, un des juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le district d et résidant dans la municipalité locale de la paroisse de , comté et district susdits, au dit lieu de St- , ce jour de mil huit cent quatre-vingt- .

(Signature).

Juge de Paix dans et pour le district d et résidant dans la municipalité locale de .

Signature du plaignant.

## No 249.—AFFIDAVIT QUI DEVRAIT ACCOMPAGNER TOUTE ACTION *QUI TAM.*

Canada,

Province de Québec,

District d .

Je, soussigné, , (qualité), de la paroisse de , dans le district d , étant dûment assermenté dépose et dit :

Que dans la poursuite que je vais intenter contre (qualité et résidence), devant le ou les juges de Paix du district de , et résidant dans la municipalité locale de la paroisse de , en recouvrement d'amendes pour avoir obstrué son fossé de ligne de la manière alléguée dans la plainte portée par moi dans la dite cause, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur et que je ne poursuis point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus pour retarder ou faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie de l'amende ou de lui procurer quelqu'autre avantage; mais que j'intente cette poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

Assermenté devant moi, etc. (comme
en la plainte ci-dsssus No 248).

N. B.—Vu qu'un jugement rendu autrefois par Son Honneur le Juge Chagnon à St-Jean, ordonne tel affidavit comme dans les actions *qui tam*, il serait prudent de faire donner tel affidavit dans toutes actions en vertu de l'art. 1044, C. M.

---

## No 250.—SOMMATION SUR PLAINTE CONTRE CELUI QUI A OBSTRUÉ UN COURS D'EAU

Canada,

Province de Québec,

District de .

A (qualité), de la paroisse de dans le district de .

Attendu qu'une plainte ou information a, ce jour, été faite devant le soussigné, , l'un des juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le district de et résidant dans la municipalité locale de la paroisse de , district susdit, par

(qualité et résidence), tant en son nom personnel que pour et au nom de la corporation de la paroisse de , corps politique et incorporé et ayant son principal bureau d'affaires à , pour les causes et raisons mentionnées dans la dite plainte ou information ci-annexée ;

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté d'être et de comparaître le jour de à heures de l'a -midi, en , dans la paroisse susdite de , devant tels juges de Paix pour le dit district et résidant dans la municipalité locale de la paroisse de , qui seront alors présents aux fins de répondre à la dite plainte ou information et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à St- dans le district de .

Juge de paix.

---

## No 251.—PROCÈS-VERBAL DE SESSION DES JUGES DE PAIX SUR AUDITION DE PLAINTE CONTRE CELUI QUI A OBSTRUÉ UN COURS D'EAU.

Session spéciale des juges de paix, de la paroisse de St- etc. district de , tenue le 189 , à heures de l'a - midi, à .

Présents :

X.... et V...., Ecrs., juges de paix dans et pour le district de , résidant en la municipalité de la paroisse de , dans le district de .

A , (qualité et résidence),

Plaignant.

B , (qualité et résidence),

Défendeur.

Les parties comparaissent (et sont représantées etc

A étant assermenté sur les St-Evangiles dépose et dit : etc., etc.

(Suivent les autres témoignages).

La cour condamne le défendeur à piastres d'amende dont une piastre pour avoir rempli le fossé en question et piastres pour ne pas avoir enlevé l'obstruction les jours de , après en avoir été averti et de plus aux frais ; à défaut

de paiement, la saisie des biens meubles du défendeur et à défaut de biens suffisants, à jours de prison.

X.... J. P.
V.... J. P.

## PROCÈS-VERBAL D'UN COURS D'EAU LOCAL.

A peu près la même chose pour un cours d'eau de comté et pour un cours d'eau sous la juridiction du bureau des délégués, (Voir Formule 241).

## No 252.—REQUÊTE DEMANDANT LA NOMINATION D'UN SURINTENDANT SPÉCIAL POUR ORDONNER L'OUVERTURE D'UN COURS D'EAU LOCAL.

Au conseil municipal de .

Le soussigné, propriétaire du lot No sur le plan et au livre du renvoi officiels de la dite paroisse de , expose que son dit terrain ne peut être suffisamment égoutté pour une partie d'icelui que par un cours d'eau qui prendrait son origine à environ arpents du trait-quarré, dans la ligne de division de ce lot et de celui portant No au cadastre susdit, en la dite paroisse de St- , coulerait vers le , sur une longueur de environ, au bout de cette longueur, il ferait une équerre et traverserait ce dernier lot pour couler dans la ligne de ce dit lot vers le , jusqu'à un cours d'eau verbalisé dans lequel il se déchargerait et qui traverse les lots sus-désignés ;

Qu'un embranchement de ce cours d'eau prendrait son origine dans la ligne de division en premier lieu mentionnée ci-haut, à l'endroit nécessaire pour l'égoût du terrain du requérant pour joindre le cours d'eau ci-dessus projeté à la première équerre dont il y est question ci-dessus ;

Qu'à cet effet il est urgent que ces cours d'eau et embranchement soient établis aux endroits ci-haut désignés ou à tous autres jugés nécessaires et qu'un surintendant spécial soit nommé avec tous pouvoirs nécessaires aux fins susdites. Et ferez justice.

**Donné à (date et lieu).**

Sig. du req.

## NOMINATION DU SURINTENDANT.—AVIS AU S. S.—SERMENT SPÉCIAL.—AVIS PUBLIC DE SA VISITE.

Voir à la suite de Form. 206.

## No 253.—RAPPORT DU SURINTENDANT SPÉCIAL ÉTABLISSANT UN COURS D'EAU LOCAL.

Arts. 884 et 885, C. M.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse .

Je, soussigné, (comme aux rapports précédents pour le préambule).

1o Il sera ouvert, pratiqué et entretenu un cours d'eau qui prendra son origine dans la ligne de division des lots connus et désignés etc. et appartenant respectivement à (qualité et résidence), à arpents du trait-quarré divisant les terres de , se continuera en gagnant le , dans la dite ligne de division sur une longueur de ; au bout de cette longueur, il fera une équerre ou angle droit et se continuera en gagnant le , sur une longueur de , jusqu'au milieu du dit lot No ; rendu au milieu de ce dit lot, il fera une équerre et se continuera vers le , sur une longueur de ; au bout de cette longueur, il fera une équerre et se continuera en gagnant le sur une longueur de , sur le dit lot No , jusqu'à la ligne de division de ce lot; du lot No , appartenant à , dans laquelle ligne il se continuera vers le , sur une longueur de , jusqu'à sa jonction avec le cours d'eau verbalisé communément appelé , établi par le procès-verbal rendu par , le , et homologué par , le , et traversant les lots sus-désignés, le tout en la dite paroisse de .

Ce cours d'eau présentement ordonné aura pied de largeur à sa base depuis son origine jusqu'à la ligne de division des dits lots Nos , et pieds de largeur dans cette dite ligne jusqu'à sa dite embouchure, et aura, dans la direction de sa longueur, une pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

Ce cours d'eau sera divisé en trois sections :

La première section comprendra cette partie d'icelui qui se trouve établie dans la dite ligne de division des lots Nos ;

La seconde section comprendra cette partie d'icelui qui se trouve établie sur le dit lot No ;

Et la troisième section comprendra toute cette partie du dit cours d'eau coulant dans la ligne de division des dits lots Nos ;

Les travaux d'ouverture et d'entretien de chacune de ces sections seront faits et entretenus par les propriétaires sus-dénommés, chacun en proportion

du terrain en superficie égoutté par chacune de ces sections telle qne constatée et dans l'ordre ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

Ci-suivent la liste des propriétaires de terrain assujetti aux travaux de la dite section première, le numéro officiel et la superficie totale de ces terrains ainsi que la superficie de chacun d'eux égouttée par cette section savoir :

| Noms des propriétaires ou occupants ou réputés tels. | Nos officiels des terrains. | Superficie totale de chaque lot. | | Superficie de chaque lot égouttée par le section 1ère. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Arp. | Perches. | Arp. | Perches. |
| | | | | | |
| Total. | | | | | |

SECTION DEUXIÈME.

Ci-suivent (comme ci-dessus)

SECTION TROISIÈME.

Ci-suivent (comme ci-dessns).

(Voir Form. No 242).

Toutes les mesures dans ce procès-verbal sont au pied anglais (ou) français.

Les travaux ordonnés par le présent procès-verbal (délai et sous quel contrôle).

Je réclame pour mes honoraires pour avis de visite, etc.

Fait à (lieu et date).

Surintendant spécial.

Avis de dépôt et d'homologation. Homologation. Avis d'homologation.

---

## No 254.—ACTE DE RÉPARTITION INDIQUANT LA PART DE TRAVAUX À FAIRE PAR CHAQUE INTÉRESSÉ DANS UN COURS D'EAU LOCAL.

Art. 887, C. M.

Acte de répartition indiquant :

1o La part de travaux à faire et entretenir par les propriétaires ou occupants de terres et terrains ci-après décrits dans un cours d'eau régi

par un procès-verbal rendu par le soussigné , surintendant spécial, le et homologué par le conseil municipal de la paroisse de prenant son origine à arpents du trait-quarré etc. , dans la ligne des lot Nos , de la dite paroisse de , appartenant respectivement à , traversant le dit lot No et longeant la ligne de ce dernier lot jusqu'au cours d'eau verbalisé appelé , le tout en la dite paroisse de en formant trois sections dont la longueur de chacune est ci-après rapportée du dit procès-verbal.

2o La contribution en argent de chaque intéressé dans le dit cours d'eau pour rencontrer les frais ci-après mentionnés et encourus pour la confection du dit procès-verbal, son homologation, le présent acte de répartition, les avis et tout enregistrement nécessaire.

Les travaux d'ouverture et d'entretien de ces différentes sections, suivant le dit procès-verbal, doivent être faits par les propriétaires ou occupants de terres ci-après désignés, à raison de l'étendue de leurs terrains respectifs égouttés et dans la proportion ci-après établie.

Ces terrains sont désignés par les numéros officiels du cadastre de la dite paroisse de comme suit :

## PREMIÈRE SECTION.

Cette section comprend la partie du dit cours d'eau qui se trouve établi dans la dite ligne de division des Nos sur une longueur de et doit avoir de longueur .

| Noms des propriétaires ou occupants ou réputés tels. | Nos officiels des lots. | Superficie de chaque lot. | | Superficie de terrain égoutté par chaque lot dans la 1ère sect. | | Longueur de la part de chaque intéressé. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Arp. | Per. | Arp. | Per. | Arp. | Per. |
| | | | | | | | |
| Total. | | | | | | | |

## DEUXIÈME SECTION.

Cette section comprend : (comme ci-dessus).

## TROISIÈME SECTION.

Cette section comprend : (comme ci-dessus)

La part de chaque intéressé dans chaque section sera dans l'ordre ci-dessus qui se trouve être le même qu'au dit procès-verbal.

| FRAIS. | $ | cts. |
|---|---|---|
| 1o ; | | |
| 2o ; | | |
| 3o ; | | |
| 4o ; | | |
| etc. | | |
| Total. | | |

Ce qui forme une somme de payable suivant les ordonnances du dit procès-verbal tel qu'homologué, par chaque intéressé propriétaire des terrains sus-désignés, suivant l'étendue de son terrain égoutté dans la dite section troisième.

Et la répartition qui va suivre indiquera le montant de la contribution en deniers que chaque intéressé comme susdit devra payer pour rencontrer la dite somme de .

Le montant total d'arpents de terre égouttés par la dite section troisième est de arpents, ce qui fait centins par chaque arpent en superficie ainsi égoutté.

| Nos des propriétaires. | Nos officiels des lots. | Superficie de chaque lot. | | Superficie de terrain égoutté par chaque lot dans la 3e sect. | | Montant payable par chaque intéressé. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Arp. | Per. | Arp. | Per. | $ | cts. |
| | | | | | | | |
| Total. | | | | | | | |

Laquelle somme sera payable comme ci-dessus répartie entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité susdite aussitôt que le présent acte de répartition sera en vigueur.

Fait et signé à (lieu et date).

Surintendant spécial.

(Avis de dépôt.)

## No 255.—ACTE D'ACCORD (COURS D'EAU).

Art. 888, C. M.

L'au mil huit cent , le etc.

Devant Me. etc.

Ont comparu :

MM. , (qualité et résidence).

Lesquels ont, par les présentes, fait et arrêté entr'eux les conventions suivantes, savoir :

*ARTICLE I.*

(Situation et désignation de d'ouvrage ; )

*ARTICLE II.*

(Les travaux à faire et délais de leur confection ; )

*ARTICLE III*

(Les biens imposables )

etc. (comme en un procès-verbal).

Article et dernier.

Et pour surveiller l'ouverture et l'entretien des travaux du dit cours d'eau, les comparants ont choisi et appointé le dit , ce acceptant, auquel ils confèrent tous les pouvoirs nécessaires pour faire ouvrir, pratiquer et entretenir les susdits travaux, comme aussi contre lequel dit ils auront tous recours sur défaut par lui d'exercer ces mêmes pouvoirs.

Les mêmes comparants autorisent aussi le dit qui s'en charge, à faire revêtir les présentes de toutes les formalités voulues par la loi au bureau du conseil municipal qu'il appartient, dans un délai de , et lui garantissent conjointement et solidairement le remboursement de ses déboursés à cette fin, et pour indemniser le dit ce acceptant, de toutes les démarches qu'il aura à faire à raison de sa dite fonction les dits comparants l'exemptent de toute contribution de deniers dans ces déboursés et dans le coût des présentes qui seront communs entre les dits comparants, le dit excepté comme susdit.

Dont acte : etc.

---

## No 256.—AVIS PUBLIC PRÉALABLE À L'EXAMEN ET L'APPROBATION D'UN ACTE D'ACCORD, LE JUGEMENT D'APPROBATION, AINSI QUE L'AVIS PUBLIC DE CE JUGEMENT.

(À peu près semblables à ceux pour procès-verbaux).

---

## No 257.—RÉSOLUTION SPÉCIFIANT DES TRAVAUX PUBLICS À FAIRE ET DONT L'EXÉCUTION N'EST PAS SPÉCIALEMENT RÉGLÉE PAR LE CODE MUNICIPAL, V. G. UNE BATISSE.

Art. 893, et suivants, C. M.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller

:

Considérant que la corporation de ne possède aucun local convenable où le conseil local de cette dite municipalité de puisse y tenir ses séances et qu'il est en conséquence devenu urgent de pourvoir à l'érection d'un édifice public à cette fin et pour d'autres fins dans les intérêts des contribuables de la dite municipalité ;

Qu'il soit résolu qu'une bâtisse convenable, en bois, à deux étages, devant être lambrissée en briques ou *clap boards* soit construite d'ici au , sur le terrain où est maintenant bâti le vieux marché, cette nouvelle bâtisse ne devant pas avoir plus de pieds de longueur sur pieds de largeur ; le bas de cette dite bâtisse devant servir, partie pour un marché public, partie pour un logement pour le gardien du dit marché et l'autre partie pour logement de la pompe à incendie et autres effets appartenant à la dite corporation et le haut, ou second étage, devant servir de salle publique pour les séances de ce conseil et autres fins dans l'intérêt des contribuables de la dite municipalité, laquelle dite bâtisse, ne devant pas coûter un prix plus élevé que piastres et qu'à cette fin M. le maire ou le conseiller soit autorisé à faire faire un devis de cette bâtisse d'ici au et à demander par avis en conformité à l'article 893 du code municipal des soumissions pour la construction de la dite bâtisse suivant le dit devis, lesquelles dites soumissions devront être produites au bureau de ce conseil pas plus tard que , avec la reśerve que ce conseil ne sera pas obligé d'accepter la plus basse soumission ni aucune d'elles. Tout soumissionaire devra en même temps faire connaître le nom de la caution qu'il fournirait pour la garantie de l'exécution des travaux, et des travaux eux-mêmes suivant que de droit.

Cette motion est etc.

---

## No 258.—AVIS PUBLIC DE VENTE DE TRAVAUX PUBLICS À FAIRE ET DONT L'EXÉCUTION N'EST PAS RÉGLÉE PAR LE CODE MUNICIPAL.

Province de Québec,

Municipalité de .

Aux habitants de la municipalité susdite.

Avis public est, par les présentes, donné par A.... B...., secrétaire-trésorier du conseil d dit :

Que par une résolution adoptée à sa session générale (ou) spéciale du , le conseil municipal de a décidé de faire construire d'ici au , sur le terrain où est maintenant construit l'ancien marché, en cette dite municipalité une nouvelle bâtisse de pieds de longueur sur pieds de largeur devant

servir : au premier étage, partie pour un marché public, partie pour un logement pour le gardien du dit marché et l'autre partie pour le logement de la pompe à incendie et autres objets appartenant à la dite corporation ; et au second étage : de salle publique pour les séances du dit conseil et autres fins dans l'intérêt des contribuables de la dite municipalité ;

Que des soumissions pour la construction de la dite bâtisse suivant les devis qui seront préparés à cette fin d'ici au et déposés au bureau du dit conseil, où l'on pourra en prendre communication, pourront être produites pas plus tard que , au bureau du dit conseil qui ne sera obligé d'accepter la plus basse soumission ni aucune d'elles. Tout soumissionnaire devra en même temps faire connaître le nom de la caution qu'il fournirait pour la garantie de l'exécution des travaux et des travaux eux-mêmes suivant que de droit.

Donné à St , ce 189 ,

A.... B....
Sec.-Trés.

---

## No 259.—RÉSOLUTION ACCEPTANT LA SOUMISSION POUR TRAVAUX ET LA CAUTION DE L'ENTREPRENEUR, ET AUTORISANT QUELQU'UN À SIGNER LE CONTRAT AU NOM DE LA CORPORATION.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par :

Que ce conseil accepte la soumission de M. (qualité et résidence), qui est de piastres et la plus basse, dont il est question dans la révolution adoptée par ce conseil à sa session générale (ou) speciale du et que l'entreprise de cet ouvrage soit accordé au dit .

Que ce conseil accepte pour caution solidaire du dit , X...., (qualité et résidence), qui devra se rendre responsable de la due exécution des ouvrages que M. sera tenu de faire pour la construction de la dite bâtisse d'après le devis qui est devant ce conseil et que le conseiller soit autorisé à passer au nom de la corporation de , avec le dit , un contrat ou marché devant notaire, d'après le dit devis et à obliger la dite corporation à payer au dit , pour prix des dits ouvrages, la dite somme de , comme suit : (termes de paiement), et que la dite bâtisse soit levée et couverte le et terminée et livrée le .

---

## No 260.—RATIFICATION DU MARCHÉ POUR TRAVAUX PUBLICS SIGNÉ SUR AUTORISATION.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que ce conseil après avoir entendu la lecture du marché fait par acte authentique devant Me , notaire, le , et avoir pris en considération ce marché qui a été fait entre L , un des membres de ce conseil pour et au nom de la corporation de , et spécialement autorisé à cet effet par résolution de ce conseil, d'une part, et , d'autre part, ratifie ce marché, s'en déclare content et satisfait et consent qu'il soit suivi et exécuté à toutes fins que de droit suivant sa forme et teneur.

---

## No 261.—RÈGLEMENT POUR IMPOSER UNE COTISATION SPÉCIALE POUR RENCONTRER LE COUT DE TRAVAUX PUBLICS ORDONNÉS SUR RÉSOLUTION No 243.

---

*No , RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE , POUR PRÉLEVER UNE COTISATION SPÉCIALE SUR LES BIENS-FONDS IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ D , POUR LES FINS Y MENTIONNÉES:*

A une session etc.

Il est ordonné etc. :

Attendu que le conseil municipal d par une résolution passée et adoptée à une session tenue le , a décidé et décrété qu'il était devenu nécessaire et urgent qu'une bâtisse ne devant pas avoir plus de pieds de longueur, sur pieds de largeur, serait construite sur le terrain de la dite corporation; qu'une partie du premier étage de cette bâtisse servirait de marché public, que dans une autre partie de cette bâtisse serait logée et mise la pompe à incendie, et que le second étage de cette même bâtisse servirait de salle publique pour les séances du dit conseil et autres fins dans l'intérêt des contribuables de la dite municipalité, et attendu que le devis et la demande de soumissions dont il est question dans cette résolution ont été faits ;

Attendu que par une autre résolution en conseil passée et adoptée le , le conseiller a été autorisé à

passer au nom de la corporation de , avec l'entrepreneur choisi, un contrat ou marché devant notaire d'après le dit devis et à obliger la dite corporation à payer à l'entrepreneur le prix que ce conseil lui accordait savoir : piastres, payables comme suit : ;

Considérant que le dit conseiller , conformément à la dite autorisation en date du , a passé et signé au nom de la dite corporation de avec M. G. , de , un contrat ou marché devant Me , notaire, le , pour la construction de la dite bâtisse, d'après le dit devis, sauf quelques légères modifications, et que ce contrat ou marché, après avoir été lu au dit conseil municipal le , a été approuvé et ratifié par le dit conseil, le dit jour ;

Considérant que le prix des ouvrages détaillés au dit contrat ou marché, relativement à la construction de la dite bâtisse est de ;

Et attendu qu'il est devenu nécessaire de prélever par voie de cotisation directe, sur tous les biens-fonds de la dite municipalité de , la dite somme de ;

Que la somme de , soit prélevée par voie de cotisation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité de , pour payer le coût de la dite bâtisse comme suit : la somme de , à être cotisée et collectée de tous biens-fonds imposables de la dite municipalité, d'après le rôle d'évaluation actuellement en force de la dite municipalité, aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, et la balance du prix de la dite bâtisse, c'est-à-dire, la somme de , à être cotisée et collectée dans le cours du mois de , sur tous les biens-fonds imposables de la dite municipalité, tels que portés sur le dit rôle d'évaluation de la dite municipalité, qui sera en force lors du prélévement de cette somme.

Et que le secrétaire-trésorier de ce conseil au bureau duquel les dites sommes à être cotisées et collectées comme susdit, seront dues et payables comme toutes les autres taxes et cotisations, soit tenu de faire un acte spécial de perception aux fins de prélever, par voie de taxation, chacune des deux sommes sus-mentionnées aux époques qui viennent d'être fixées, et de collecter suivant la loi, la cotisation ou taxe dont il s'agit.

---

## No 262.—AUTORISATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PAYER UN A/C. OU PARTIE DU COUT DE TRAVAUX PUBLICS.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que le secrétaire-trésorier de ce conseil soit autorisé à payer à M. G la somme de , en acompte sur le prix de la bâtisse que M. G. s'est engagé à faire et construire pour la corporation de , aux termes du contrat ou marché fait entre la dite corporation, d'une part, et le dit G , d'autre part, et passé devant Me , notaire, le .

Cette motion etc.

---

## No 263. — RÉSOLUTION POUR RECEVOIR DES TRAVAUX PUBLICS, DÉCHARGER LA CAUTION ET AUTORISER LE PAIEMENT DE LA BALANCE DU PRIX.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que ce conseil est d'opinion de recevoir tous les ouvrages que M. G , de , s'est engagé à faire pour la corporation susdite de , d'après le marché passé devant Me , notaire, le , et que de fait, il reçoive les dits ouvrages ;

Que M. le maire de ce conseil soit autorisé à donner à M. G , une décharge de tous les ouvrages et constructions qu'il s'est engagé à faire par et en vertu de ce dit marché et à donner aussi à , une décharge du cautionnement qu'il a donné en faveur de la dite corporation, par et en vertu du marché sus-énoncé en date du , et que M. le maire soit aussi autorisé à payer à M. G , la balance encore due sur le prix des dits ouvrages et constructions.

---

## No 264.—RÉSOLUTION AUTORISANT LES ESTIMATEURS À PROCÉDER A L'EXPROPRIATION DU TERRAIN NÉCESSAIRE POUR L'OUVERTURE D'UNE MONTÉE LOCALE, VERBALISÉE.

Arts 908 à 925, C. M.

A une session etc. :

Attendu que le procès-verbal rendu par R.... M...., surintendant spécial, le , ordonnant l'ouverture d'une montée locale sur le lot No de cette dite paroisse, homologué le est devenu en force le , l'avis d'homologation ayant

été régulièrement donné le et que les délais pour tout appel du dit procès-verbal sont expirés ;

Attendu qu'il n'y a aucune entente entre ce dit conseil et D. L., propriétaire du dit lot de terre, présent à cette session, au sujet de l'indemnité à payer à ce dernier pour la valeur du terrain nécessaire à l'ouverture de cette montée et qu'il incombe à ce dit conseil de donner suite au dit procès-verbal ;

Le conseiller propose, secondé par le conseiller

:

Que les estimateurs en office de cette municipalité, savoir : MM. procèdent suivant les dispositions du Titre Huitième du code municipal de la Province de Québec, à l'estimation de la valeur du terrain en question de même de tout ce qui peut entrer en compensation de la valeur de ce terrain, aux fins d'établir l'indemnité à payer, ou de la refuser, s'il y a lieu, pour ce terrain sujet à la dite expropriation et qu'ils aient à commencer leurs procédures, di, le à , en cette dite paroisse, sur le lot No , à heures de l'a -midi.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

— —

## No 265.—AVIS AUX ESTIMATEURS DE PROCÉDER À L'EXPROPRIATION.

Porovince de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

A MM. .

Estimateurs de la dite municipalité.

Messieurs,

Tenez-vous pour informés que le conseil municipal de la paroisse susdite, par une résolution adoptée à sa session générale tenue le , vous a appelés à procéder, en vertu des dispositions du Titre Huitième du code municipal de la Province de Québec, afin de donner suite au procès-verbal rendu par , surintendant spécial, le , et homologué par le dit conseil le , ordonnant l'ouverture d'une route ou montée en la dite paroisse de sur le lot , pour communiquer du grand rang etc. , et a fixé au domicile de , sur le lot No , l'endroit, et au jour de à heures de l'a -midi, le temps où vous devez commencer les procédures en pareil cas pourvues.

Vous devez en donner un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours, aux parties expropriées.

Donné à (lieu et date).

Secrétaire-Trésorier.

(Certificat de signification de cet avis. — Prestation de serment des estimateurs).

---

## No 266.—AVIS PUBLIC AUX INTÉRESSÉS PAR LES ESTIMATEURS PROCÉDANT À L'EXPROPRIATION.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Aux intéressés aux travaux ordonnés par le procès-verbal rendu par , surintendant spécial, le et dûment homologué le de par le conseil municipal de la dite paroisse de , ordonnant l'ouverture d'une route ou montée locale sur le lot en cette dite paroisse.

Avis public est, par le présent, donné par nous soussignés, estimateurs de la municipalité susdite, appelés par le dit conseil suivant résolution adoptée à sa session du , à procéder en vertu des dispositions du Titre Huitième du code municipal de la Province de Québec, aux fins de donner suite au dit procès-verbal, que di, le , à heures de l'a -midi, à , sur le No , nous commencerons les procédures relatives à cette affaire et donnerons, là et alors, audience à tous ceux qui se présenteront devant nous pour être entendus au sujet de ce qui est requis de nous par la dite résolution et la loi et parcourrons, en compagnie de tous ceux qui voudront nous accompagner, les endroits et terrains où la dite montée doit être ouverte.

Donné à (lieu et date).

Estimateurs.

(Certificat de publication sous serment spécial).

---

## No 267.—AVIS PAR LES ESTIMATEURS AU PROPRIÉTAIRE EXPROPRIÉ.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

A D. L. (qualité et résidence), propriétaire du terrain connu sous le No , mentionné dans un procès-verbal rendu par etc.

Monsieur,

Avis spécial (la suite comme en l'avis public avec en autre : )

A vous d'y être présent si bon vous semble.

Donné à (lieu et date).

Estimateurs.

(Certificat de signification sous serment spécial).

---

## No 268.—ENQUÊTE SUR EXPROPRIATION.

Province de Québec,
Municipalité .

Dans l'affaire de l'expropriation du terrain nécessaire pour l'ouverture d'une route ou montée locale en la paroisse de , ordonnée par le procès-verbal rendu par etc.

ENQUÊTE

par MM.
estimateurs de la municipalité susdite, appelés à procéder en la dite affaire par résolution etc., tenue au domicile de , sur le lot , di, le , à heure de l'a - midi, le tout suivant la teneur de la dite résolution.

Présents : MM. les estimateurs sus-nommés, M.... C...., (qualité et résidence), agissant comme greffier des dits estimateurs, M. D. L., propriétaire du dit lot , ainsi que MM. (qualité et résidence), intéressés aux travaux de la dite montée.

Lecture de toutes les procédures en rapport à la dite expropriation est donnée par le greffier.

Ayant ouvert la dite enquête, les estimateurs, en compagnie des dits intéressés, se rendent sur le terrain en question pour l'examen de la portion qui en est requise pour la dite montée.

Et à heures de l'a -midi du dit jour, les dites parties étant de retour au domicile , procèdent à l'audition des témoignages comme suit :

M. étant assermenté sur les saints Evangiles dépose et répond comme suit :

Q. ?

R. .

(Ainsi de suite).

Et les parties intéressées en cette affaire n'ayant plus rien à dire, déclarer ou faire comprendre à la présente enquête, cette dernière est demeurée close et terminée à heures de l'a -midi du dit jour.

Les dits estimateurs ont taxé les frais de leurs procédures comme suit : (Détailler ces frais).

Et ils ont signé, ainsi que les déposants et greffier, lecture faite.

---

## No 269.—RAPPORT DES ESTIMATEURS AYANT PROCÉDÉ À L'EXPROPRIATION.

Province de Québec,
Comté de .
Municipalité de la paroisse de .

Nous soussignés,
estimateurs de la municipalité susdite, agissant aux présentes en cette qualité aux fins de donner suite, suivant les dispositions du Titre Huitième du code municipal de la Province de Québec, au procès-verbal rendu par surintendant spécial en date du etc. ordonnant etc. , cette dite montée, d'après le dit procès-verbal, devant se trouver le long etc., avoir pieds de largeur etc. , sur une longueur de et la part de clôture des dits propriétaires de cette montée, du côté d'icelle, devant être plantée (désigner l'endroit comme au procès-verbal),

Après avis dûment donnés suivant la loi et serment prêté ainsi qu'il appert des certificats ci-annexés, avons procédé le dernier, à la visite et à l'examen du terrain requis pour l'établissement de cette dite montée et à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins assermentés, et ayant pris le tout en considération non-seulement quant à la valeur du terrain mais aussi quant aux dommages causés au propriétaire du dit lot No , résultant de la dite expropriation, avons arrêté et jugé que le montant à être payé au dit D.L., propriétaire du dit terrain, par la corporation de la paroisse de , suivant les dispositions de l'article 919 et autres du dit code, doit être de la somme de , comprenant la valeur du terrain exproprié et de tous les dommages et inconvénients causés au dit , par le fait de la dite expropriation, avec intérêt à compter du jour où les intéressés à la dite montée prendront, possession du terrain nécessaire pour son ouverture.

Le montant de la dite estimation et de toutes les procédures faites en rapport à cette affaire, se montent à .

Donné à (lieu et date).

Estimateurs.

Déposé au bureau du conseil municipal le .

Secrétaire-trésorier.

---

## No 270.—AVIS PUBLIC DU DÉPOT DU RAPPORT DES ESTIMATEURS AYANT PROCÉDÉ À L'EXPROPRIATION.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Avis public est, par les présentes, donné par , soussigné, secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse susdite que les estimateurs de cette dite municipalité ont, ce jourd'hui, déposé au bureau du dit conseil, suivant l'article 913 du code municipal, le certificat en date du , de la sentence qu'ils ont rendue dans l'expropriation par le dit conseil du terrain nécessaire sur le lot No de pour l'établissement de la montée ordonnée par le procès-verbal rendu par etc.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette sentence au bureau du dit conseil.

Donné à (lieu et date).

Secrétaire-trésorier.

(Certificat de publication).

---

## No 271.—APPEL AU CONSEIL DE COMTÉ DE L'HOMOLOGATION D'UN PROCÈS-VERBAL.

Art. 925 à 936, C. M.

Au conseil municipal du comté de .

Monsieur le préfet et MM. les conseillers.

Le soussigné expose respectueusement :

Que par le tracé d'un cours d'eau tel qu'établi par un procès-verbal rendu par et homologué par le conseil municipal de la paroisse de , dans le dit comté , le , non-seulement votre requérant se trouve inclus dans ce dit procès-verbal pour en suivre le sort, mais encore il se trouve dans l'impossibilité de s'en retirer vu la direction anormale donnée à l'embranchement No de ce dit cours d'eau

Que ce dit embranchement pouvant et devant avoir la direction proposée en l'amendement présenté lors de l'homologation du dit procès-verbal dont une copie est produite avec la présente requête, le requérant se croit bien fondé d'en appeler à votre conseil de l'homologation de ce dit procès-verbal à l'effet de l'amender dans le sens du susdit amendement ou dans tout autre jugé convenable et qui permettrait au requérant de ne point suivre le sort du dit procès-verbal auquel il ne doit pas être assujetti.

D'autant plus qu'à l'appui de sa requête le requérant produira d'autres procès-verbaux ou rapports en établissant le bien fondé et des temoins ou experts ayant examiné et nivelé le terrain où passe le cours d'eau établi au dit procès-verbal et qui établiront l'opportunité du dit amendement pour le meilleur égoût tant du chemin public que des terrains où passerait le dit cours d'eau.

C'est pourquoi, le requérant, au moyen de la présente requête qu'il dépose à votre bureau en conformité à l'article 929 du code municipal, vous prie d'amender le susdit procès-verbal, conformément à l'amendement proposé lors de son homologation ou de toute autre manière aux fins ci-dessus énoncées.

Et ferez justice.

(Lieu et date).

(Signature)

(Signification d'une copie de cette requête au conseil local).

---

## No 272.—AVIS PUBLIC SUR REQUÊTE EN APPEL AU CONSEIL DE COMTÉ.

Province de Québec,

Municipalité du comté de .

A toutes les parties intéressées au procès-verbal rendu, etc. .

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné , secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de , que , (qualité et résidence), a, le , déposé au bureau de ce dit conseil une requête en date du , demandant que le dit procès-verbal soit amendé par le conseil municipal du comté de , auquel il en appelle, et que le , à heures de l'a -midi au lieu ordinaire de ses sessions, à , le dit conseil prendra cette requête en considération et y donnera suite si faire se doit.

Donné à (lieu et date).

Sec.-Trés. C. M., C. de .

---

## No 273.—JUGEMENT D'APPEL PAR LE CONSEIL DE COMTÉ.

Province de Québec,

Municipalité du comté de .

A une session etc.

Le conseil prend communication par la lecture qui lui en est faite par le secrétaire-trésorier de ce conseil :

1o d'une requête en date du , faite par (qualité), de la paroisse de , dans le dit comté, appelant à ce conseil de l'homologation d'un procès-verbal rendu par etc. .

2o du procès-verbal sus-daté, du jugement d'homologation susdit et de toute la procédure concernant ce procès-verbal.

L'appelant est représenté par ,
Et sont représentés par .

Le conseil ayant examiné toute la procédure, ouï la preuve et sur le tout mûrement délibéré, il fut proposé par le maire , secondé par le maire :

Que le procès-verbal dont il est ci-dessus fait mention soit amendé de la manière suivante :

1o

2o

3o Que les frais faits pour parvenir au présent jugement d'appel se montant à , soient payés par , dans les mois d'aujourd'hui, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de , chargé de faire cette collection et de remettre ces deniers au secrétaire-trésorier de ce conseil pour par lui être payés à qui de droit.

Cette motion est etc.

---

## No 274.—LISTE ET AVIS DE VENTE DES TERRAINS QUI DOIVENT ÊTRE VENDUS À L'ENCHÈRE PUBLIQUE À DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES.

Arts. 998 et 999, C. M.

A choisir dans la Gazette officielle de Québec aux Nos de janvier de chaque année ; les uns sont plus laconiques que les autres et partant moins dispendieux à faire publier.

---

## No 275.—CERTIFICAT D'ADJUDICATION DE TERRAINS VENDUS POUR TAXES.

Art. 1004, C. M.

Province de Québec,
Municipalité du comté de .

Je, soussigné, , secrétaire-trésorier, de la municipalité du comté de , certifie que le jour du mois

de mars courant, après avoir rempli toutes les formulités prescrites par la loi, j'ai offert en vente et ai effectivement vendu, à l'encan public, pour taxes municipales et scolaires dues à la corporation d , un emplacement sis et situé à etc. , et l'ai adjugé à L.... B...., (qualité et résidence), comme en ayant été le plus haut et dernier enchérisseur pour la somme de qu'il m'a payée comptant, dont quittance, sujet aux restrictions de la loi et au retrait que peut en faire le propriétaire sur lequel cette vente a eu lieu, d'après les dispositions contenues dans le code municipal de la Province de Québec.

Donné et fait en duplicata à (lieu et date).

Sec.-Trés. C. M. du C. de .

---

## No 276.—ACTE DE VENTE DE TERRAIN VENDU POUR TAXES.

Art. 1009, C. M.

Cet acte peut avoir le même plan ou cadre que celui délivré par le shérif, (mutis mutandis).

---

## No 277.—AUTORISATION AU MAIRE D'INTENTER UNE POURSUITE CONTRE CELUI QUI AURAIT COMMIS QUELQU'ACTE DE VAGABONDAGE.

Arts. 1052 à 1060, C. M.

A une session etc.

Le conseiller propose, secondé par le conseiller :

Que M. L. M. , (qualité et résidence), maire de la corporation susdite de , soit autorisé à adopter au nom de la corporation de , des procédures judiciaires pour faire arrêter et condamner devant un juge de paix, X...., (qualité et résidence), pour les actes de vagabondage qu'il a commis en la dite municipalité de , le .

---

## No 278.—PLAINTE SUR ACTE DE VAGABONDAGE.

Canada,

Province de Québec,

Municipalité d .

Dénonciation de la corporation d , corps politique et incorporé existant dans le district de , et ayant

son principal bureau d'affaires dans la de St- , dans la municipalité de , dans le dit district, ici représentée par (qualité et résidence), et maire de la dite corporation de , et en cette qualité de maire, dûment autorisé à l'effet des présentes, reçue ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , par le soussigné, C.... B...., un des juges de Paix de Sa Majesté dans la dite municipalité.

La dite corporation de représentée comme susdit, déclare ;

Que di, le jour de mil huit cent quatre vingt , le nommé X...., (qualité et résidence), étant ivre, a fait du bruit dans les rues de la dite municipalité de , dans le dit district, en criant et jurant au grand scandale des passants et du public et contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas.

Et le déposant demande que le dit X.... soit appréhendé et traité suivant la loi, et a signé, lecture faite.

Assermenté devant moi soussigné, un des juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le district de , à St- , les jour, mois et an sus-mentionnés.

J. P.

L. M.,
Maire.

---

## No 279.—WARRANT D'ARRESTATION SUR PLAINTE POUR ACTE DE VAGABONDAGE.

Canada,

Province de Québec,

District de .

*WARRANT D'ARRESTATION.*

Paroisse de , comté de .

A tous les constables ou autres officiers de Paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de . Salut :

Attendu qu'une dénonciation sous serment a, ce jour, été faite devant le soussigné, C.... B...., un des juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le district de , par la corporation de , corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires dans la municipalité de , dans le dit district, contre P....,

(qualité et résidence), pour avoir (le dit X....), di, le jour de mil huit cent , étant alors ivre, fait du bruit dans les rues de la dite municipalité de , en criant et blasphémant au grand scandale des passants et du public et contre la forme du statut fait et pourvu en pareil cas, et attendu que le déposant demande que le dit X.... soit appréhendé et traité suivant la loi, et que serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation :

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de sa Majesté, d'arrêter le dit X.... et de le conduire devant moi ou tout autre juge de Paix dans et pour le district susdit, aux fins de répondre à la dite dénonciation et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour du mois de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt , à St- dans le district de .

(Signature)

Juge de Paix.

Je, soussigné, L.... D...., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le district de , résidant à St- , dans le dit district, certifie sous mon serment d'office et fais rapport à cette honorable Cour que le jour de mil huit cent quatre-vingt , entre heures et heures de l'a -midi, j'ai signifie à P...., le défendeur dénommé au bref d'arrestation ci-annexé, à St- , dans le dit district, une vraie copie du dit bref immédiatement après l'avoir arrêté en parlant au dit P ... à lui-même en personne à son domicile .

Je certifie de plus que la distance de mon domicile au lieu de cette signification est de milles, et de la salle d'audience milles.

(Signature)

H.... C.... S....

## No 280.—PROCÈS-VERBAL DE SESSION DES JUGES DE PAIX SUR AUDITION DE PLAINTE POUR ACTE DE VAGABONDAGE.

Session spéciale de la Paix, de la paroisse de , district de , tenue en la salle du , di, le jour de 189 , à heures de l'a -midi.

Présents : , Ecrs, tous deux juges de Paix pour le district de .

La corporation de .

Plaignante.

Contre

X....

Défendeur.

L'interrogatoire de P.... S...., V.... X.... et R.... T...., (qualité et résidence), pris sous serment ce , à St- , dans le district de , devant les soussignés, juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le dit district , en présence et à l'ouïe de P.... accusé aujourd'hui devant les soussignés d'avoir lui, le dit P...., le , dans la municipalité de , dans le dit district de , fait du bruit en criant, jurant et blasphémant dans les rues dans la dite municipalité.

Le déposant P.... déclare sous serment comme suit :

Le déposant V.... X.... etc.

Les dépositions ci-dessus de P.... S...., V.... X.... et R.... T.... ont été reçues et prises sous serment devant nous à susdit, les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

Signature J. P.
" J. P.

Le défendeur est condamné à mois de prison avec travaux forcés.

Signature J. P.
" J. P.

(Puis la rédaction de la conviction etc).

# FORMULES

POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT, DANS UNE PAROISSE,

## D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU.

---

No 1.

**Arts. 5264, 5369 et 5372, S. R., P. Q.**

Province de Québec,
Comté de .
Municipalité de la paroisse de .

Aux francs-tenanciers et autres personnes résidant en la municipalité de la paroisse de , dans le dit comté.

*AVIS PUBLIC* est, par les présentes, donné par les soussignés au nombre de neuf, francs-tenanciers du même lieu de , directeurs provisoires d'une association formée dans la dite paroisse dans le but d'y établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, qu'une assemblée des propriétaires de biens immobiliers sera tenue à , en la dite paroisse de St- , le jour de courant (ou) prochain, (189 ), à heures de l'a -midi, afin de considérer s'il est à propos d'établir dans cette dite paroisse une compagnie d'assurance contre le feu, d'après le principe de l'assurance mutuelle et d'adopter, s'il y a lieu, toutes mesures nécessaires pour l'organisation de telle compagnie d'assurance.

Donné à (lieu et date).

| | |
|---|---|
| N.B.—Signatures des neuf francs-tenanciers, rapportées sur copie certifiée par les mêmes, lue à la porte de l'église paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, après le service divin du matin immédiatement avant l'assemblée et affichée après lecture. Délai de sept jours francs, comme pour l'avis public municipal. Certificat spécial de publication au dos de l'original à être annexé au procès-verbal de l'assemblée. | A. B.<br>C. D.<br>E. F.<br>G. H.<br>I. J.<br>L. M.<br>N. O.<br>P. Q.<br>R. S. |

## No 2

A une assemblée des francs-tenanciers et autres personnes résidant en la paroisse de , dans le comté de , tenue en , le jour de , mil huit cent , à heures de l'a midi et convoquée selon la loi, dans le but de former dans cette paroisse une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu suivant les dispositions de l'acte 45, V, chap. 51, S. 1, sous le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la municipalité de la paroisse de , à laquelle assemblée sont présents :

(*Inscrire ici les noms des personnes présentes au nombre de vingt au moins.*)

1o Sur motion de M. secondée par M. et adoptée à l'unanimité, M. est appelé à présider cette assemblée et M. est prié d'agir comme secrétaire.

2o Sur motion de secondée par , il est résolu unanimement : qu'il est à propos d'établir dans cette dite paroisse une compagnie d'assurance contre le feu d'après le principe de l'assurance mutuelle, et d'adopter à cette assemblée toutes mesures nécessaires pour l'organisation de telle compagnie d'assurance sous le nom de "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de la municipalité de la paroisse de "

Adopté.

Que le nombre des directeurs de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de , soit fixé à (pas plus de neuf ni moins de cinq).

Adopté.

3o Sur motion de secondée par et adoptée à l'unanimité, A.... B.... est nommé directeur de la dite compagnie.

4o Sur motion de secondée par et adoptée à l'unanimité, C.... D.... est nommé directeur de la dite compagnie.

(Ainsi de suite pour chacun des directeurs).

Le président ayant déclaré les dits A.... B...., C.... D...., etc dûment élus directeurs de la dite compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de la paroisse de , l'assemblée est dissoute.

(Signature) Président de l'assemblée

( " ) Secrétaire.

## No 3

(Tenue incontinent si tous les directeurs sont présents).

A la première assemblée des directeurs de La compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de la municipalité de la paroisse de , dans le comté de , tenue en la salle à , le jour de mil huit cent , à heures de l'a midi, à laquelle sont présents MM. tous directeurs de la compagnie d'assurance.

Le directeur propose secondé par le directeur :

Que le directeur soit élu président du bureau des directeurs de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de la municipalité de la paroisse de Adopté.

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Que soit le secrétaire de cette compagnie aux conditions suivantes, savoir : il aura le droit de charger (une) piastre par police et c'est tout ce qui constituera son salaire ; il sera tenu de faire tout l'ouvrage répartitions etc. sans rien charger de plus pendant cinq ans, de fournir les livres et les polices, de faire faire à ses frais les annonces dans les journaux et de payer les estimateurs. Adopté.

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Que MM. , soient nommés estimateurs pour cette compagnie et qu'ils aient droit à (une) piastre par jour payable par le secrétaire. Adopté.

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Que le bureau de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la de la municipalité de la paroisse de , se tiendra en la salle dans la municipalité de la paroisse de . Adopté.

Le directeur propose secondé par le directeur :

Que lorsque les estimateurs de cette compagnie auront déposé au bureau de cette compagnie l'évaluation des bâtisses érigées sur les biens-fonds situés en cette municipalité, le secrétaire-trésorier de cette compagnie soit autorisé à recueillir dans le livre des souscriptions les signatures d'au moins quarante personnes ayant dûment qualité d'après les règlements de la compagnie, ainsi que les sommes au montant desquelles ces personnes s'obligent à effectuer des

assurances, jusqu'à ce que ces sommes ainsi souscrites se soient montées à vingt cinq mille piastres ou plus, le tout au désir de l'art. 5371 des S, R., P. Q.

Adopté,

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Que les règles et règlements suivants concernant le fonctionnement et l'administration de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la municipalité de la paroisse de soient adoptés, savoir :

1o.—Cette Compagnie est incorporée par Acte du Parlement passé dans la vingt-quatrième année de sa Majesté (1861), chapitre trente-deux, et est en opération en conformité à cet acte et aux dispositions contenues au chapitre soixante-et-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle, en autant qu'elles ne sont point contraires à l'Acte du Parlement mentionné en premier lieu.

2o.—L'Assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, et l'examen des affaires de la compagnie, aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année à dix heures du matin, au bureau de la dite compagnie ou dans tout autre lieu qui sera indiqué.

3o.—Les polices émises par la compagnie seront pour cinq années entières et révolues, à commencer à midi, le jour de leur date respective, finiront à midi à pareille date les cinq années expirées; toutes les polices seront émises dans les quinze jours qui suivront le jour fixé à cette fin par les directeurs, et celles qui seront émises après les dits quinze jours, au lieu d'être émises pour cinq années ne seront émises que pour le temps qui courra depuis leur date respective, de midi, jusqu'à midi, le jour de l'expiration des cinq années entières des polices émises le premier jour fixé par les directeurs, pour ainsi continuer à pareils termes par chaque cinq années subséquentes, tant que durera la dite compagnie.

4o.—Le taux de l'assurance sera d'(une) piastre pour la police et six piastres par cent piastres d'assurées, pour être cotisé au besoin, suivant les pertes et les dépenses de la compagnie.

5o—Cette compagnie n'assure que les bâtisses situées dans la municipalité de la paroisse de et que pour les deux-tiers de leur valeur seulement. Les propriétaires qui ne résident point dans la municipalité de la paroisse de , et qui ont des bâtisses dans cette municipalité, ont la liberté de les assurer à cette compagnie. Cette compagnie n'assure pas les moulins à scie et usines mus par la vapeur, mais elle assure aussi les bâtisses des marchands, aubergistes, menuisiers, forgerons et celles des propriétaires qui sont près des chemins de fer, pour la moitié de la valeur seulement et en autant toutefois que les directeurs jugeront à propos de les assurer.

6o—Cette compagnie n'assurera point au delà de piastres sur une seule et même bâtisse, ni plus de sur un seul et même risque.

7o—Les bâtisses seront assurées séparément à moins qu'elles ne soient sous le même toit ou contiguës.

8o—Cette compagnie ne paiera point les dommages de feux causés par une invasion étrangère, insurrection ou émeute populaire, ou sédition, ou par aucun pouvoir légal ou usurpé.

9o—L'avis de répartition à payer pour pertes souffertes ou pour frais encourus par la dite compagnie, sera publié et affiché à la porte de l'eglise paroissiale pendant deux dimanches consécutifs, après le service divin du matin, et trente jours après tel avis ainsi donné, les personnes qui n'auraient pas encore payé, pourront être poursuivies, pour les y contraindre suivant le loi.

10o—Dans le cas où les bâtiments assurés par cette compagnie se trouveraient, lors de l'assurance d'iceux, ou après, assurés par une police accordée par cette compagnie ou par aucune autre compagnie d'assurance ou par d'autres assureurs particuliers, telle autre assurance devra être déclarée à cette compagnie, mentionnée et endossée sur la police émanée par elle, autrement la dite police sera nulle et de nul effet.

11o—Lorsque des bâtisses assurées par cette compagnie seront par la suite aliénées ou vendues, la police deviendra nulle et l'assuré sera obligé d'en informer le bureau et de lui remettre sa police pour être annulée, et tant qu'il n'aura pas donné cet avis et remis sa police, il sera responsable et tenu de payer sa part des pertes et dépenses comme auparavant.

12o—L'acquéreur d'une propriété assurée pourra, dans les trente jours qui suivront son acquisition, et du consentement du bureau, se faire transporter la police, en donnant son billet de dépôt pour remplacer celui qui aura été annulé par la vente, et en payant un dollar pour le dit transport,

13o—Toutes les fois que les risques d'une propriété seront changés et augmentés par le fait du propriétaire, des locataires, fermiers ou voisins, et qu'avis n'en sera pas donné au bureau et que de nouveaux arrangements ne seront pas pris avec lui, la police deviendra nulle.

14o—Il est expressément entendu que la compagnie aura le droit d'annuler toute police, quand le risque des propriétés y assurées aura changé et augmenté.

15o—Lorsqu'il sera fait quelques réparations, altérations ou additions aux propriétés assurées, avis en sera donné tout de suite au secrétaire, qui prendra un billet additionnel, s'il juge que cela augmente le risque considérablement; mais si le risque devenait tel qu'il serait contre le règlement de la compagnie

de l'assurer, la police serait alors remise au dit secrétaire pour être annulée tout de suite.

16o—Lorsqu'il y aura des pertes ou dommages causés par le feu aux bâtisses assurées à cette compagnie, il lui sera loisible de payer telles pertes ou dommages, en argent, ou de réparer les bâtisses endommagées ou détruites par le feu, le tout à dire d'experts, avec toute la diligence convenable, sans être tenue néanmoins de payer aucune compensation ou indemnité à l'assuré pour le temps qu'il sera privé de sa propriété.

17o—Lorsque les bâtisses assurées à ce bureau, auront été brûlées ou endommagées par le feu, les directeurs pourront retenir le montant, ou une partie de l'assurance, suivant la perte soufferte, pour sûreté du paiement des répartitions à venir, à moins que caution ne soit donnée à la satisfaction des directeurs.

18o—Toute personne assurée à cette compagnie, qui souffrira des pertes ou dommages par le feu, sera obligée d'en donner avis par écrit au Bureau, dans les huit jours après le feu, et de se conformer à la loi; elle sera aussi obligée de déclarer sous serment, si les dites bâtisses, étaient lors du sinistre, assurées par quelqu'autre assurance.

19—La compagnie ne sera responsable d'aucune perte ou dommages qui auront lieu dans aucune bâtisse où il sera fait du feu sans cheminées bien construites en pierre ou en briques, et où l'on fera usage de poèles ou de tuyaux placés contrairement à la loi et à l'usage du pays, et sans casserole de métal devant la porte du poèle; aussi dans aucun des cas suivants, savoir: où l'assuré ne tiendrait point les cendres chaudes tirées des poêles ou cheminées durant quatre jours au moins dans un vaisseau de métal; une échelle à grappin sur chaque maison et une autre pour y parvenir; où il fumerait ou laisserait fumer dans aucune bâtisse où il se trouverait des foins, pailles ou autres fourrages quelconques, ou dans aucune bâtisse où il se trouverait des ripes; où il irait ou laisserait aller aucune personne dans ces lieux avec une lumière à découvert; où il ferait ou laisserait faire du feu à une distance moindre qu'un demi arpent d'aucune de ces bâtisses, et encore à cette distance et au-delà s'il ne le faisait ou ne le faisait point faire au-dessous de la direction du vent donnant sur aucune de ces bâtisses; où il ferait ou laisserait faire du feu dans un four adjacent à aucune de ces bâtisses sans être soigneusement joint à la cheminée de la bâtisse; où s'il s'y trouve des crevasses, où il laisserait dans aucun appartement où l'on fume, un crachoir en bois rempli de matière sujette à prendre feu par la cendre de la pipe; enfin dans le cas où l'assuré mettrait ou ferait mettre de la chaux vive (non éteinte) à moins de trois pieds de toute bâtisse et de tout bois.

Adopté.

Le directeur propose, secondé par le directeur

:

Que les (19) règlements qui précèdent soient imprimés sous le titre "Extrait des Règlements" au verso de chaque police émanée par cette compagnie, ainsi que les deux formules ci-après, savoir :

La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la municipalité de la paroisse de , par le présent, consent à ce que les droits de dans la police ci-contre soient transférés, sous toutes les conditions et stipulations contenues dans la dite police, à .

(Lieu et date).

Pour valeur reçue, je, par le présent, transporte, cède et remets tous mes droits, titres et intérêts dans cette Police d'Assurance, et tout bénéfice et avantages en dérivant, à .

Témoin mon seing, ce jour du mois de mil huit cent .

Signé et délivré en presence de }

Adopté.

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Que le bureau de cette Compagnie ne sera ouvert qu'une fois dans l'année pour prendre de nouveaux assurés, dans le mois d'octobre, le jour que le comité fixera à cet effet ou aussi souvent que les opérations de la compagnie le requerront, sur avis signé par la majorité des directeurs et dûment signifié aux autres directeurs qui n'auront point signé le dit avis de convocation.

Adopté

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Que les bornes du village de la municipalité de la paroisse susdite soient fixées comme suit ; (les décrire).

Que les bâtisses érigées dans le dit village borné comme ci-haut pourront être assurées par cette compagnie ou par les propriétaires d'icelles se conformant aux dispositions contenues dans le 3e alinéa de la sect. 5370, S. R. P. Q.

Adopté.

A.... B...., Président.

(Attesté). C.... L...., Secrétaire.

## No 4.

## AVIS PUBLIC

est, par le présent, donné par le soussigné, qu'à une assemblée du bureau des directeurs de La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de la municipalité de la paroisse de , tenue le il a été décidé par une résolution du dit bureau que le bureau de la dite compagnie se tiendrait en la salle à , et que les assemblées des membres de la dite compagnie se tiendrait en la salle susdite.

(Lieu et date).

Secrétaire de la dite Compagnie.

---

## No 5.

Je, soussigné secrétaire de La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de la municipalité de la paroisse de , certifie que j'ai publié l'avis public ci-dessus écrit, daté du , en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de , dans le comté de , à l'issue du service divin du matin, dimanche, le et en l'affichant par une vraie copie d'icelui sur la porte de l'église susdite, aussitôt après sa lecture faite comme susdit.

Lieu et date.

(N. B.) Il est préférable que l'avis public ci-dessus et son certificat de publication soient écrits au livre des délibérations ainsi que la liste de souscription ci-après.

---

## No 6

Nous, soussignés, francs-tenanciers et autres personnes résidant dans la paroisse de , dans la Province de Québec, formant un nombre de plus de quarante personnes, nous associons pour établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées dans les limites de la dite paroisse, et autres, sous le nom de " La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de la municipalité de la paroisse de ", et à cette fin nous souscrivons respectivement les montants ci-après mentionnés mis en regard de nos noms respectifs et ces

montants formant une somme pas moindre de vingt-cinq mille piastres, courant, pour effectuer des assurances avec la compagnie sus-mentionnée, le tout d'après les dispositions de l'acte 24, Vict. chap. 32 et ses amendements.

Lieu et date.

| Noms des souscripteurs. | Occupation. | Résidence | $ | cts. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| etc. | | | | |
| TOTAL | | | | |

Je, soussigné, certifie que les signatures et marques ci-contre et des autres parts ont été données librement en ma présence et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms.

En foi de quoi j'ai signé à , ce

Secrétaire de la dite compagnie.

## No 7.

A une assemblée des directeurs (etc).

Le directeur proposé, secondé par le directeur :

Que le jour fixé pour émaner les polices d'assurance de cette compagnie sera le et toutes les polices seront émanées dans les quinze jours qui suivront cette date, c'est-à-dire jusqu'au exclusivement : Adopté.

## No 8

Avis est par le présent donné que La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de la paroisse de , commencera à émettre des polices le , pour cinq années.

(Lieu et date).

C.... L....
Secrétaire de la compagnie.

(Voir 5371, S. R. P. Q.) Cet avis doit être publié dans les deux langues dans la Gazette officielle de Québec.

---

## No 9.

### AVIS DE CONVOCATION DU BUREAU DE DIRECTION.

Bureau de La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la paroisse de .

A MM.

Messieurs.

Une assemblée des directeurs de La Compagnie d'Assurance Mutuelle etc. aura lieu à le , à heures de l'a -midi, convoquée par pour prendre en considération les sujets suivants, savoir :

(Lieu et date).

---

## No 10

### DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT No 19.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de .

Je, soussigné, (qualité et résidence), étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles dépose et dis :

Que les bâtisses que j'ai fait assurer à La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la paroisse de , pour la somme de , étant (les désigner) tel qu'il appert de mon application à la dite compagnie que j'ai signée le , et qui ont été incendiées le , n'étaient assurées à aucune autre compagnie d'assurance, lors du sinistre.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté à ,
ce ,
devant moi soussigné Juge de Paix dans
et pour le district de .

(N. B.) Cette déposition faite dans le livre des délibérations de la compagnie est suivie de l'avis suivant :

Et j'ai signé la déposition ci-dessus dans le présent livre pour en même temps tenir lieu à la dite compagnie de l'avis que je suis tenu de lui donner en vertu de l'art. 19 de ses règlements.

(Lieu et date).

(Signature,)

---

## No 11.

A une assemblée des directeurs etc.

Le directeur propose, secondé par le directeur :

Attendu que dont les bâtisses ont été incendiées le et qui étaient assurées à cette dite compagnie lors du sinistre, a fourni à cette compagnie les documents requis par l'art. 19 des règlements.

Que le secrétaire de cette compagnie prépare et collecte suivant que de droit la répartition nécessaire pour couvrir le montant auquel ses bâtisses qui ont été détruites étaient assurées à cette compagnie savoir :

Adopté.

---

## No 12.

" No , Répartition autorisée par les directeurs de La Compagnie
" d'Assurance Mutuelle etc. à leur assemblée en date du ,
" pour couvrir le montant auquel les bâtisses de un des
" membres de la dite compagnie qui ont été incendiées le
" étaient assurées à cette dite compagnie par la police No référant à
" l'application du dit sous le même numéro et en date du ."

Ces dites bâtisses désignées en les dites application et police comme étant (les désigner) estimées à , la dite compagnie est en conséquence tenue de payer au dit , qui s'est conformé au règlement No 19 de cette compagnie, une somme de étant les deux tiers de la dite estimation.

| No de la police. | Noms des membres de la Cie. | Montant de l'estimation. | | Montant de l'assurance. | | Montant du billet de dépôt. | | Fraction de la répartition. | Total à payer | | Total payé. | | Date du paiement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | $ | cts. | $ | cts. | | | | $ | cts. | $ | cts. | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAUX | | | | | | | | | | | | |

Lieu et date.

Président,

Secrétaire.

N. B.—Cette répartition doit être inscrite au livre des délibérations en laissant à la suite une page en blanc pour les reçus de l'assuré.

---

## No 13.

## AVIS PUBLIC SUR RÉPARTITION.

Bnreau de La Compagnie d'Assurance etc.

Aux membres de la compagnie d'assurance susdite.

Avis public est. par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la compagnie susdite que la répartition autorisée par une résolution des directeurs à leur assemblée spéciale tenue le , pour couvrir le montant de l'assurance auquel étaient assurées à cette compagnie les bâtisses désignées dans la police No émanée à , savoir : , est complétée et déposée au bureau de la dite compagnie.

Toute personne assurée à cette compagnie est tenue de payer sa part de la dite répartition dans les trente jours qui suivront la publication du présent avis.

Lieu et date.

Sec.-Trés.

Certificat de publication comme ci-dessus.

La cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes a juridiction pour le recouvrement de deniers dus sur répartition ci-dessus.

---

## No 14.

## AVIS PUBLIC POUR ÉLECTION DE DIRECTEURS.

Avis public est, par le présent, donné qu'une assemblée publique des membres de La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la municipalité de la paroisse de , dans le comté de se tiendra en la salle , dans la municipalité d di, le courant, à heures de l'a -midi, afin de procéder là et alors à l'élection de (quatre) directeurs pour la dite compagnie, en remplacement de messieurs sortant de charge, cette année ;

En conséquence les membres de la dite compagnie sont avertis de se trouver présents au lieu et aux jour et heure ci-dessus indiqués pour procéder à la dite élection.

Lieu et date.

(Signé), D.... L....
Président de la dite Compagnie.

(Vraie copie).
D. L.
Président de la dite Compagnie.

N. B.—Pour formules de *Demande d'assurance*, *Billet de dépôt*, *Reçu*, et *Police*, voir cédules, art. 5348, page 595, S. R. P. Q.



# TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

# FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL.

## A

## C

## D

## E



## F



## H



## I



## J

## L



## N



## O

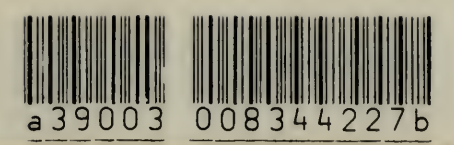
## R

## S



# ERRATA.

| Page | Ligne | | | |
|---|---|---|---|---|
| 7 | 9 | produite | *vice* | produits |
| " | 42 | devenue | " | devenu |
| 12 | 25 | intéressées | " | intéressés |
| 32 | 13 | appert etc. | " | 13, 14, 15, 16e lignes. |
| " | 25 | copies | " | copie |
| 37 | 35 | sur laquelle | " | sur laquel |
| 38 | 15 | comme | " | camme |
| 40 | 7 | *retrancher :* en ma présence | | |
| 42 | 32 | assermenté | *vice* | assermentés |
| 44 | 5 | arrérages | " | arrérage |
| 45 | 19 | approuvée | " | approuvé |
| " | 23 | licences | " | licenses |
| " | 23 | cinquante-huit | " | vingt-huit |
| 51 | 11 | Arts | " | Art. |
| 54 | 8 | est, par | " | est par, |
| 58 | 5 | par | " | por |
| " | 31 | suivant | " | suivants |
| 65 | 3 | conformément | " | conformémen |
| " | 12 | public | " | publics |
| 66 | 11 | président | " | présidant |
| " | 14 | l'élection) | " | l'élection |
| 79 | 11 | inspecteurs de voirie : | " | inspecteurs de voirie : |
| 85 | 7 | retrancher cette ligne. | | |
| 87 | 18 | susdite, | " | susdite |
| 89 | 20 | (ou) | " | ou |
| 91 | 33 | ayant fixé | " | fixant |
| 94 | 24 | errant | " | errants |
| 100 | 6 | et sera | " | sera |
| 104 | 3 | (deux) | " | deux |
| " | 21 | se | " | ce |
| 115 | 38 | retrancher cette ligne. | | |
| 116 | 8 | ajouter : Cette motion, etc. | | |
| 124 | 26 | seront | *vice* | soient |
| " | 32 | devra | " | doit |
| 138 | 25 | copies | " | copie |
| 143 | 37 | ainsi que leur | " | leur |
| 152 | 34 | publiquement, ces travaux, | | |
| 154 | 17 | terminés | " | terminé |
| 155 | 30 | volontairement | " | volantairement |
| 169 | 4 | spéciale | " | générale |
| 172 | 15 | toutes autres choses | " | toute autre chose |
| 173 | 16 | ces boisages | " | les boisages des côtés |
| " | 22 | qui | " | et |
| 182 | 29 | représentées | " | représantées |
| 183 | 19 | *retrancher :* il | | |
| 207 | 16 | ouvrage, | " | ouvrage |
| 224 | 14 | 205 | " | 20 |
| 228 | 13 | publics | " | public |
| Pages 73, 111, 112, 113, 160 | | procédures | " | procédés |
| Pages 209, 211, 216 | | émise | " | émanée |


a39003 008344227b